



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 2019/01

Période du 01/01/2019 au 31/03/2019

Edité le 23/04/2018



Accueil : 04-70-45-35-27
Fax : 04.70-45-55-27

Cabinet du Maire : 04-70-45-04-78
Vie locale : 04-70-45-88-45

Toute correspondance est à adresser impersonnellement à :

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - 11, Place Maréchal Foch - BP 52 - 03500 Saint-Pourcain-sur-Sioule

E-mail : contact@ville-saint-pourcain-sur-sioule.com
Site internet : www.ville-saint-pourcain-sur-sioule.com

Population et urbanisme : 04-70-45-88-52
Comptabilité : 04-70-45-88-60

C.C.A.S. : 04-70-45-88-65
Centre Technique : 04-70-45-33-42



VILLE DE

SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

La version intégrale du recueil des actes administratifs peut être consultée sur simple demande aux guichets de la mairie. Il peut également être consulté sur le site Internet de la mairie à l'adresse suivante :

<http://www.ville-saint-pourcain-sur-sioule.com>

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°2019/01

PERIODE DU 01/01/2019 AU 31/03/2019

Edité le 23/04/2019

Délibérations

2019-01-13/01	13/01/2019	Election du Maire
2019-01-13/02	13/01/2019	Fixation du nombre d'Adjointes
2019-01-13/03	13/01/2019	Election des Adjointes
2019-01-13/04	13/01/2019	Personnel communal - Création d'un emploi de collaborateur de cabinet
2019-01-13/05	13/01/2019	Désignation des membres de la Commission d'appel d'offres
2019-01-13/06	13/01/2019	Désignation des membres de la Commission de délégation de service public
2019-01-13/07	13/01/2019	Délégation au Maire de certaines attributions du Conseil Municipal
2019-01-13/08	13/01/2019	Dépenses de réceptions, fêtes et cérémonies - Délégation au Maire
2019-01-13/09	13/01/2019	Fixation de la composition du Comité Technique
2019-01-13/10	13/01/2019	Actes en la forme administrative - Désignation d'un membre du Conseil Municipal appelé à représenter la Commune
2019-01-13/11	13/01/2019	Indemnités de fonction du Maire et des Adjointes
2019-01-13/12	13/01/2019	Personnel - Modification du tableau des effectifs
2019-01-13/13	13/01/2019	Finances - Autorisation de dépenses d'investissement avant le vote du Budget primitif
2019-01-13/14	13/01/2019	Finances - Remboursement de frais
2019-01-21/01	21/01/2019	Salle Mirendense - Disposition d'exploitation vis-vis des prescriptions de sécurité
2019-01-21/02	21/01/2019	Domaine - Rétrocession d'un délaissé de voirie Allée des Rossignols
2019-01-21/03	21/01/2019	Zones d'activités économiques - Transfert à la Communauté de Communes Saint-Pourcain Sioule Limagne
2019-01-21/04	21/01/2019	Programmes d'équipement - Demandes de subventions
2019-01-21/05	21/01/2019	Taxes et produits irrécouvrables - Extinction de créances
2019-01-21/06	21/01/2019	Finances - Débat d'Orientation Budgétaire
2019-02-26/01	26/02/2019	Personnel communal - Emploi de collaborateur de cabinet
2019-02-26/02	26/02/2019	Personnel - Recrutement d'agents non titulaires pour des besoins saisonniers ou occasionnels 2019
2019-02-26/03	26/02/2019	Intercommunalité - Report du transfert de la compétence Eau et Assainissement
2019-02-26/04a	26/02/2019	Budget communal 2018 - Adoption des Comptes de gestion du Receveur municipal
2019-02-26/04b	26/02/2019	Budget communal 2018 - Adoption des Comptes administratifs du Maire
2019-02-26/04c	26/02/2019	Budget communal 2018 - Affectation des résultats
2019-02-26/05a	26/02/2019	Budget communal 2019 - Adoption des budgets primitifs
2019-02-26/05b	26/02/2019	Budget communal 2019 - Fixation du taux des impôts locaux
2019-02-26/06a	26/02/2019	Programmes d'équipement - Demandes d'aide financière

2019-02-26/06b	26/02/2019	Programmes d'équipement - Demandes d'aide financière
2019-02-26/06c	26/02/2019	Programmes d'équipement - Demandes d'aide financière
2019-02-26/07	26/02/2019	Prêt des salles, matériels et installations communales - Tarifs
2019-02-26/08	26/02/2019	Régie municipale d'assainissement - Adoption des tarifs
2019-02-26/09	26/02/2019	Régie municipale d'hôtellerie de plein air et de loisirs - Adoption des tarifs des services annexes
2019-02-26/10a	26/02/2019	Taxes et produits irrécouvrables - Extinction de créances
2019-02-26/10b	26/02/2019	Taxes et produits irrécouvrables - Extinction de créances
2019-02-26/11	26/02/2019	Résolution générale du 101ème Congrès des Maires et des présidents d'intercommunalité

Décisions

2019/001	29/03/2019	Signature des marchés en vue de la réalisation des travaux de l'église Sainte-Croix (restauration intérieure et rétablissement de l'accès latéral Nord)
-----------------	------------	---

Arrêtés

2019/001	03/01/2019	Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement rue de Metz en raison d'un déménagement - Déménagements MENNA
2019/002	08/01/2019	Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation rue Barrée chemin des Champions vers la Pommerault - enraison de travaux - Etpse ERDEM Enduits
2019/003	08/01/2019	Autorisation de battue administrative -Pigeons
2019/004	08/01/2019	Reglementation temporaire de la circulation rue Albert 1er en raison de travaux sde raccordement sur le resau de gaz - Etpse CONSTRUCTEL
2019/005	08/01/2019	Réglementation temporaire de la circulation par alternat manuel Lieu-dit-Les Millets en raison de travaux sur le reseau Telecommunication - Sarl SMTC
2019/006	11/01/2019	Permis de construire 18/34 - 19, allée Maurice Ravel - GHARBI Karim
2019/007	11/01/2019	Permis de construire 18/24 - 34, rue Pierre et Marie Curie - Communauté de Communes Saint-Pourcain sioule Limagne
2019/008	13/01/2019	Délégations de fonctions aux Adjointes
2019/009	13/01/2019	Délégation de signature au Directeur Génréal des Services
2019/010	13/01/2019	Délégation de signature aux Officiers d'état civil
2019/011	14/01/2019	Permis de construire 18/25 - Zone Industrielle - Les Jalfrettes - Société des Ateliers Louis Vuitton
2019/012	14/01/2019	Permis de construire 18/26 - rue de l'Acier - ZI du Pont Panay - Société des Ateliers Louis Vuitton
2019/013	14/01/2019	Permis de construire 18/27 - Zone Industrielle - Les Jalfrettes - Société des Ateliers Louis Vuitton
2019/014	14/01/2019	Permis de construire 18/32 - La Chaume du Bourg Haut - Société des Ateliers Louis Vuitton
2019/015	14/01/2019	Permission de voirie - 26, faubourg National - CHANTEL Gerôme
2019/016	14/01/2019	Permission de voirie - 13, avenue Pasteur - CARTE Florian
2019/036	17/01/2019	Déclaration préalable 18/91 - 8, route de Varennes - Syndicat de Copropriété - Les Portes du Paluet
2019/037	17/01/2019	Déclaration préalable 18/90 - 42, rue du Limon - Monsieur COMPAGNON Bernard
2019/038	17/01/2019	Déclaration préalable 18/93 - 62, faubourg National - NEEF Virginie
2019/039	17/01/2019	Permis de construire 19/01 - 7, le Creux Morin - BERTRAND Bernard
2019/040	18/01/2019	permission de voirie - les Millets - SETELEN-ORANGE UI Auvergne
2019/047	22/01/2019	Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement rue de la mousette en raison de travaux de raccordement au réseau

		d'assainissement - ETPSE PURSEIGLE
2019/048	23/01/2019	Réglementation temporaire du stationnement sur les Cours Anciens AFN au Cours J Moulin en raison de travaux sur le reseau d'assainissement - SUEZ-Environnement
2019/049	23/01/2019	Réglementation temporaire du stationnement rue Saint Exupéry et rue de la Goutte en raison de travaux sur le reseau d'assainissement - SUEZ-Environnement
2019/052	25/01/2019	Permission de voirie - 22, rue de la Moussette - PURSEIGLE Jean-Paul
2019/054	28/01/2019	réglementation temporaire de la circulation et du stationnement en raison du déroulement de la Foire Concours de Bovins
2019/055	29/01/2019	Alignement - 32, rue Saint-Exupéry - MEYZEN Mayeul
2019/056	29/01/2019	Permission de voirie - rue des Millets - ENEDIS - DR Auvergne Agence Réalisation
2019/057	29/01/2019	Permission de voirie - Chemin du Chêne Frit - Chemin de la Croix Blanche - Chemin de Chantegrelet - rue des Bédillons - ENEDIS - DR Auvergne Agence Réalisation
2019/058	29/01/2019	Permission de voirie - route d'Ambon - ENEDIS - DR Auvergne Agence Réalisation
2019/059	01/02/2019	Retrait après décision - DP 18/77 - 11, rue de Verdun - Monsieur BOUGEROLLE Philippe
2019/063	07/02/2019	Reglementation temporaire de la circulation rue Albert 1er en raison de travaux sde raccordement sur le resau de gaz - Etpse CONSTRUCTEL
2019/064	07/02/2019	Opposition DP 19/01 - Enclos de Briailles - CAP SOLEIL
2019/065	07/02/2019	Réglementation temporaire de la circulation par alternat manuel et du stationnement rue de la Maladrerie en raison de travaux de raccordement au reseau AEP - Sivom Val d'Allier
2019/066	07/02/2019	Permis de construire 19/02 - 19A, rue de Châtet - Monsieur BLANCHET Gilles
2019/069	12/02/2019	Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement rue de la Moutte et cors des déportés en raison de travux sur le reseau de télécommunication - Etpse SETELEN
2019/071	15/02/2019	Réglementation temporaire de la circulation rue de beaujeu en raison de travaux avec nacelle élévatrice - Etpse CHENIER
2019/072	15/02/2019	Réglementation temporaire di stationnement route de gannat en raison d'un déménagement
2019/076	19/02/2019	permission de voirie - chemin de Breux, rue de la Maladrerie, rue des Béthères, rue de la Moutte, rue de la Passerelle, rue du Repos, rue du Limon, avenue de Beaubreuil - ENEDIS
2019/077	19/02/2019	Réglementation temporaire de la circulation rue de l'acier en raison de travaux sur le reseau électrique - Etpse GIRAUD
2019/078	19/02/2019	Réglementation temporaire du stationnement rue de l'enclos en raison de travaux sur reseau électrique - Etpse CEME
2019/079	19/02/2019	permission de voirie - rue de l'Enclos - ENEDIS
2019/080	20/02/2019	Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement en raison de l'organisation d'une course cycliste - TPS
2019/081	20/02/2019	Permission de voirie - 3, avenue Antoine Sinturel - GRDF
2019/082	22/02/2019	Périmètre de sécurité faisant suite à un sinistre sur un immeuble impasse des tonnelles
2019/083	25/02/2019	Déclaration préalable 19/04 - 11, rue de Verdun - Monsieur BOUGEROLLE Philippe

2019/084	25/02/2019	Réglementation temporaire du stationnement Faubourg national en raison d'un déménagement
2019/085	25/02/2019	Réglementation du stationnement Cours de la déportation en raison du stationnement d'une équipe du Paris Nice
2019/086	26/02/2019	Autorisation de rejet - Chemin de la Haute Croze - Madame BIGNON Monique - ZR 182
2019/087	26/02/2019	Réglementation temporaire de la circulation rue du chêne vertr et rue B de Vigenère en raison d'installation de terrasses temporaires
2019/091	26/02/2019	Permission de voirie - 6, rue Albert 1er - ERDF - CONSTRUCTEL
2019/092	27/02/2019	Réglementation temporaire du stationnement Place Maréchal Foch en raison de livraison et installation de matériel agence LCL - Etpse ITS
2019/093	27/02/2019	réglementation temporaire de la circulation rue du Daufort et Route de Briailles en raison de travaux d'enfouissement de reseaux - Etpse SAG-VIGILEC
2019/097	28/02/2019	Réglementation temporaire de la circulation rue de la Maladrerie pour travaux Sté GIRAUD
2019/100	04/03/2019	Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement Allée du Grand Villenaud en raison de travaux sur le reseau de télécommunications - Etpse CEME
2019/101	05/03/2019	Permis de construire 19/03 - 13, rue de Souitte - Madame CUNY Marilyn
2019/102	05/03/2019	Réglementation temporaire du stationnement Place Maréchal Foch - Etpse BALOUZAT
2019/103	06/03/2019	réglementation temporaire de la circulation et du stationnement rue des fossés en raison d'un déménagement
2019/104	07/03/2019	Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation chemin de Champagne en raison de travaux délagage-Etpse MUSSIER
2019/105	07/03/2019	Permission de voirie - 73, route de Montmarault - Monsieur BALOUZAT Jean-Paul
2019/106	07/03/2019	Permission de voirie - allée du Grand Villenaud - SETELEN-ORANGE
2019/107	07/03/2019	Permission de voirie - rue de la Maladrerie - GIRAUD-ENEDIS
2019/155	07/03/2019	réglementation temporaire du stationnement rue Paul Bert en raison de travaux d'évacuation de matériaux
2019/156	07/03/2019	Permis de construire 19/05 - 29, allée Maurice Ravel - Madame DUMAS Aurore
2019/162	12/03/2019	Interdiction de circulation et stationnement Impasse des Tonnelles
2019/163	13/03/2019	Permission voirie - suppression d'une cheminée - 14, rue du Limon - BALOUZAT Jean-Pierre
2019/165	15/03/2019	Déclaration préalable 19/09 - CARDOSO Filipe - 16, rue Croix Jean Béraud
2019/166	15/03/2019	Permis de Construire 18/30 - DARMENGEAT Jacques - 24, rue du Daufort
2019/168	19/03/2019	réglementation temporaire de la circulation route de Loriges en raison de travaux sur le réseau d'alimentation en eau potable SIVOM Val d'Allier
2019/169	19/03/2019	reglementation temporaire de la circulation 6, rue Albert 1er - ERDF - CONSTRUCTEL
2019/170	19/03/2019	réglementation temporaire de la circulation et du stationnement rue de Souitte et Allée du Grand Villenaud en raison de travaux sur le reseau gaz - Etpse SAG VIGILEC
2019/171	19/03/2019	permission de voirie - 6, rue Albert 1er - GRDF - CONSTRUCTEL
2019/172	20/03/2019	Réglementation temporaire du stationnement rue des fossés en raison d'un déménagement

2019/173	20/03/2019	réglementation temporaire de la circulation et du stationnement rue Pierre Cœur en raison d'un déménagement
2019/174	22/03/2019	Permission de voirie - allée du Grand Villenaud - SAG VIGILEC St-Pourçain-GRDF
2019/175	22/03/2019	Déclaration préalable 19/06 - 10, chemin de la Croix Blanche - BAURY Stéphane
2019/176	22/03/2019	Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur diverses voies publiques en raison de travaux de maintenance sur l'éclairage public - SAG VIGILEC
2019/177	22/03/2019	Permis de construire 18/29 - 61, boulevard Ledru-Rollin - BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHÔNE ALPES
2019/178	26/03/2019	Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement rue Alsace Lorraine le samedi en raison du marché
2019/179	28/03/2019	Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement rue de Metz en raison d'un déménagement
2019/180	29/03/2019	permission de voirie - route de Briailles - GRDF-DESFORGES

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

ACTES

**PROCES VERBAL DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 13 JANVIER 2019

Séance :	L'an deux mille dix-neuf, le treize janvier à onze heures, le Conseil Municipal de Saint-Pourçain-sur-Sioule s'est assemblé à l'Hôtel de Ville.
Convocation :	En conformité des dispositions des articles L.2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, la réunion a été précédée d'une convocation écrite du 1 ^{er} Adjoint le 03 janvier 2019 indiquant les questions portées à l'ordre du jour et accompagnée d'une note explicative de synthèse telle que prévue à l'article L.2121-12 du même Code. Cette convocation a été mentionnée au Registre des délibérations de l'assemblée, affichée à l'Hôtel de Ville, et adressée au domicile des Conseillers municipaux cinq jours francs avant la séance accompagnée d'une note de synthèse de présentation desdites questions.
Présents :	Mesdames et Messieurs Emmanuel FERRAND, Roger VOLAT, Christine BURKHARDT, Nicole POLIGNY, Sandra MONZANI, Christophe GIRAUD, Chantal CHARMAT, Estelle GAZET – Adjoint, Bernard COULON, Andrée LAFAYE, Françoise DE GARDELLE, Bernard DELAVault, Marie-Claude LACARIN, Guy BONVIN, Bruno BOUVIER, Philippe CHANET, Chantal REDONDAUD, Claude RESSAUT, Eric CLEMENT, Muriel DESHAYES, Benoît FLUCKIGER, Sylvie THEVENIOT, Thierry GUILLAUMIN, Jérôme THUIZAT et Hélène DAVIET.
Excusés :	Madame Danièle BESSAT qui a donné pouvoir à Monsieur Christophe GIRAUD
Absents :	Monsieur Durand BOUNDZIMBOU-TELANSAMOU
Quorum :	Vingt-cinq Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice de l'assemblée communale, lesquels sont au nombre de vingt-sept
Secrétaire :	Madame Estelle GAZET

Monsieur Emmanuel FERRAND accueille les participants.

Il informe le Conseil Municipal de la démission de Monsieur Bernard COULON de son mandat de Maire, démission acceptée par courrier de Madame la Préfète de l'Allier en date du 20 décembre 2018.

Prenant la parole, Monsieur Bernard COULON évoque le temps où il était le benjamin de l'assemblée et explique sa décision d'arrêter alors qu'il en est devenu le doyen.

Il présente ce choix comme une décision personnelle murement réfléchie.

Il adresse ses remerciements à la population saint-pourcinoise qu'il a tâché de servir au mieux, même si le travail n'est pas terminé et qu'il continuera d'apporter son concours au développement du territoire.

Il remercie également les élus, son équipe mais également l'opposition qui a su être constructive et force de proposition pour le travail commun.

Il déclare qu'un Maire doit être élu pour son projet ainsi que sa capacité à rassembler et il explique que son retrait permettra à Emmanuel FERRAND qui est candidat à sa succession de se positionner dans la poursuite de l'action entreprise ensemble.

Il remercie enfin tous les personnels municipaux, dans les différents services pour leur engagement au quotidien et pour leur engagement sur les actions plus ponctuelles qu'a porté Saint-Pourçain comme le Tour de France ou la Semaine fédérale de cyclotourisme.

Se disant heureux du chemin parcouru, il conclut son propos en redisant sa conviction de la nécessité pour le territoire de prendre le virage de la Commune nouvelle.

Prenant la parole à son tour, Madame Sylvie THEVENIOT confirme que, dans un contexte politique national moins apaisé que par le passé, les Conseillers Municipaux d'opposition ont eu à cœur d'adopter une attitude constructive.

Elle remercie Monsieur Bernard COULON pour le travail accompli ensemble et déclare respecter son choix.

Acte :	Délibération n° 01 du 13 janvier 2019 (20190113_IDB01) : Election du Maire
Objet :	5.1 Election exécutif

Monsieur Bernard COULON, président l'assemblée en qualité de doyen d'âge, donne lecture des articles L.2122-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, qui fixent les règles afférentes à la composition de la Municipalité.

Il insiste sur les points suivants :

- Le Maire est élu par le Conseil Municipal parmi ses membres.
- La présidence de la séance au cours de laquelle est élu le maire est dévolue au doyen d'âge (Cf. article L.2122-8 du même Code).
- L'élection a lieu au scrutin secret (Cf. article L.2122-7 du même Code) et à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu cette majorité, il est procédé à un troisième tour à la majorité relative. Si les voix se partagent à égalité, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.
- Ne peuvent être élus Maires ou Adjoints, les Conseillers municipaux n'ayant pas la nationalité française, ainsi que les agents des administrations financières ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes.
- Les agents salariés du Maire ne peuvent pas être élus Adjoints.

Il invite ensuite le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire.

Monsieur Bernard COULON présente, au nom de la liste dite « d'Union Républicaine pour Saint-Pourçain », la candidature de Monsieur Emmanuel FERRAND.

Madame Sylvie THEVENIOT annonce que les Conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité ne participeront pas à l'élection du Maire ni à celle des Adjoints.

Aucune autre candidature n'étant présentée, Monsieur Bernard COULON fait ensuite procéder au vote.

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, insère dans l'urne prévue à cet effet son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Sur avis conforme unanime de l'assemblée, Monsieur Bernard COULON s'associe les services de Mesdames Estelle GAZET et Hélène DAVIET en qualité d'Assesseurs pour procéder au dépouillement.

Le dépouillement du vote donne les résultats ci-après :

<input type="checkbox"/> Nombre de Conseillers Municipaux présents n'ayant pas pris part au vote	0
<input type="checkbox"/> Bulletins trouvés dans l'urne	26
<input type="checkbox"/> Nombre de suffrages déclarés nuls (Cf. article L.66 du Code électoral)	4
<input type="checkbox"/> Nombre de suffrages exprimés.....	22
<input type="checkbox"/> Majorité absolue	12
<input type="checkbox"/> Nombre de suffrages obtenus par Monsieur Emmanuel FERRAND	22

Constatant que l'intéressé a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, **Monsieur Bernard COULON** – doyen président l'assemblée – **proclame élu Maire Monsieur Emmanuel FERRAND** et l'invite à prendre la présidence du Conseil Municipal.

Prenant la présidence, Monsieur Emmanuel FERRAND remercie l'assemblée de la confiance qu'elle lui témoigne et déclare qu'il sera le Maire de tous les Saint-Pourcinois.

Il remercie Bernard COULON qui a fait appel à lui un jour de juillet 1994 et avec lequel il franchi les étapes d'un parcours politique au service de tous.

Il remercie également ses proches de leur soutien ainsi que les personnes qui l'ont éduqué à la chose publique dans l'honnêteté, la probité et l'intégrité.

Il déclare avoir la volonté de remplir le mandat qui lui est confié avec le souci de mettre l'intérêt général au-dessus de l'intérêt particulier, rappelant que la Maire doit être le garant de l'égalité de tous devant la loi qu'elle soit municipale ou nationale.

Il déclare vouloir ouvrir dans le souci de l'équité, des valeurs morales que sont le travail, la vie en société et l'inclusion sociale ainsi que l'imagination et la créativité face aux échéances qu'il convient de devancer plutôt que subir.

Il conclut en confirmant avoir, pour Saint-Pourçain, de grandes ambitions qui s'inscriront pleinement dans la lignée que Bernard COULON a tracé depuis 1995 et qu'il remercie une nouvelle fois.

Acte :	Délibération n° 02 du 13 janvier 2019 (20190113_IDB02) : Fixation du nombre d'Adjoints
Objet :	5.1 Election exécutif

Monsieur Emmanuel FERRAND rappelle que l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales pose le principe selon lequel le Conseil Municipal détermine le nombre des Adjoints au Maire, sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal de l'assemblée.

Il précise que ledit pourcentage correspondant à une limite supérieure à ne pas dépasser, il convient donc de retenir un nombre maximal de 27 conseillers x 30 % = 8,1 arrondis à 8 Adjoints.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,
Considérant l'importance des tâches qui incombent à la Municipalité,
Sur la proposition du Maire,
Par 22 voix, et 4 abstentions,

DECIDE de fixer à **sept** le nombre des Adjoints du Maire.

Acte :	Délibération n° 03 du 13 janvier 2019 (20190113_IDB03) : Election des Adjoints
Objet :	5.1 Election exécutif

Monsieur Emmanuel FERRAND rappelle à l'assemblée :

- Les Adjoints sont élus par le Conseil Municipal parmi ses membres.
- L'élection a lieu au scrutin secret de liste et à la majorité absolue des suffrages exprimés, sans panachage ni vote préférentiel (Cf. article L.2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales), sur chaque liste, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne pouvant être supérieur à un. Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu cette majorité, il est procédé à un troisième tour à la majorité relative. Si les voix se partagent à égalité, l'élection est acquise à la liste présentant la moyenne d'âge la plus élevée.
- Les Adjoints prennent rang dans le tableau en fonction de l'ancienneté de leur élection (sauf délibération expresse préalable de l'assemblée en cas de remplacement d'un Adjoint sur un poste devenu vacant), de l'ordre de présentation sur la liste au titre de laquelle ils ont été élus (Cf. article L.2121-1 du Code Général des Collectivités Territoriales) et du nombre de voix obtenues par cette liste.
- Les autres membres de l'assemblée sont classés dans l'ordre du tableau, lequel est déterminé par ledit article selon trois critères appliqués successivement :
 - l'ancienneté de l'élection ;
 - le nombre de suffrages obtenus en cas d'élection le même jour ;
 - la priorité d'âge en cas d'égalité de suffrage.

Il invite l'assemblée à procéder à l'élection des Adjoints, et propose les candidatures de Mesdames et Messieurs Bernard COULON, Roger VOLAT, Christine BURKHARDT, Nicole POLIGNY, Christophe GIRAUD, Chantal CHARMAT et Estelle GAZET.

Monsieur Emmanuel FERRAND fait ensuite procéder au vote.

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, insère dans l'urne prévue à cet effet son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Sur avis conforme unanime de l'assemblée, Monsieur Emmanuel FERRAND s'associe les services de Madame Sandra MONZANI et Madame Hélène DAVIET en qualité d'Assesseurs pour procéder au dépouillement.

Le dépouillement du vote donne les résultats ci-après :

- Nombre de Conseillers Municipaux présents n'ayant pas pris part au vote 4

<input type="checkbox"/> Bulletins trouvés dans l'urne.....	22
<input type="checkbox"/> Nombre de suffrages déclarés nuls (Cf. article L.66 du Code électoral)	4
<input type="checkbox"/> Nombre de suffrages exprimés.....	22
<input type="checkbox"/> Majorité absolue	12
<input type="checkbox"/> Nombre de suffrages obtenus par la liste conduite par Monsieur Bernard COULON	22

Constatant que la liste conduite par Monsieur Bernard COULON a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, **Monsieur Emmanuel FERRAND proclame élus Adjoints au Maire Mesdames et Messieurs Bernard COULON, Roger VOLAT, Christine BURKHARDT, Nicole POLIGNY, Christophe GIRAUD, Chantal CHARMAT et Estelle GAZET** et les installe dans leurs fonctions.

Acte :	Délibération n° 04 du 13 janvier 2019 (20190113_IDB04) : Personnel communal – Création d'un emploi de collaborateur de cabinet
Objet :	4.2 Personnel contractuel

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 110 et 136,
Vu le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales,
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non-titulaires de la fonction publique territoriale, et notamment son article 2,
Après avoir entendu le rapport de Monsieur Emmanuel FERRAND,
Et en avoir délibéré,
Considérant l'intérêt pour le Maire et les Adjoints de s'assurer de la collaboration d'un personnel qualifié et compétent pour les assister dans leurs missions, leur apporter études et conseils sur l'aspect technique des orientations politiques ainsi qu'une expertise dans l'évaluation de leur politique d'équipement,
A l'unanimité,

DECIDE la création, pour le cabinet du Maire et à compter du 14 janvier 2019, d'un emploi à temps complet de conseiller technique ;

AUTORISE le Maire à prendre toute disposition pour pourvoir audit emploi ;

DIT que les dépenses qui résulteront de la présente délibération s'imputeront sur les crédits ouverts au chapitre 012 du budget communal dans la limite de 72.000,00 €

Acte :	Délibération n° 05 du 13 janvier 2019 (20190113_IDB05) : Désignation des membres de la Commission d'appel d'offres
Objet :	5.2 Fonctionnement des assemblées

Monsieur Emmanuel FERRAND expose à l'assemblée :

- L'article L.1411-5 du Code Générale des Collectivités Territoriales prévoit la constitution d'une Commission dont le rôle principal est de sélectionner les entreprises candidates et de choisir les titulaires des marchés que conclut la collectivité suivant des procédures formalisées,
- Cette Commission, placée sous la présidence du Maire ou de son représentant, comprend cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus par l'assemblée en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.
- L'élection a lieu par scrutin de liste sans panachage ni vote préférentiel au vu de listes pouvant comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, avec attribution du siège à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages ou, à défaut, au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus en cas d'égalité des restes,
- Le Maire peut, au cas par cas, associer aux travaux de la Commission le Comptable de la collectivité et un représentant du Ministre chargé de la concurrence avec voix consultative.

Il explique qu'il souhaite donner à cette Commission dite « d'appel d'offres » un rôle important notamment en matière de transparence des pratiques de la Commune au regard des dispositions régissant la commande publique.

Il déclare être saisi d'une liste unique de 5 candidats, à savoir 4 présentés par la majorité municipale et 1 présenté par l'opposition : Mesdames et Messieurs Christine BURKHARDT – Vice-Présidente, Andrée LAFAYE, Marie-Claude LACARIN, Philippe CHANET, Sylvie THEVENIOT avec pour suppléante Hélène DAVIET.

Il invite ensuite l'assemblée à procéder à l'élection des membres de la Commission constituée en application des dispositions de l'article L.1411-5 du Code Générale des Collectivités Territoriales et fait procéder au vote.

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, insère dans l'urne prévue à cet effet son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Sur avis conforme unanime de l'assemblée, Monsieur Emmanuel FERRAND s'associe les services de Madame Estelle GAZET et Madame Hélène DAVIET en qualité d'Assesseurs pour procéder au dépouillement.

Le dépouillement du vote donne les résultats ci-après :

<input type="checkbox"/> Nombre de Conseillers Municipaux présents n'ayant pas pris part au vote	0
<input type="checkbox"/> Bulletins trouvés dans l'urne.....	26
<input type="checkbox"/> Nombre de suffrages déclarés nuls (Cf. article L.66 du Code électoral)	0
<input type="checkbox"/> Nombre de suffrages exprimés.....	26
<input type="checkbox"/> Majorité absolue	14
<input type="checkbox"/> Nombre de suffrages obtenus par Madame Christine BURKHARDT	26

Constatant que la liste conduite par Madame Christine BURKHARDT a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, **Monsieur Emmanuel FERRAND proclame élus membres de la Commission dite « d'appel d'offres » Mesdames et Messieurs Christine BURKHARDT – Vice-Présidente, Andrée LAFAYE, Marie-Claude LACARIN, Philippe CHANET, Sylvie THEVENIOT avec pour suppléante Hélène DAVIET** et les installe dans leurs fonctions.

Acte :	Délibération n° 06 du 13 janvier 2019 (20190113_1DB06) : Désignation des membres de la Commission de délégation de service public
Objet :	5.2 Fonctionnement des assemblées

Monsieur Emmanuel FERRAND expose à l'assemblée :

- L'article L.1411-5 du Code Générale des Collectivités Territoriales prévoit la constitution d'une Commission dont le rôle principal est de dresser la liste des candidats qui seront admis à présenter une offre et émettre un avis sur celles-ci dans le cadre des procédures de délégation de service public que conclut la collectivité,
- Cette Commission, placée sous la présidence du Maire ou de son représentant, comprend cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus par l'assemblée en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.
- L'élection a lieu par scrutin de liste sans panachage ni vote préférentiel au vu de listes pouvant comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, avec attribution du siège à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages ou, à défaut, au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus en cas d'égalité des restes,
- Le Maire peut, au cas par cas, associer aux travaux de la Commission le Comptable de la collectivité et un représentant du Ministre chargé de la concurrence avec voix consultative.

Il explique qu'il souhaite donner à cette Commission dite « de délégation de service public » un rôle important notamment en matière de transparence des pratiques de la Commune au regard des dispositions régissant les éventuelles délégations de service public.

Il déclare être saisi d'une liste unique de 5 candidats, à savoir 4 présentés par la majorité municipale et 1 présenté par l'opposition : Mesdames et Messieurs Christine BURKHARDT – Vice-Présidente, Andrée LAFAYE, Marie-Claude LACARIN, Philippe CHANET, Sylvie THEVENIOT avec pour suppléante Hélène DAVIET.

Il invite ensuite l'assemblée à procéder à l'élection des membres de la Commission constituée en application des dispositions de l'article L.1411-5 du Code Générale des Collectivités Territoriales et fait procéder au vote.

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, insère dans l'urne prévue à cet effet son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Sur avis conforme unanime de l'assemblée, Monsieur Emmanuel FERRAND s'associe les services de Madame Estelle GAZET et Madame Hélène DAVIET en qualité d'Assesseurs pour procéder au dépouillement.

Le dépouillement du vote donne les résultats ci-après :

<input type="checkbox"/> Nombre de Conseillers Municipaux présents n'ayant pas pris part au vote	0
<input type="checkbox"/> Bulletins trouvés dans l'urne	26
<input type="checkbox"/> Nombre de suffrages déclarés nuls (Cf. article L.66 du Code électoral)	0
<input type="checkbox"/> Nombre de suffrages exprimés.....	26
<input type="checkbox"/> Majorité absolue	14
<input type="checkbox"/> Nombre de suffrages obtenus par Madame Christine BURKHARDT	26

Constatant que la liste conduite par Madame Christine BURKHARDT a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, **Monsieur Emmanuel FERRAND proclame élus membres de la Commission dite « de délégation de service public » Mesdames et Messieurs Christine BURKHARDT – Vice-Présidente, Andrée LAFAYE, Marie-Claude LACARIN, Philippe CHANET, Sylvie THEVENIOT avec pour suppléante Hélène DAVIET** et les installe dans leurs fonctions.

Acte :	Délibération n° 07 du 13 janvier 2019 (20190113_1DB07) : Délégation au Maire de certaines attributions du Conseil Municipal
Objet :	5.2 Fonctionnement des assemblées

Monsieur Emmanuel FERRAND expose que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la possibilité pour le Conseil Municipal de déléguer au Maire, en tout ou partie et pour la durée de son mandat, des missions détaillées par ledit article dont il donne lecture intégrale avant de l'inviter à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu ledit exposé,

Et en avoir délibéré,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, de donner au Maire les délégations prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les décisions prises par le Maire dans le cadre de cette délégation obéissent au même règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal, en particulier par rapport au contrôle de légalité (cf. articles L.2122-22 et L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales),

A l'unanimité,

DECIDE de charger le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir :

- 1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 3° Procéder, dans la limite des recettes d'emprunt autorisées au budget par le Conseil Municipal et jusqu'à l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement de l'assemblée, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et au a de l'article L. 2221-5-1 du même Code sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- 6° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 Euros ;
- 11° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° Fixer, dans les limites de l'estimation des Services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas où sont mis en jeu les biens, les personnels, ou les intérêts communaux – quels qu'ils soient – et de transiger avec les tiers dans la limite de 1.000 € pour les Communes de moins de 50.000 habitants ;
- 17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10.000,00 Euros ;
- 18° Donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même Code, dans sa rédaction antérieure à la Loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du Code de l'Urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° Autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 26° Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour les actions et les programmes de travaux ou d'équipement dont le financement est assuré sur des crédits inscrits au budget communal ;
- 27° Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux dans le cadre de programmes de travaux ou d'équipement dont le financement est assuré sur des crédits inscrits au budget communal ;
- 28° Exercer, au nom de la Commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la Loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'Environnement.

PRECISE qu'en cas d'empêchement de sa part, le Maire pourra charger un plusieurs de ses Adjoints de prendre en son nom tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

Acte :	Délibération n° 08 du 13 janvier 2019 (20190113_1DB08) : Dépenses de réceptions, fêtes et cérémonies - Délégation au Maire
Objet :	5.2 Fonctionnement des assemblées

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport qui lui est présenté,

Vu, d'une part, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Instruction comptable M14, et particulièrement les dispositions relatives à l'emploi des crédits spécifiques des fêtes et cérémonies et diverses opérations de relations publiques (compte 623) et de missions de réception (compte 625),

Vu l'avis de la Trésorière municipale,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DONNE délégation au Maire pour engager sur les crédits spécifiques des fêtes et cérémonies et diverses opérations de relations publiques (compte 623) et de missions de réception (compte 625) des dépenses courantes, dans le respect des dispositions sus mentionnées et de l'intérêt communal, et dans la limite de 4.000,00 € par opération.

Acte :	Délibération n° 09 du 13 janvier 2019 (20190113_IDB09) : Fixation de la composition du Comité Technique
Objet :	5.3 Désignation de représentants

Le Conseil Municipal,

Vu la Loi n° 2010-751 du 05 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et du Décret n° 2011-2010 du 27 septembre 2011 pris pour son application,
Vu sa Délibération n° 01 du 03 juillet 2014 confirmant la composition paritaire à 10 membres (5 membres élus du personnel et 5 membres représentants de la collectivité désignés par le Conseil Municipal en son sein) du Comité Technique constitué en application de ladite Loi,
Vu sa Délibération n° 01 du 30 mai 2018 décidant de l'institution commune du Comité technique avec le Centre Communal d'Action Sociale,
Statuant sur la proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,
Et à l'unanimité,

DESIGNE les représentants suivants pour le collège « employeur » :

- représentants titulaires : Mesdames et Messieurs Emmanuel FERRAND, Nicole POLIGNY, Christine BURKHARDT, Chantal CHARMAT et Sylvie THEVENIOT ;
- représentants suppléants : Mesdames et Messieurs, Roger VOLAT, Sandra MONZANI Christophe GIRAUD, Bernard COULON et Hélène DAVIET.

Acte :	Délibération n° 10 du 13 janvier 2019 (20190113_IDB10) : Actes en la forme administrative - Désignation d'un membre du Conseil Municipal appelé à représenter la Commune
Objet :	5.3 Désignation de représentants

Monsieur Emmanuel FERRAND expose à l'assemblée :

- En vertu d'une jurisprudence ancienne mais confirmée de la Cour de Cassation, les Maires sont habilités, pour ce qui concerne les droits réels immobiliers de leur Commune, à dresser des actes en la forme administrative ayant même valeur que les actes notariés et recevables à ce titre par les Conservateurs des Hypothèques.
- L'habilitation à recevoir et à authentifier des actes passés en la forme administrative est, cependant, un pouvoir propre qui ne peut être délégué.
- Il convient donc que l'organe délibérant de la collectivité territoriale partie à l'acte désigne, par délibération, un Adjoint pour signer ces actes en même temps que le co-contractant et en présence du Maire habilité à procéder lui-même à l'authentification.

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport qui lui est présenté,
Après en avoir délibéré,
Statuant à l'unanimité sur la proposition du Maire,

DESIGNE Madame Christine BURKHARDT – 3^{ème} Adjoint – pour représenter la Commune dans le cas où des actes en la forme administrative devraient être authentifiés par le Maire alors qu'il serait lui-même co-contractant à l'acte en question.

Acte :	Délibération n° 11 du 13 janvier 2019 (20190113_1DB11) : Indemnités de fonction du Maire et des Adjointes
Objet :	5.6 Exercice des mandats locaux

Monsieur Emmanuel FERRAND expose à l'assemblée :

- Les fonctions de Maire et d'Adjoint et de Conseiller municipal sont gratuites (Cf. article L.2123-17 du Code Général des Collectivités Territoriales).
- Toutefois, en application de l'article L.2123-23 du même Code, les Conseils municipaux peuvent voter, au bénéfice des titulaires de mandats locaux, des indemnités prévues aux articles et suivants, lesquelles sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique territoriale, soit, pour une Commune comprise entre 3.500 et 9.999 habitants :
 - ❑ 55 % du montant de référence pour l'exercice effectif des fonctions de Maire ;
 - ❑ 22 % du montant de référence pour l'exercice effectif des fonctions d'Adjoint au Maire, ce maximum pouvant être dépassé à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjointes ne soit pas lui-même dépassé.
- Une majoration de 15 % de ces plafonds peut, par ailleurs, être retenue par l'assemblée en application de l'article L.2123-22 du même Code au titre des chefs-lieux de canton.
- Les indemnités sont perçues pour l'exercice effectif des fonctions correspondantes (Cf. article L.2123-21 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L.2123-17 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu sa Délibération n° 02 du 13 janvier 2019 fixant le nombre des Adjointes au Maire,
Vu sa Délibération n° 03 du 13 janvier 2019 portant élection des Adjointes au Maire,
Vu l'Arrêté du Maire portant délégations de fonction et de signature aux Adjointes,
Considérant l'importance des fonctions confiées respectivement à chacun des Adjointes,
Sur la proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE de fixer ainsi qu'il suit le montant des indemnités allouées au Maire et aux Adjointes, le montant de référence étant celui du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique en vigueur au 01 janvier 2019 :

- ❑ Monsieur Emmanuel FERRAND – Maire : 55 % du montant de référence avec majoration de 15 % ;
- ❑ Monsieur Bernard COULON – 1^{er} Adjoint : 25 % du montant de référence avec majoration de 15 % ;
- ❑ Monsieur Roger VOLAT – 2^{ème} Adjoint : 25 % du montant de référence ;
- ❑ Madame Christine BURKHARDT – 3^{ème} Adjoint : 18 % du montant de référence ;
- ❑ Madame Nicole POLIGNY – 4^{ème} Adjoint : 18 % du montant de référence ;
- ❑ Monsieur Christophe GIRAUD – 5^{ème} Adjoint : 18 % du montant de référence ;
- ❑ Madame Chantal CHARMAT – 6^{ème} Adjoint : 18 % du montant de référence ;
- ❑ Madame Estelle GAZET – 7^{ème} Adjoint : 18 % du montant de référence ;

PRECISE que lesdites indemnités seront versées pour l'exercice effectif des fonctions de Maire et d'Adjoint ;

DIT que les dépenses qui résulteront de la présente Délibération s'imputeront sur les crédits ouverts à cet effet au budget communal.

Acte :	Délibération n° 12 du 13 janvier 2019 (20190113_1DB12) : Personnel – Modification du tableau des effectifs
Objet :	4.1 Personnel titulaire et stagiaire de la F.P.T.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le Décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
Vu les Décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la Loi n° 84-53 susvisée,
Vu l'avis favorable émis le 27 novembre 2018 par le Comité technique constitué en conformité des dispositions de la Délibération n° 01 du 03 juillet 2014,
Afin de permettre d'acter de la transformation d'un poste suite au départ d'un agent,
Après avoir entendu le rapport de Madame Nicole POLIGNY,
Et en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE de procéder, à compter du 01 février 2019, à la modification suivante du Tableau des effectifs du personnel communal :

Situation ancienne	Situation nouvelle
1 emploi d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2 ^{ème} classe (emploi référencé 0000/13)	1 emploi d'Adjoint technique à pourvoir sur le grade d'Adjoint technique, Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe ou Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe

Acte :	Délibération n° 13 du 13 janvier 2019 (20190113_1DB13) : Finances – Autorisation de dépenses d'investissement avant le vote du Budget primitif
Objet :	7.1 Décisions budgétaires

Madame Christine BURKHARDT donne lecture à l'assemblée de l'Article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Le Conseil Municipal,

Vu le 3^{ème} alinéa de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales rappelé ci-dessus,
Considérant la nécessité ou l'opportunité de procéder d'urgence à certaines dépenses d'investissement, et notamment d'éviter une interruption du chantier de la Route de Briailles dont la première tranche est aujourd'hui terminée,
Statuant sur la proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,
Par 22 voix contre 4 abstentions,

AUTORISE le Maire à liquider et mandater les dépenses suivantes dans les limites ci-dessous,

- Budget Général / Chapitre 23 – Immobilisations en cours :
 - Aménagement Route de Briailles (Tranche conditionnelle) 575.000,00 €

ET S'ENGAGE par ailleurs à inscrire les crédits correspondants au Budget 2019.

Acte :	Délibération n° 14 du 13 janvier 2019 (20190116_1DB14) : Finances – Remboursement de frais
Objet :	7.10 Divers

Le Conseil Municipal,

Sur la proposition de Madame Christine BURKHARDT,
Considérant l'intérêt pour la collectivité des dépenses engagées,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

AUTORISE le remboursement à l'intéressé des dépenses suivantes :

Bénéficiaire	Monsieur William HANNEQUART Visité médicale d'aptitude		
Date	Tiers	Dépenses	Montant
26 novembre 2018	Docteur CONSTANT	Honoraires	36,00 €
Total			36,00 €

DIT que les dépenses correspondantes s'imputeront sur les crédits ouverts à cet effet au budget communal.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur Bernard COULON remercie les participants et déclare la séance levée à vingt-et-une heures.

Récapitulatif des délibérations :

<u>Délibération n° 01 du 13 janvier 2019 (20190113_1DB01) :</u>	
<u>Election du Maire</u>	2
<u>Délibération n° 02 du 13 janvier 2019 (20190113_1DB02) :</u>	
<u>Fixation du nombre d'Adjoints</u>	3
<u>Délibération n° 03 du 13 janvier 2019 (20190113_1DB03) :</u>	
<u>Election des Adjoints</u>	3
<u>Délibération n° 04 du 13 janvier 2019 (20190113_1DB04) :</u>	
<u>Personnel communal – Création d'un emploi de collaborateur de cabinet</u>	4
<u>Délibération n° 05 du 13 janvier 2019 (20190113_1DB05) :</u>	
<u>Désignation des membres de la Commission d'appel d'offres</u>	4
<u>Délibération n° 06 du 13 janvier 2019 (20190113_1DB06) :</u>	
<u>Désignation des membres de la Commission de délégation de service public</u>	5
<u>Délibération n° 07 du 13 janvier 2019 (20190113_1DB07) :</u>	
<u>Délégation au Maire de certaines attributions du Conseil Municipal</u>	6
<u>Délibération n° 08 du 13 janvier 2019 (20190113_1DB08) :</u>	
<u>Dépenses de réceptions, fêtes et cérémonies - Délégation au Maire</u>	7
<u>Délibération n° 09 du 13 janvier 2019 (20190113_1DB09) :</u>	
<u>Fixation de la composition du Comité Technique</u>	8
<u>Délibération n° 10 du 13 janvier 2019 (20190113_1DB10) :</u>	
<u>Actes en la forme administrative - Désignation d'un membre du Conseil Municipal appelé à représenter la Commune</u>	8
<u>Délibération n° 11 du 13 janvier 2019 (20190113_1DB11) :</u>	
<u>Indemnités de fonction du Maire et des Adjoints</u>	9
<u>Délibération n° 12 du 13 janvier 2019 (20190113_1DB12) :</u>	
<u>Personnel – Modification du tableau des effectifs</u>	9
<u>Délibération n° 13 du 13 janvier 2019 (20190113_1DB13) :</u>	
<u>Finances – Autorisation de dépenses d'investissement avant le vote du Budget primitif</u>	10
<u>Délibération n° 14 du 13 janvier 2019 (20190116_1DB14) :</u>	
<u>Finances – Remboursement de frais</u>	11

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

ACTES

**PROCES VERBAL DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 21 JANVIER 2019

Séance :	L'an deux mille dix-neuf, le vingt-et-un janvier à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de Saint-Pourçain-sur-Sioule s'est assemblé à l'Hôtel de Ville.
Convocation :	En conformité des dispositions des articles L.2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, la réunion a été précédée d'une convocation écrite du 1 ^{er} Adjoint le 14 janvier 2019 indiquant les questions portées à l'ordre du jour et accompagnée d'une note explicative de synthèse telle que prévue à l'article L.2121-12 du même Code. Cette convocation a été mentionnée au Registre des délibérations de l'assemblée, affichée à l'Hôtel de Ville, et adressée au domicile des Conseillers municipaux cinq jours francs avant la séance accompagnée d'une note de synthèse de présentation desdites questions.
Présents :	Mesdames et Messieurs Emmanuel FERRAND – Maire, Roger VOLAT, Christine BURKHARDT, Nicole POLIGNY, Christophe GIRAUD, Estelle GAZET – Adjoints, Andrée LAFAYE, Françoise DE GARDELLE, Bernard DELAVault, Marie-Claude LACARIN, Guy BONVIN, Bruno BOUVIER, Philippe CHANET, Chantal REDONDAUD, Claude RESSAUT, Benoît FLUCKIGER, Sylvie THEVENIOT, Thierry GUILLAUMIN, Hélène DAVIET.
Excusés :	Monsieur Bernard COULON qui a donné pouvoir à Madame Nicole POLIGNY Madame Chantal CHARMAT qui a donné pouvoir à Madame Estelle GAZET Madame Danièle BESSAT Monsieur Eric CLEMENT qui a donné pouvoir à Monsieur Claude RESSEAU Madame Muriel DESHAYES qui a donné pouvoir à Monsieur Christophe GIRAUD
Absents :	Madame Sandra MONZANI Monsieur Durand BOUNDZIMBOU-TELANSAMOU Monsieur Jérôme THUIZAT
Quorum :	Dix-neuf Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice de l'assemblée communale, lesquels sont au nombre de vingt-sept.
Secrétaire :	Madame Estelle GAZET.

Monsieur Emmanuel FERRAND accueille les participants.

Acte :	Procès-verbal de la réunion du 27 novembre 2018
Objet :	5.2 Fonctionnement des assemblées

Le procès-verbal de la séance du 27 novembre 2018 ayant été joint aux convocations à la présente réunion, Monsieur Emmanuel FERRAND propose de procéder à son adoption, ce qui est fait à l'unanimité.

Acte :	Compte rendu de Décisions prises par le Maire dans le cadre de la délégation d'attributions consentie par le Conseil Municipal par délibérations n° 15 du 20 juin 2014
Objet :	5.2 Fonctionnement des assemblées

Le Maire rend compte au Conseil Municipal des Décisions prises par ses soins dans l'exercice des attributions que lui a délégué l'assemblée communale :

- ❑ Décision n° 2018/015 du 06 décembre 2018 (20181206_1D015) : Augmentation du montant maximum de l'encaisse de la régie de recettes des droits de place et de stationnement à sept cents Euros ;
- ❑ Décision n° 2018/016 du 06 décembre 2018 (20181206_1D016) : Suppression de la régie de recettes pour l'encaissement des droits d'inscription au Temps d'accueil périscolaires ;
- ❑ Décision n° 2018/017 du 20 décembre 2018 (20181220_1D017) : Conclusion pour trois ans des marchés d'assurance d'exploitation :
 - Lot n° 1 – Garanties « Dommages aux biens » à MMA - Philippe MARCHAND (03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule) pour un montant annuel de 13.870,00 €TTC ;
 - Lot n° 2 – Garanties « Responsabilités Communales » à SMACL (79031 Niort) pour un montant annuel de 1.692,33 €TTC ;
 - Lot n° 3 – Garanties « Flotte Automobile » à SMACL (79031 Niort) pour un montant annuel de 6.582,96 €TTC ;
- ❑ Décision n° 2018/018 du 20 décembre 2018 (20181220_1D018) : Conclusion pour trois ans des marchés d'assurance des personnels auprès de la Société QUATREM pour un montant annuel de 59.497,61 TTC ;
- ❑ Décision n° 2018/019 du 21 décembre 2018 (20181221_1D019) : Attribution d'un marché subséquent pour les travaux de reprise des concessions du cimetière Rue Croix Jean Béraud à l'entreprise SAS CCE France (45400 Fleury les Aubrais) pour un montant de 44 450.00 €HT.

Acte :	Délibération n° 01 du 21 janvier 2019 (20190121_1DB01) : Salle Mirendense – Dispositions d'exploitation vis-à-vis des prescriptions de sécurité
Objet :	3.6 Autres actes de gestion du domaine privé

Le Conseil Municipal,

Vu le Procès-verbal de la Sous-Commission Départementale de Sécurité en date du 05 mars 2018,
Statuant sur la proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,
Et à l'unanimité,

ARRETE les dispositions suivantes s'agissant des conditions d'exploitation de la Salle Mirendense :

- ❑ L'effectif maximal admissible sera de 199 personnes, toute manifestation d'un effectif supérieur devant avoir lieu dans une salle appropriée ;
- ❑ L'évacuation des personnes à mobilité réduite ou en situation de handicap pour chaque niveau de la construction devra intervenir par une aide humaine, l'organisateur de chaque manifestation désignant un intervenant nominativement responsable de la bonne organisation, de l'accueil et de l'évacuation de ces personnes ;

DIT que ces prescriptions seront portées à la connaissance des organisateurs de manifestations dans les Conventions de prêt de ladite salle.

Acte :	Délibération n° 02 du 21 janvier 2019 (20190121_1DB02) : Domaine – Rétrocession d'un délaissé de voirie Allée des Rossignols
Objet :	5.7 Intercommunalité

Madame Estelle GAZET expose à l'assemblée :

- Monsieur MALTAVERNE et Madame DUFLOT demeurant 10 Allée des Rossignols sollicitent la possibilité d'acquérir un délaissé de voirie appartenant à la Commune sous les références cadastrales AE 288 pour une surface de 19 m² afin d'améliorer la distribution intérieure de leur propriété.
- Cette cession étant sans conséquence sur la circulation des usagers sur la voie publique et sur l'accès des riverains à leurs propriétés, il est proposé d'y réserver une suite favorable en prononçant le déclassement et en autoriser ladite cession à l'Euro symbolique, les honoraires et frais de mutation étant à la charge des acquéreurs.



Le Conseil Municipal,

Considérant que cette cession est sans conséquence sur la circulation des usagers sur la voie publique et sur l'accès des riverains à leurs propriétés,
Vu l'avis préalable du Service du Domaine du 03 décembre 2018,
Statuant sur la proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,
Et à l'unanimité,

PRONONCE le déclassement du domaine public du délaissé de voirie appartenant à la Commune sous les références cadastrales AE 288 pour une surface de 19 m² Allée des Rossignols ;

AUTORISE la cession de cette parcelle à Monsieur MALTAVERNE et Madame DUFLOT demeurant 10 Allée des Rossignols pour l'Euro symbolique ;

HABILITE le Maire à intervenir au nom et pour le compte de la Commune à la signature de l'acte authentique qui viendra constater le transfert de propriété.

Acte :	Délibération n° 03 du 21 janvier 2019 (20190121_1DB03) : Zones d'activités économiques – Transfert à la Communauté de Communes Saint-Pourçain Sioule Limagne
Objet :	5.7 Intercommunalité

Monsieur Emmanuel FERRAND expose à l'assemblée :

- Par Délibération du 06 décembre 2018, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Saint-Pourçain Sioule Limagne a voté le transfert au profit dudit Etablissement de 6 zones d'activités du territoire.
- Ce transfert intervient dans le cadre de la Loi n° 2015-791 du 07 août 2018 dite Loi « NOTRe » qui a renforcé l'action des Communautés de Communes dans le développement économique en leur donnant la compétence « Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité économiques ».
- Les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers sont décidées par Délibérations concordantes de l'Etablissement et des Communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création dudit Etablissement.
- En l'absence du transfert effectif de leur propriété à la Communauté de Communes, les parcelles sur ces zones ne peuvent être vendues étant donné que la Commune n'a plus la compétence et que l'Etablissement intercommunal n'en a pas la propriété.
- Il convient donc de transférer la pleine propriété de ces zones à la Communauté de communes.
- Ces transferts de propriété feront l'objet d'actes authentiques établis en la forme administrative.
- La Communauté de communes, aidée du cabinet KLOPFER, a identifié 6 zones d'activités :
- Les Bouillots et les Cassons à Bayet,

- ❑ Les Clos Durs et le Malcourlet à Gannat,
- ❑ le Naturopole à Saint Bonnet de Rochefort,
- ❑ La Carmone à Saint Pourçain sur Sioule.
- Le travail entrepris avec le cabinet KLOPFER a permis d'arrêter les modalités de valorisation de ce transfert de propriété qui ont été présentées à la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) en juillet 2018 et validées le 27 septembre 2018 avant leur approbation par le Conseil Communautaire qui a adopté les principes suivants:
 - ❑ transfert à l'Établissement intercommunal des biens situés dans les zones d'activités susmentionnées selon les conditions financières et patrimoniales figurant au tableau ci-dessous,
 - ❑ évaluation des charges inhérentes au fonctionnement et à la gestion de ces zones par la CLECT,
 - ❑ approbation par Délibérations concordantes de l'ensemble de ces décisions.

Commune	Nom de la Zone d'activité	Surface totale de la zone (en m ²)	PARCELLES COMMERCIALISABLES FAISANT L'OBJET DU TRANSFERT			EQUIPEMENTS PUBLICS			
			Référence cadastrales des parcelles cessibles faisant l'objet du transfert	Superficie des parcelles cessibles faisant l'objet du transfert	Modalités financières de transfert des terrains cessibles	Montant du transfert	Référence cadastrale des parcelles avec équipements publics (voirie,...) mis à disposition (domaine privé communal)	Superficie des parcelles avec équipements publics (voirie,...) mis à disposition	Modalités de transfert des terrains supportant des équipements publics
BAYET	Les Bouillots/Les Caissons	598 168 m ²	0	0	Transfert à titre gratuit	- €	Uniquement domaine public	0	Pas de transfert.
GANNAT	Les Clos Durs	179 158 m ²	XE35	5 119 m ²	Valorisation au regard des recettes futures estimées à 6 € du m ² et dont seraient déduites les financements à solder par la Communauté de Communes (crédit relais de 332 000 € dont 2 000 € d'intérêt et avance de 147 000 € de la commune). Les parcelles cessibles sont estimées à 166 773 m ² soit un transfert estimé à 524 638 €.	524 638,00 €	Uniquement domaine public (hormis pour les clos durs, la voirie et le bassin étant compris dans la parcelle transférée)	0	
			XE75	64 055 m ² avec 19 445 m ² de voiries et 11 470 m ² de bassin de rétention.					
	Le Malcourlet	419 689 m ²	XN69	78 641 m ²					
			ZM68	3 647 m ²					
			ZM219	46 226 m ²					
SAINT BONNET DE ROCHEFORT	Le Tiolan (Naturopole)	183 146 m ²	YL84	15 941 m ²	Transfert au reste de l'emprunt à rembourser au 1er janvier 2017, date du transfert, soit 87 750 €	87 750,00 €			
			YL86	31 350 m ²					
SAINT POURÇAIN SUR SIOULE	La CARMONE	82 722 m ²	YB 369	512 m ²	Estimation du transfert au prix de vente à la société OK Piscine soit 25 000 €	25 000,00 €			
			YB 370	766 m ²					
			YB371	17 m ²					
			Montant total	215 359 m ²		637 388,00 €			

Le Conseil Municipal,

Vu la Délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Saint-Pourçain Sioule Limagne en date du 06 décembre 2018,
Statuant sur la proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,
Et à l'unanimité,

APPROUVE le transfert à la Communauté de Communes Saint-Pourçain Sioule Limagne des biens situés dans les zones d'activités susmentionnées selon les conditions financières et patrimoniales qui lui ont été exposées ;

HABILITE le Maire à intervenir au nom et pour le compte de la Commune à la signature des actes nécessaires aux transferts de propriété.

Acte :	Délibération n° 04 du 21 janvier 2019 (20190121_IDB04) : Programmes d'équipement – Demandes de subventions
Objet :	7.5 Subventions

Le Conseil Municipal,

Considérant que l'équipement en borne Wi-Fi publique des sites de la Mairie et de l'Ile de la Ronde dont l'objectif est de favoriser l'accès de la population permanente et de la population de passage à des points d'entrée Internet gratuits est éligible à une aide financière du Département de l'Allier au titre du dispositif de soutien à la mise en place de points d'accès Wi-Fi publics,
Considérant le chiffrage définitif de l'opération,

Après avoir entendu le rapport de Madame Christine BURKHARDT,
Et en avoir délibéré,
A l'unanimité,

CONFIRME la réalisation du projet ;

APPROUVE le plan de financement hors TVA des travaux ainsi qu'il suit :

Dépenses		Recettes	
Travaux	750,00 €	Conseil Départemental	600,00 €
		Commune	150,00 €
Total	750,00 €	Total	750,00 €

SOLLICITE la participation financière du Département de l'Allier au titre du dispositif de soutien à la mise en place de points d'accès Wi-Fi publics ;

HABILITE le Maire à déposer la demande correspondante auprès du Département de l'Allier ;

DIT que les dépenses correspondantes s'imputeront sur les crédits ouverts à cet effet au budget communal.

Acte :	Délibération n° 05 du 21 janvier 2019 (20190121_1DB05) : Taxes et produits irrécouvrables – Extinction de créances
Objet :	7.10 Divers

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport de Madame Christine BURKHARDT,
Vu la demande de la Trésorière municipale tendant à l'extinction de créances effacées par décision de justice,
Vu les pièces justificatives s'y rapportant,
Considérant que les créances concernées correspondent à un service effectivement rendu dont ont profité les débiteurs concernés et que leur annulation n'est pas compatible avec le principe d'équité entre les usagers du service qu'il y a lieu de défendre,
Après en avoir délibéré,
Par 20 voix contre 3,

REFUSE d'admettre en créances éteintes les créances suivantes, pour un total de 337,76 € sur le Budget annexe de la Régie municipale d'assainissement :

Bénéficiaire Madame Jessica LEBON (décision de la Commission de surendettement du 22 août 2018)				
Exercice	Titre n°	Nature de la créance	Montant du Titre	Montant à annuler
2017	98	Redevance d'assainissement	254,60 €	254,60 €
2018	73	Redevance d'assainissement	83,16 €	83,16 €
Total				337,76 €

Acte :	Délibération n° 06 du 21 janvier 2019 (20190121_1DB06) : Finances – Débat d'orientation budgétaire
Objet :	7.1 Décisions budgétaires

Madame Christine BURKHARDT expose à l'assemblée :

- Le Débat d'orientation budgétaire (DOB) représente une étape essentielle de la procédure budgétaire des collectivités et doit permettre d'informer les élus sur la situation économique et financière de leur collectivité afin d'éclairer leur choix lors du vote du Budget primitif.
- Les objectifs de ce débat sont d'informer sur la situation financière et de discuter des orientations générales budgétaires de l'exercice, des engagements pluriannuels envisagés ainsi que la structure et la gestion de la dette (cf. articles 8 et 20 de l'Ordonnance du 26 août 2005 et article 107 de la Loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 07 août 2015).

- Le Débat d'orientation budgétaire est une étape obligatoire dans le cycle budgétaire des Communes de plus de 3.500 habitants, leurs Etablissements publics administratifs et leurs groupements (cf. article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales). Il doit intervenir dans un délai de 2 mois avant l'adoption du Budget primitif.
- Une jurisprudence constante confirme le caractère substantiel de cette formalité (cf. TA Versailles 28/12/1993 « Commune de Fontenay-le-Fleury », TA Montpellier 11/10/1995 « M. Bard c/ Commune de Bédarieux », TA Lyon 07/01/1997 « Devolve », TA Paris 04/07/1997 « M Kaltenbach », TA Montpellier 05/11/1997 « Préfet de l'Hérault c/ Syndicat pour la gestion du collège de Florensac », CAA Marseille 19/10/1999 « Commune de Port-la-Nouvelle »).
- Le Budget primitif est voté au cours d'une séance ultérieure et distincte, le Débat d'orientation budgétaire ne pouvant intervenir ni le même jour ni à la même séance que le vote du budget (cf. TA Versailles 16/03/ 2001 M Lafond c/Commune de Lisses).

Elle rappelle qu'en application de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Note de présentation des questions portées à l'ordre du jour était accompagnée d'une Note explicative de synthèse et des éléments relatifs à l'exécution budgétaire 2018, tant pour le Budget général que pour les Budgets annexes de la Commune et que, par ailleurs, le Rapport d'orientation budgétaire comportant les informations nécessaires à l'assemblée pour tenir le Débat d'orientation budgétaire sera disponible en ligne sur le site internet de la Commune à l'adresse suivante : <http://www.ville-saint-pourcain-sur-sioule.com/fr/Article/13177/Rapport-dorientation-budgetaire>.

Enfin, s'appuyant sur le Rapport d'orientation budgétaire projeté dans la salle, Madame Christine BURKHARDT fait un exposé détaillé sur le contexte et les perspectives économiques mondiales et nationales et sur la situation financière de la Commune par rapport aux Communes de même strate mettant en exergue l'évolution des principaux ratios financiers de la Commune par rapport aux ratios moyens.

Elle conclut en insistant sur la gestion raisonnée des ressources, malgré des budgets de plus en plus serrés.

Sur l'interrogation de Madame Sylvie THEVENIOT, Monsieur Emmanuel FERRAND indique qu'il a missionné Madame Christine BURKHARDT afin d'examiner les possibilités de renégociation de la dette communale pour profiter de la baisse des taux d'intérêts.

Monsieur Emmanuel FERRAND poursuit en indiquant que sa volonté est de poursuivre le maintien des taux de fiscalité et d'équilibrer le budget uniquement avec l'évolution matérielle ou législative des bases d'imposition.

Concernant les projets en cours, il évoque la restauration de l'église, la poursuite des travaux de voirie de la Route de Briailles, la mise en valeur des Cordeliers, la rénovation de la passerelle, la réhabilitation du bâtiment de la rue des Echevins pour y installer la bibliothèque, la rénovation du chauffage de la Mairie, l'utilisation du bâtiment de la Gare et le lotissement de la Saint-Julien.

Il explique que, face à la réduction des marges, le financement de ces équipements devra peser le moins possible sur le fonctionnement avec un recours limité à l'endettement et que les moyens nécessaires devront être dégagés pour rechercher un maximum de subventions de la part des différents partenaires.

Il déclare vouloir revoir les aides aux associations de manière à conforter leur rôle essentiel dans la cohésion sociale et engager une vraie politique de valorisation des commerces et du centre-ville.

Il confirme que l'objectif du Gouvernement de contenir les dépenses de fonctionnement des Communes devra amener à se poser les bonnes questions et à faire des choix.

Madame Sylvie THEVENIOT l'interroge sur la situation et le devenir du bâtiment de l'ancienne discothèque du Quai de la Ronde. Elle estime nécessaire que la Commune en récupère la maîtrise afin de mettre un terme à cette image dégradée pour la ville, indiquant que le site qui serait particulièrement adapté à l'aménagement d'une médiathèque.

Confirmant que l'idée est intéressante, Monsieur Emmanuel FERRAND lui répond que la situation de ce bâtiment est néanmoins complexe et demandera du temps avant d'être réglée. Par ailleurs, il fait valoir que la conception même du bâtiment obligerait à des travaux considérables qu'il ne saurait être question d'envisager pour le moment. Il indique qu'il lui semble préférable et raisonnable d'envisager dans l'immédiat une installation de la bibliothèque dans le bâtiment des Echevins qu'il faut de toute façon réhabiliter.

Il confirme néanmoins que la situation du bâtiment de l'ancienne discothèque fait partie de ses préoccupations et qu'il va s'attacher à solder ce dossier.

Interrogé par Madame Sylvie THEVENIOT sur l'état de la voirie et des bâtiments, Monsieur Emmanuel FERRAND confirme que l'importance et l'état du parc sont sa préoccupation depuis 12 ans et qu'il conviendra effectivement d'analyser réellement les besoins de la collectivité afin de se recentrer sur des bâtiments à forte utilisation.

Monsieur Emmanuel FERRAND confirme que l'objectif du Gouvernement de contenir les dépenses de fonctionnement des Communes devra amener à se poser les bonnes questions et à faire des choix. Il évoque les difficultés de la Régie d'Hôtellerie de plein air et de loisirs qui ne dégage pas suffisamment de marges pour couvrir les charges d'exploitation et l'amortissement des installations alors que le Budget annexe est sensé s'auto-équilibrer.

Monsieur Roger VOLAT indique que la structure a représenté 5.000 nuitées sur la saison 2018 et Madame Sylvie THEVENIOT déclare qu'il serait dommage de se priver d'un outil de développement touristique.

Monsieur Emmanuel FERRAND remercie les participants.

Le Conseil Municipal

PREND ACTE des interventions.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur Emmanuel FERRAND remercie les participants et déclare la séance levée à vingt-et-une heures.

Récapitulatif des délibérations :

<u>Procès-verbal de la réunion du 27 novembre 2018</u>	12
<u>Compte rendu de Décisions prises par le Maire dans le cadre de la délégation d'attributions consentie par le Conseil Municipal par délibérations n° 15 du 20 juin 2014</u>	12
<u>Délibération n° 01 du 21 janvier 2019 (20190121_1DB01) :</u> <u>Salle Mirendense – Dispositions d'exploitation vis-à-vis des prescriptions de sécurité</u>	13
<u>Délibération n° 02 du 21 janvier 2019 (20190121_1DB02) :</u> <u>Domaine – Rétrocession d'un délaissé de voirie Allée des Rossignols</u>	13
<u>Délibération n° 03 du 21 janvier 2019 (20190121_1DB03) :</u> <u>Zones d'activité économiques – Transfert à la Communauté de Communes Saint-Pourçain Sioule Limagne</u>	14
<u>Délibération n° 04 du 21 janvier 2019 (20190121_1DB04) :</u> <u>Programmes d'équipement – Demandes de subventions</u>	15
<u>Délibération n° 05 du 21 janvier 2019 (20190121_1DB05) :</u> <u>Taxes et produits irrécouvrables – Extinction de créances</u>	16
<u>Délibération n° 06 du 21 janvier 2019 (20190121_1DB06) :</u> <u>Finances – Débat d'orientation budgétaire</u>	16

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

ACTES

**PROCES VERBAL DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 26 FEVRIER 2019

Séance :	L'an deux mille dix-neuf, le vingt-six février à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de Saint-Pourçain-sur-Sioule s'est assemblé à l'Hôtel de Ville.
Convocation :	En conformité des dispositions des articles L.2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, la réunion a été précédée d'une convocation écrite du 1 ^{er} Adjoint le 19 février 2019 indiquant les questions portées à l'ordre du jour et accompagnée d'une note explicative de synthèse telle que prévue à l'article L.2121-12 du même Code. Cette convocation a été mentionnée au Registre des délibérations de l'assemblée, affichée à l'Hôtel de Ville, et adressée au domicile des Conseillers municipaux cinq jours francs avant la séance accompagnée d'une note de synthèse de présentation desdites questions.
Présents :	Mesdames et Messieurs Emmanuel FERRAND – Maire, Roger VOLAT, Christine BURKHARDT, Christophe GIRAUD, Chantal CHARMAT, Estelle GAZET – Adjoints, Andrée LAFAYE, Françoise DE GARDELLE, Marie-Claude LACARIN, Guy BONVIN, Bruno BOUVIER, Philippe CHANET, Chantal REDONDAUD, Eric CLEMENT, Muriel DESHAYES, Durand BOUNDZIMBOU-TELSAMOU, Benoît FLUCKIGER, Sylvie THEVENIOT, Thierry GUILLAUMIN, Jérôme THUIZAT.
Excusés :	Monsieur Bernard COULON qui a donné pouvoir à Monsieur Emmanuel FERRAND Madame Nicole POLIGNY Madame Danièle BESSAT qui a donné pouvoir à Madame Muriel DESHAYES Monsieur Bernard DELAVault qui a donné pouvoir à Monsieur Eric CLEMENT Monsieur Claude RESSAUT qui a donné pouvoir à Monsieur Guy BONVIN Madame Hélène DAVIET qui a donné pouvoir à Madame Sylvie THEVENIOT
Absents :	Madame Sandra MONZANI
Quorum :	Vingt Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice de l'assemblée communale, lesquels sont au nombre de vingt-sept.
Secrétaire :	Madame Estelle GAZET.

Monsieur Emmanuel FERRAND accueille les participants.

Acte :	Procès-verbal de la réunion du 27 novembre 2018
Objet :	5.2 Fonctionnement des assemblées

Le procès-verbal de la séance du 21 janvier 2019 ayant été joint aux convocations à la présente réunion, Monsieur Emmanuel FERRAND propose de procéder à son adoption, ce qui est fait à l'unanimité.

Acte :	Délibération n° 01 du 26 février 2019 (20190226_1DB01) : Personnel communal – Emploi de collaborateur de cabinet
Objet :	4.2 Personnel contractuel

Le Conseil Municipal,

Vu sa Délibération n° 04 du 13 janvier 2019 portant création d'un poste de Collaborateur de cabinet à temps complet à compter du 14 janvier 2019,

Vu le courrier d'observations du contrôle de légalité du 05 février 2019,
Statuant sur la proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,
Et à l'unanimité,

PRECISE que le poste de Collaborateur de cabinet précédemment créé par Délibération n° 01 du 10 avril 2014 est supprimé en application des dispositions de l'article 6 du Décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987.

Acte :	Délibération n° 02 du 26 février 2019 (20190226_1DB02) : Personnel – Recrutement d'agents non titulaires pour des besoins saisonniers ou occasionnels 2019
Objet :	4.2 Personnel contractuel

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport qui lui est présenté,
Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et notamment son article 3 – 2^{ème} alinéa,
Vu la Loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994, et notamment son article 22,
Considérant qu'il importe, pour permettre le fonctionnement des services municipaux, de recruter le personnel saisonnier nécessaire,
Sur le rapport de Monsieur Emmanuel FERRAND,
Après en avoir délibéré,
Et à l'unanimité,

AUTORISE le recrutement de :

- ❑ 3 postes d'Agents des Parcs et Jardins non-titulaires à temps complet pour le renfort saisonnier du Service municipal des Parcs et Jardins entre le 01 avril et le 30 septembre 2019 ;
- ❑ 32 postes d'agents non-titulaires pour le fonctionnement durant l'été de la piscine municipale, soit :
 - 8 postes de Maîtres-nageurs sauveteurs titulaires des titres et diplômes requis à cet effet et chargés de la surveillance et de la sécurité des plages et des bassins ainsi que du contrôle de la qualité de l'eau répartis de la façon suivante :
 - 1 Maître-nageur sauveteur non-titulaire à temps non-complet (25 heures hebdomadaires) du 13 mai au 15 septembre ;
 - 1 Maître-nageur sauveteur non-titulaire à temps non-complet (10 heures hebdomadaires) du 13 mai au 30 juin,
 - 2 Maîtres-nageurs sauveteurs non-titulaires à temps non-complet (1 heure hebdomadaire) du 13 mai au 30 juin,
 - 4 Maîtres-nageurs sauveteurs non-titulaires à temps non-complet (25 heures hebdomadaires) du 29 juin au 15 septembre ;
 - 25 postes d'agents de service polyvalents, auxquels seront confiés soit l'encaissement des droits d'entrée dans le cadre de la régie de recettes créée à cet effet, soit l'accueil du public aux vestiaires répartis de la façon suivante :
 - 4 Agents de service polyvalents non-titulaire à temps non-complet (10 heures hebdomadaires) du 13 mai au 28 juin,
 - 20 Agents de service polyvalents non-titulaire à temps non-complet (20 heures hebdomadaires) du 29 juin au 15 septembre ;
 - 1 Agent de service polyvalent non-titulaire à temps complet (35 heures hebdomadaires) du 1^{er} juillet au 31 août ;
- ❑ 3 postes d'Agents d'Hôtellerie de plein air non-titulaires auquel seront confiés à titre principal, le fonctionnement des services relevant de la Régie municipale d'hôtellerie de plein air et de loisirs, notamment l'accueil des touristes au camping municipal ainsi que l'entretien des installations et l'encaissement des droits d'entrée dans le cadre de la régie de recettes créée à cet effet soit :
 - 3 postes d'Agents d'Hôtellerie de plein air non-titulaires (24 heures hebdomadaires) répartis de la façon suivante :
 - 1 agent du 29 mars au 28 septembre,
 - 1 agent du 13 juin au 08 septembre,
 - 1 agent du 29 juin au 1^{er} septembre

PRECISE que :

- 1) pour chacun des emplois ainsi créés :

- les périodes de travail s'entendent comme des périodes maximales dans la limite des dispositions réglementaires applicables en la matière et seront arrêtées par le Maire en fonction des nécessités du service et de l'opportunité d'ouverture des installations en fonctions des conditions météorologiques,
 - les durées de travail hebdomadaires s'entendent comme des durées minimales, les personnels concernés pouvant être amenés à effectuer des heures complémentaires et supplémentaires en fonction des nécessités du service ;
- 2) que les rémunérations correspondantes seront déterminées :
- sur la base du 8^{ème} échelon de l'échelle indiciaire des Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives pour les Maîtres-nageurs sauveteurs titulaires du B.E.E.S.A.N. ou du B.P.J.E.P.S spécialité natation et sur celle du 2^{ème} échelon de ladite échelle pour ceux titulaires du B.N.S.S.A., compte-tenu des qualifications respectives des intéressés,
 - sur la base du 1^{er} échelon de l'échelle indiciaire applicable notamment aux grades d'Adjoint administratif et d'Adjoint technique pour les Agents de service polyvalent et les Agents des Parcs et Jardins,
 - sur la base des emplois de personnel d'accueil de deuxième catégorie avec un coefficient de 105, conformément à la classification arrêtée par la convention collective nationale de l'hôtellerie de plein air du 02 juin 1993, pour les Agents d'Hôtellerie de plein air ;
- 3) que les rémunérations des personnels recrutés pour le fonctionnement des services relevant de la Régie municipale d'hôtellerie de plein air et de loisirs s'imputeront sur le Budget autonome prévu à cet effet ;
- 4) que les engagements auxquels il sera procédé s'inscriront dans la double limite de la satisfaction des besoins et des crédits budgétaires ouverts à cet effet ;

DIT que les dépenses qui résulteront de la présente délibération seront supportées par les crédits qui seront portés à cet effet au budget communal.

Acte :	Délibération n° 03 du 26 février 2019 (20190226_1DB03) : Intercommunalité – Report du transfert de la compétence Eau et Assainissement
Objet :	5.7 Intercommunalité

Monsieur Emmanuel FERRAND expose à l'assemblée :

- Dans le cadre de la Loi n° 2015/991 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 07 août 2015, il est prévu un transfert automatique des compétences eau et assainissement aux intercommunalités au 01 janvier 2020.
- Parallèlement, le législateur a souhaité offrir une certaine souplesse aux ensembles intercommunaux quant à la date de ces transferts.
- Ainsi, l'article 1 de la Loi n° 2018-702 du 03 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux Communautés de communes dispose que les Communes membres d'une intercommunalité qui n'exerce pas, à la date de la publication de la présente loi, à titre optionnel ou facultatif, les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement peuvent s'opposer au transfert obligatoire de ces deux compétences, ou de l'une d'entre elles, si, avant le 01 juillet 2019, au moins 25 % des Communes membres représentant au moins 20 % de la population délibèrent en ce sens. En ce cas, le transfert de compétences prend effet le 1er janvier 2026.
- En cas d'application de ces dispositions, le transfert intégral de la compétence assainissement n'a pas lieu et l'exercice intercommunal des missions relatives au service public d'assainissement se poursuit dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article.
- Si, après le 01 janvier 2020, une Communauté de Communes n'exerce pas les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement ou l'une d'entre elles, l'organe délibérant de la Communauté de communes peut également, à tout moment, se prononcer par un vote sur l'exercice de plein droit d'une ou de ces compétences par la communauté. Les Communes membres peuvent toutefois s'opposer à cette délibération, dans les trois mois, dans les conditions précédentes.
- Le transfert de la compétence eau et assainissement des communes à la Communauté de Communes Saint-Pourçain Sioule Limagne a fait l'objet d'une étude présentée aux élus communautaire lors de la Commission générale du 27 septembre dernier.
- Compte tenu de l'important travail préalable nécessaire au transfert de cette compétence (inventaire des équipements, modalités d'organisation à définir, coûts des investissements et financements), celle-ci a décidé de reporter ce transfert au 01 janvier 2026 sachant que l'objectif de l'intercommunalité est de procéder à ce transfert avant la date butoir.
- Dans ces conditions, il est proposé au Conseil Municipal de s'opposer au transfert automatique au 01 janvier 2020 des compétences eau et assainissement.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,
Sur le rapport de Monsieur Emmanuel FERRAND,
Après en avoir délibéré,
Et à l'unanimité,

S'OPPOSE au transfert de la compétence eau à la Communauté de Communes Saint-Pourçain Sioule Limagne au 1er janvier 2020 ;

S'OPPOSE au transfert de la compétence assainissement à la Communauté de Communes Saint-Pourçain Sioule Limagne au 1er janvier 2020 ;

PREND ACTE que ces transferts auront lieu au plus tard au 1^{er} janvier 2026 sauf délibération contraire de la Communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne prise après le 1^{er} janvier 2020 ;

INVITE Monsieur le Maire à notifier la présente Délibération à la Communauté de Communes Saint-Pourçain Sioule Limagne.

Acte :	Délibération n° 04a du 26 février 2019 (20190226_1DB04a) : Budget communal 2018 – Adoption des Comptes de gestion du Receveur municipal
Objet :	7.1 Décisions budgétaires

Le Conseil Municipal,

Statuant, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur Emmanuel FERRAND – Maire,
Après s'être fait présenter le Budget primitif 2018 et les Décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les Bordereaux de titres de recettes, les Bordereaux de mandats, les Comptes de gestion dressés par le Trésorier accompagnés des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'Etat du passif, l'Etat de l'actif, l'Etat des restes à recouvrer et celui des restes à payer,
Et ce, tant pour le Budget général de la Commune que pour les Budgets annexes,
Après s'être assuré que la Trésorière a bien repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2017 ainsi que celui de tous les Titres de recettes émis et de tous les Mandats de paiement ordonnancés, et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,
Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 01 janvier au 31 décembre 2018 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
Statuant sur l'ensemble des budgets de l'exercice 2018 (Budget général et Budgets annexes) en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECLARE que les Comptes de gestion dressés pour l'exercice 2018 par la Trésorière Receveuse municipale, visés et certifiés conformes par l'Ordonnateur, n'appellent ni observation ni réserve de sa part.

Acte :	Délibération n° 04b du 26 février 2019 (20190226_1DB04b) : Budget communal 2018 – Adoption des Comptes administratifs du Maire
Objet :	7.1 Décisions budgétaires

Le Conseil Municipal,

Vu les travaux de sa Commission des Finances lors de ses réunions des 16 janvier et 18 février 2019,
Sur le rapport de Madame Christine BURKHARDT présentant, section par section, le bilan de réalisation du Budget général et des budgets annexes,
Sous la présidence de Madame Chantal CHARMAT – Conseillère municipale doyenne de l'assemblée élue à l'unanimité en conformité des dispositions de l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Monsieur Emmanuel FERRAND – Maire – s'étant retiré,
Délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2018 dressé par le Maire,

A l'unanimité pour le Budget général et les Budgets annexes « Lotissements » et « Régie d'hôtellerie de plein air »,

Par 20 voix contre 4 pour les Budgets annexes « Régie d'assainissement » et « Baux commerciaux »,

DONNE ACTE au Maire de la présentation des résultats suivants portés aux Comptes administratifs de l'exercice 2018 :

Budget Général		Budgétisé	Liquidé	Restes à réaliser
Investissement	Dépenses	3.957.078,83 €	1.149.135,47 €	787.289,94 €
	Recettes	3.957.078,83 €	2.264.201,18 €	89.086,00 €
	Résultat		1.115.065,71 €	- 698.203,94 €
Fonctionnement	Dépenses	5.541.359,99 €	5.042.508,57 €	
	Recettes	5.541.359,99 €	5.886.792,22 €	
	Résultat		844.283,65 €	

BA « Régie d'assainissement »		Budgétisé	Liquidé	Restes à réaliser
Investissement	Dépenses	540.895,70 €	330.748,51 €	36.037,80 €
	Recettes	540.895,70 €	540.862,01 €	0,00 €
	Résultat		210.113,50 €	- 36.037,80 €
Fonctionnement	Dépenses	1.035.664,84 €	892.224,30 €	
	Recettes	1.035.664,84 €	1.103.496,18 €	
	Résultat		211.271,88 €	

BA « Lotissements »		Budgétisé	Liquidé	Restes à réaliser
Investissement	Dépenses	1.157.897,05 €	471.205,37 €	0,00 €
	Recettes	1.157.897,05 €	520.730,09 €	0,00 €
	Résultat		49.524,72	0,00 €
Fonctionnement	Dépenses	1.225.585,26 €	526.641,20 €	
	Recettes	1.225.585,26 €	587.543,58 €	
	Résultat		60.902,38 €	

BA « Baux commerciaux »		Budgétisé	Liquidé	Restes à réaliser
Investissement	Dépenses	9.467,14 €	1.140,00 €	0,00 €
	Recettes	9.717,14 €	10.967,14 €	0,00 €
	Résultat		9.827,14 €	0,00 €
Fonctionnement	Dépenses	47.861,48 €	0,00 €	
	Recettes	47.861,48 €	62.486,25 €	
	Résultat		62.486,25 €	

BA « Régie d'hôtellerie de plein air »		Budgétisé	Liquidé	Restes à réaliser
Investissement	Dépenses	115.806,61 €	27.341,72 €	0,00 €
	Recettes	115.806,61 €	101.309,38 €	0,00 €
	Résultat		73.967,66 €	0,00 €
Fonctionnement	Dépenses	184.009,18 €	155.356,71 €	
	Recettes	184.009,18 €	158.655,24 €	
	Résultat		- 199,18 €	

Acte :	Délibération n° 04c du 26 février 2019 (20190226_1DB04c) : Budget communal 2018 – Affectation des résultats
Objet :	7.1 Décisions budgétaires

Vu les instructions comptables M14, M43 et M49,
Vu les Comptes administratifs de l'exercice 2018,
Après avoir entendu le rapport de Madame Christine BURKHARDT présentant les propositions d'affectation des résultats de fonctionnement, tant pour le Budget général que pour les Budgets annexes,
Après avoir pris note des échanges qui précèdent,
Et en avoir délibéré,
Par 21 voix contre 4,

DECIDE d'affecter ainsi qu'il suit les résultats de fonctionnement portés aux Comptes administratifs de l'exercice 2018 :

	Budget général	Budget autonome de la Régie municipale d'assainissement	Budget annexe « Lotissements »	Budget annexe « Baux commerciaux »	Budget autonome de la Régie municipale d'hôtellerie de plein air et de loisirs
Solde de la section d'investissement :					
reporté	709.807,78 €	196.745,70 €	-162.945,05 €	9.467,14 €	64.786,61 €
de l'exercice	405.257,93 €	13.367,80 €	212.469,77 €	360,00 €	9.181,05 €
cumulé	1.115.065,71 €	210.113,50 €	49.524,72 €	9.827,14 €	73.967,66 €
des Restes à réaliser	-698.203,94 €	-36.037,80 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
total	416.861,77 €	174075,70 €	49.524,72 €	9.827,14 €	73.967,66 €
Résultat de la section de fonctionnement :					
reporté	100.000,00 €	370.364,84 €	230.633,26 €	14.111,48 €	1.499,18 €
de l'exercice	744.283,65 €	-159.092,96 €	-169.730,28 €	48.374,77 €	-1.698,70 €
à affecter	844.283,65 €	211.271,88 €	60.902,98 €	62.486,25 €	-199,52 €
Affectation du résultat de fonctionnement :					
en réserve (1068)	744.283,65 €		0,00 €		
reporté (002)	100.000,00 €	211.271,88 €	60.902,98 €	62.486,25 €	-199,52 €

Acte : **Délibération n° 05a du 26 février 2019 (20190226_1DB05a) :**
Budget communal 2019 – Adoption des Budgets primitifs

Objet : **7.1 Décisions budgétaires**

Madame Christine BURKHARDT rappelle à l'assemblée que la Note explicative des questions portées à l'ordre du jour comportait en annexe des documents conformes à la présentation par nature imposée par l'article L.2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales pour le vote du Budget primitif et que la présentation par fonctions exigée par le même article est disponible en Mairie.

Elle explique cependant que les travaux d'élaboration de ce budget, tant au niveau du Débat d'orientations budgétaires que des réunions de la Commission des Finances, se sont appuyés sur une présentation personnalisée incluant, pour certains chapitres budgétaires, une nomenclature analytique permettant de mieux cerner l'objet des différents postes de dépenses et de recettes.

Reprenant le projet de Budget 2019, tant pour le Budget général que pour les Budgets annexes, Madame Christine BURKHARDT donne ensuite lecture des propositions de crédits présentées à l'assemblée pour chaque chapitre budgétaire et, à l'intérieur desdits chapitres, le détail des évolutions retenues pour les postes de dépenses et de recettes les plus significatifs.

Concluant sur l'équilibre de la section d'investissement, elle explique que la présentation budgétaire inclut un volume d'emprunt d'un peu plus de 900.000 € mais que cette prévision sera revue à la baisse au fur et à mesure que les décisions de cofinancement seront arrêtées définitivement par le Département, la Région et l'Etat pour les projets inscrits.

Prenant la parole, Monsieur Emmanuel FERRAND explique que c'est un projet de budget dans la lignée de ce qui a été exposé au Débat d'orientation budgétaire et insiste sur la fait qu'on fait dans le nécessaire et non dans le superflu.

Il confirme que le patrimoine coute cher et qu'il faut tendre vers une rationalisation.

Concernant l'assainissement, il explique que les aléas de la consommation d'eau potable amènent à revoir à la hausse le tarif de la Redevance d'assainissement collectif qui restera malgré tout très acceptable.

Evoquant l'hôtellerie de plein air, il explique que l'Etat ayant refusé la demande de dérogation destinée à permettre de récupérer en fonctionnement tout ou partie des excédents d'investissement générés par les dotations aux amortissements, la présentation équilibrée de ce budget ne correspond plus à la réalité des choses.

Madame Sylvie THEVENIOT attire l'attention sur le déficit de l'exercice enregistré sur le Budget annexe de la Régie d'assainissement, indiquant qu'une seconde année à ce rythme amènera la collectivité à faire appel aux usagers pour abonder.

Elle évoque également le déficit du Budget annexe « Lotissements ».

Concernant le Budget annexe de la Régie d'Hôtellerie de plein air, elle soutient qu'il lui semble devoir exister une solution et se penchera sur le sujet.

Enfin au sujet du Budget annexe « Baux commerciaux », elle fait part de ses craintes sur l'issue du dossier AU FIL DE L'EAU indiquant qu'il ne fait pas s'interdire de discuter avec les intéressés pour sortir de cette situation.

Monsieur Emmanuel FERRAND indique que toutes les solutions à même de permettre d'équilibrer le budget de l'hôtellerie de plein air sont les bienvenues.

Il explique également qu'il ne s'interdit pas d'ouvrir des discussions avec les titulaires du bail commercial AU FIL DE L'EAU mais qu'il préfère parallèlement engager les démarches juridiques adéquates pour conforter la position de la Commune.

Il remercie les participants pour les échanges intervenus ainsi que Madame Christine BURKHARDT pour la qualité du travail effectué.

Le Conseil Municipal,

Vu les travaux de sa Commission des Finances lors de ses réunions des 16 janvier et 18 février 2019,
Vu le débat sur les orientations budgétaires intervenu en son sein le 21 janvier 2019,
Après avoir entendu le rapport de Madame Christine BURKHARDT présentant le détail du projet de Budget primitif pour l'année 2019, tant pour le Budget général que pour les Budgets annexes,
Et en avoir délibéré,
Par 21 voix contre 4,

ADOpte le Budget primitif 2019 du Budget général qui s'équilibre à 5.661.501,00 € en fonctionnement et 3.739.114,00 € en investissement ;

ADOpte le Budget primitif 2017 du Budget annexe « Régie d'Assainissement » qui s'équilibre à 904.071,00 € en fonctionnement et 517.535,00 € en investissement ;

ADOpte le Budget primitif 2017 du Budget annexe « Lotissements » qui s'équilibre à 1.237.816,00 € en fonctionnement et 1.012.303,00 € en investissement ;

ADOpte le Budget primitif 2017 du Budget annexe « Baux commerciaux » qui s'équilibre à 127.987,00 € en fonctionnement et 9.827,00 € en investissement ;

ADOpte le Budget primitif 2017 du Budget annexe « Régie d'Hôtellerie de plein air et de loisirs » qui s'équilibre à 159.080,00 € en fonctionnement et 111.487,00 € en investissement.

Acte :	Délibération n° 05b du 26 février 2019 (20190226_1DB05b) : Budget communal 2019 – Fixation du taux des impôts locaux
Objet :	7.2 Fiscalité

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport de Madame Christine BURKHARDT,

Vu sa délibération précédente portant notamment adoption du Budget primitif du Budget général,
Après en avoir délibéré,
Et par 21 voix contre 4,

DECIDE de reconduire pour 2019 les taux de fiscalité applicables en 2018, à savoir :

- Taxe d'habitation..... **11,00 %**
- Taxe foncier bâti **17,46 %**
- Taxe foncier non bâti **53,64 %**

Acte :	Délibération n° 06a du 26 février 2019 (20190226_1DB06a) : Programmes d'équipement – Demandes d'aide financière
Objet :	7.5 Subventions

Le Conseil Municipal,

Considérant que le projet de réhabilitation du bâtiment des Echevins pour y aménager une bibliothèque-médiathèque est éligible à une aide financière de l'Etat au titre de la Dotation d'équipement des territoires ruraux sur le programme d'aide aux grands projets culturels, touristiques ou sportifs assorti d'un concours complémentaire au titre de l'efficacité énergétique ainsi qu'à une aide financière du Département de l'Allier au titre du soutien des travaux sur le bâti,
Considérant le chiffrage estimatif de l'opération,
Après avoir entendu le rapport de Madame Christine BURKHARDT,
Et en avoir délibéré,
A l'unanimité,

CONFIRME la réalisation du projet ;

APPROUVE le plan de financement hors TVA des travaux ainsi qu'il suit :

Dépenses		Recettes	
Désamiantage	20.000,00 €	Etat (DETR).....	162.750,00 €
Travaux	268.300,00 €	Département de l'Allier	100.000,00 €
Maîtrise d'œuvre	32.200,00 €	Commune	67.250,00 €
Contrôle technique	3.250,00 €		
Coordination sps	2.150,00 €		
Divers	4.100,00 €		
Total	330.000,00 €	Total	330.000,00 €

SOLLICITE la participation financière de l'Etat au titre de la Dotation d'équipement des territoires ruraux sur le programme d'aide aux grands projets culturels, touristiques ou sportifs assorti d'un concours complémentaire au titre de l'efficacité énergétique ;

SOLLICITE la participation financière du Département de l'Allier au titre du soutien des travaux sur le bâti ;

HABILITE le Maire à déposer les demandes correspondantes auprès de l'Etat et du Département de l'Allier ;

DIT que les dépenses correspondantes s'imputeront sur les crédits ouverts à cet effet au budget communal.

Acte :	Délibération n° 06b du 26 février 2019 (20190226_1DB06b) : Programmes d'équipement – Demandes d'aide financière
Objet :	7.5 Subventions

Le Conseil Municipal,

Considérant que le projet d'isolation phonique et thermique et de rénovation énergétique du Restaurant scolaire est éligible à une aide financière de la Région Auvergne-Rhône-Alpes au titre du plan en faveur de l'investissement des bourgs-centres,
Considérant le chiffrage définitif de l'opération,
Après avoir entendu le rapport de Madame Christine BURKHARDT,
Et en avoir délibéré,
A l'unanimité,

CONFIRME la réalisation du projet ;

APPROUVE le plan de financement hors TVA des travaux ainsi qu'il suit :

Dépenses	Recettes
Isolation thermique et phonique 23.000,00 €	Région Auvergne-Rhône-Alpes 31.000,00 €
Remplacement des menuiseries 21.500,00 €	Commune 31.000,00 €
Remplacement de la chaudière 14.000,00 €	
Régulation thermique 1.500,00 €	
Divers 2.000,00 €	
Total 62.000,00 €	Total 62.000,00 €

SOLLICITE la participation financière de la Région Auvergne-Rhône-Alpes au titre du plan en faveur de l'investissement des bourgs-centres ;

HABILITE le Maire à déposer les demandes correspondantes auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;

DIT que les dépenses correspondantes s'imputeront sur les crédits ouverts à cet effet au budget communal.

Acte :	Délibération n° 06c du 26 février 2019 (20190226_1DB06c) : Programmes d'équipement – Demandes d'aide financière
Objet :	7.5 Subventions

Le Conseil Municipal,

Considérant que le projet de rénovation du système informatique de la Mairie est éligible à une aide financière de la Région Auvergne-Rhône-Alpes au titre du plan en faveur de l'investissement des bourgs-centres,

Considérant le chiffrage définitif de l'opération,

Après avoir entendu le rapport de Madame Christine BURKHARDT,

Et en avoir délibéré,

A l'unanimité,

CONFIRME la réalisation du projet ;

APPROUVE le plan de financement hors TVA des travaux ainsi qu'il suit :

Dépenses	Recettes
Serveur informatiques 40.000,00 €	Région Auvergne-Rhône-Alpes 20.000,00 €
	Commune 20.000,00 €
Total 40.000,00 €	Total 40.000,00 €

SOLLICITE la participation financière de la Région Auvergne-Rhône-Alpes au titre du plan en faveur de l'investissement des bourgs-centres ;

HABILITE le Maire à déposer les demandes correspondantes auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;

DIT que les dépenses correspondantes s'imputeront sur les crédits ouverts à cet effet au budget communal.

Acte :	Délibération n° 07 du 26 février 2019 (20190226_1DB07) : Prêt des salles, matériels et installations communales – Tarifs
Objet :	7.10 Divers

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu sa Délibération précédente n° 05 du 04 mai 2017 relative aux tarifs de prêts de la salle Champ-Feuillet,

Sur le rapport de Madame Chantal CHARMAT,

Après en avoir délibéré,
Et à l'unanimité,

DECIDE d'instaurer 2 gratuités par an pour chacune des collectivités supra-communales (Communauté de Communes Saint-Pourçain Sioule Limagne, Département de l'Allier, Région Auvergne-Rhône-Alpes et pour les administrations de l'Etat.

Acte :	Délibération n° 08 du 26 février 2019 (20190226_1DB08) : Régie municipale d'assainissement – Adoption des tarifs
Objet :	7.10 Divers

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts de la Régie municipale d'assainissement,
Vu le Règlement général du service de l'assainissement collectif,
Vu le budget primitif de la Régie voté par sa délibération précédente,
Considérant que ce Budget autonome est financé au moyen des redevances acquittées par les usagers du service et qu'il convient à cet égard d'en arrêter les tarifs correspondants,
Après avoir entendu le rapport de Madame Christine BURKHARDT,
Et en avoir délibéré,
A l'unanimité,

FIXE ainsi qu'il suit les tarifs applicables au service de l'assainissement collectif :

- Evacuation et traitement des eaux usées (prix au mètre cube) :
 - o les premiers 500 m³ **2,25000 €HT** (au lieu de 2,10000 €)
 - o du 501^{ème} au 1.000^{ème} m³ **2,47500 €HT** (au lieu de 2,31000 €)
 - o du 1.001^{ème} au 1.500^{ème} m³ **2,72250 €HT** (au lieu de 2,54100 €)
 - o au-delà de 1.501 m³ **2,99475 €HT** (au lieu de 2,79510 €)
- Contrôle de raccordement au réseau (forfait par branchement) : **55,00 €HT** (sans changement)
- Demande de branchement neuf (forfait par branchement) : **55,00 €HT** (sans changement)
- Contrôle de conformité de branchement (forfait par branchement) : .. **55,00 €HT** (sans changement)
- Passage caméra (prix à l'heure, toute heure commencée étant due) : . **55,00 €HT** (sans changement)
- Débouchage de branchement (prix à l'heure, toute heure commencée étant due) :
 - o du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00 **42,00 €HT** (sans changement)
 - o du lundi au vendredi de 06h00 à 08h00 et de 18h00 à 22h00 **53,00 €HT** (sans changement)
 - o du lundi au vendredi de 00h00 à 06h00 et de 22h00 à 24h00 **84,00 €HT** (sans changement)
 - o du samedi au dimanche (prix à l'heure) **84,00 €HT** (sans changement)
- Dépotage de matières de vidange à la station d'épuration
(le m³ avec recharge en eau industrielle gratuite) : **19,00 €HT** (sans changement)

DIT que les recettes correspondantes seront versées entre les mains du Comptable de la Régie municipale d'assainissement.

Acte :	Délibération n° 09 du 26 février 2019 (20190226_1DB09) : Régie municipale d'hôtellerie de plein air et de loisirs – Adoption des tarifs des services annexes
Objet :	7.10 Divers

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts de la Régie municipale d'hôtellerie de plein air et de loisirs,
Considérant que ce Budget autonome est financé au moyen des redevances acquittées par les usagers du service et qu'il convient à cet égard d'en arrêter les tarifs correspondants,
Vu l'avis du Conseil d'Exploitation de la Régie en date du 18 février 2019,
Après avoir entendu le rapport de Monsieur Roger VOLAT,

Et en avoir délibéré,
A l'unanimité,

FIXE les tarifs suivants pour les services annexes exploités par la Régie municipale d'hôtellerie de plein air et de loisirs :

Alimentation générale :

○ Beignet au chocolat	1,50 €	(sans changement)
○ Beignet à la confiture	1,50 €	(sans changement)
○ Gaufre au sucre	2,00 €	(sans changement)
○ Gaufre confiture	2,50 €	(sans changement)
○ Gaufre Nutella	3,00 €	(sans changement)
○ Formule « le p'tit Matin » (boisson chaude, viennoiserie, jus d'orange et deux tartines avec confiture au choix)	6,50 €	(au lieu de 5,50 €)
○ Formule « le p'tit Midi » (1 plat au choix, 1 beignet au choix et une boisson 33cl)	7,00 €	(au lieu de 6,00 €)
○ Frites (la barquette)	2,00 €	(sans changement)
○ Frites (le saladier de 6 personnes)	10,00 €	(sans changement)
○ Croque-Monsieur	3,00 €	(sans changement)
○ Hot dog	2,50 €	(sans changement)
○ Sandwich (saucisson ou jambon)	3,00 €	(sans changement)
○ Paninis (4 variétés).....	3,50 €	(nouveau tarif)
○ Pizza (4 variétés).....	4,00 €	(nouveau tarif)
○ Tacos (2 variétés).....	4,00 €	(nouveau tarif)
○ Paninis/frites (4 variétés)	5,20 €	(sans changement)
○ Paninis nutella.....	3,60 €	(sans changement)
○ Nuggets/frites.....	5,00 €	(au lieu de 4,50 €)
○ Cheesburger/frites	5,00 €	(au lieu de 4,50 €)
○ Saucisse/frites	5,00 €	(au lieu de 4,50 €)
○ Pasta box.....	5,00 €	(au lieu de 4,50 €)
○ Boules coco	0,50 €	(sans changement)
○ Sucette	0,50 €	(sans changement)
○ Mini sachet de bonbons 40g	1,10 €	(sans changement)
○ MetM's 45g	1,10 €	(sans changement)
○ Tête Brûlé	0,10 €	(sans changement)
○ Baguette (250 g)	1,00 €	(sans changement)
○ Pain (400 g)	1,30 €	(sans changement)
○ Pain de campagne	1,90 €	(sans changement)
○ Pain complet	1,90 €	(sans changement)
○ Pain aux céréales	1,90 €	(sans changement)
○ Pain aux raisins	1,20 €	(sans changement)
○ Croissant	1,00 €	(sans changement)
○ Pain au chocolat	1,20 €	(sans changement)
○ Madeleine (sachet individuel 25g)	0,20 €	(sans changement)
○ Salade box	4,50 €	(sans changement)
○ Chips (moyen 150g au lieu de 100g)	2,00 €	(au lieu de 1,50 €)

Glaces :

□ Cornetto :

○ XXL King cone	2,50 €	(sans changement)
○ Cône vanille	1,00 €	(sans changement)
○ Cône chocolat	1,00 €	(sans changement)
○ Cône fraise	1,00 €	(sans changement)
○ Cornetto extra crunch caramel salé.....	2,20 €	(nouveau tarif)
○ Cornetto extra crunch tropical.....	2,20 €	(nouveau tarif)

□ Magnum :

○ Amande	2,50 €	(sans changement)
○ Classic	2,50 €	(sans changement)
○ Blanc	2,50 €	(sans changement)
○ Double Framboise	2,50 €	(sans changement)
○ Double caramel	2,50 €	(sans changement)

- Double chocolat **2,50 €** (sans changement)
- Barre magnum..... **3,00 €** (nouveau tarif)
- Ben & Jerry's :
 - Cookie Dough..... **2,90 €** (nouveau tarif)
 - Vanille Pécan **2,90 €** (nouveau tarif)
- Impulsion :
 - Push up classique et Minions Bello **2,00 €** (sans changement)
 - Super twister **1,50 €** (sans changement)
 - Rocket **1,00 €** (nouveau tarif)
 - X-pop **1,00 €** (sans changement)
 - Callipo (Cola, Ice Tea, Citron) **1,70 €** (au lieu de 1.50 €)
 - Solero (fruit exotique, fraise) **2,20 €** (au lieu de 2,00 €)
 - Solero smoothie fraise) **1,50 €** (au lieu de 1.50 €)
 - Solero Bio (citron, pêche) **2,00 €** (au lieu de 1.50 €)
- Kinder Ice Cream :
 - Bueno **2,00 €** (sans changement)
 - Stick **1,00 €** (sans changement)
 - Sandwich..... **1,50 €** (sans changement)
 - Barre **2,00 €** (nouveau tarif)
 - Joy..... **2,90 €** (nouveau tarif)

Boissons (sur place ou à emporter)

- Café (Expresso, Allongé ou Ristreto) **1,30 €** (au lieu de 1,20 €)
- Café double **2,00 €** (sans changement)
- Café crème **2,20 €** (sans changement)
- Chocolat au lait **2,20 €** (au lieu de 2,00 €)
- Thé ou infusion **2,00 €** (sans changement)
- Sirop (Menthe, Grenadine, Fraise, Citron, etc... au verre) **1,30 €** (sans changement)
- Limonade **1,50 €** (au lieu de 1,20 €)
- Diabolo sirop (au verre) **2,00 €** (au lieu de 1,50 €)
- Eau 50 cl **1,00 €** (sans changement)
- Eau cristalline 1.5 l **1,50 €** (sans changement)
- Coca cola 33 cl..... **1,50 €** (sans changement)
- Ice Tea pêche 33 cl **1,50 €** (sans changement)
- Jus de fruits GRANINI 33cl..... **2,00 €** (sans changement)
- Oasis tropical 33 cl **1,50 €** (sans changement)
- Orangina 33 cl **1,50 €** (sans changement)
- Panach' 33cl **2,10 €** (au lieu de 2,00 €)
- Perrier 33 cl **1,50 €** (sans changement)
- Schweppes agrumes 33cl **1,50 €** (sans changement)
- Supplément sirop **0,50 €** (sans changement)
- Smoothies (6variétés) **3,00 €** (sans changement)

Produits du terroir (à emporter uniquement)

- Tripoux 500 g/3 **8,50 €** (sans changement)
- Tripoux 500 g/5 **11,40 €** (sans changement)
- Tripoux aux lentilles blondes de St-Flour 350 g **7,90 €** (sans changement)
- Tripes d'Auvergne 600 g **7,90 €** (sans changement)
- Terrines 180 g **3,50 €** (sans changement)
- Pâté de campagne 180 g..... **4,50 €** (sans changement)
- Moutarde de Charroux 100 g **4,00 €** (sans changement)
- Lentilles verte du Puy 500 g **4,50 €** (sans changement)
- Potée auvergnate 550 g **6,90 €** (sans changement)
- Truffade 380 g **5,90 €** (sans changement)
- Bœuf d'Aubrac au St-Pourçain 380 g **6,90 €** (sans changement)
- Sablé d'Auvergne 250g..... **5,00 €** (sans changement)
- Sablé du Bourbonnais 250g **5,00 €** (sans changement)
- Rocher de la Sioule 200g **6,00 €** (sans changement)
- Le Saint-Pourcinois (sablé croustillant) **6,00 €** (sans changement)
- Florentin 200g..... **5,00 €** (sans changement)
- Palais des Bourbons **5,00 €** (sans changement)
- Pastille de Vichy 230 g **2,00 €** (sans changement)

- o Miel région de St-Pourçain 500g **8,00 €** (sans changement)

Boissons (à emporter uniquement)

- o Vin blanc, Rouge ou Rosé de Saint-Pourçain (la bouteille de 75 cl) **6,00 €** (sans changement)
- o Vin blanc, Rouge ou Rosé de Saint-Pourçain (le Bib de 5 l) **25,00 €** (nouveau tarif)
- o Vin mousseux de Saint-Pourçain (la bouteille de 75 cl) **10,00 €** (sans changement)
- o Bière 33cl **2,60 €** (au lieu de 2,50 €)
- o Monaco/Twist 33cl **2,50 €** (au lieu de 2,00 €)
- o Bière Pelfort Brune 33cl **3,10 €** (au lieu de 3,00 €)

Divers et loisirs :

- o Location Rosalie simple ½ heure **7,00 €** (sans changement)
- o Location Rosalie double ½ heure **9,00 €** (sans changement)
- o Location Rosalie simple 1 heure **12,00 €** (sans changement)
- o Location Rosalie double 1 heure **15,00 €** (sans changement)
- o Location Kart simple ½ heure..... **3,00 €** (sans changement)
- o Location Kart double ½ heure..... **5,00 €** (sans changement)
- o Location Kart enfant (moins de 10 ans) **0,00 €** (sans changement)
- o Location Mini-golf adulte (pour une canne, une balle et une partie) **2,50 €** (sans changement)
- o Location Mini-golf enfant (pour une canne, une balle et une partie) **2,00 €** (sans changement)

DIT que les recettes qui résulteront de la présente délibération seront perçues dans le cadre des régies créées à cet effet et versées entre les mains du Comptable de la Régie municipale d'hôtellerie de plein air et de loisirs.

Acte :	Délibération n° 10a du 26 février 2019 (20190226_1DB10a) : Taxes et produits irrécouvrables – Extinction de créances
Objet :	7.10 Divers

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport de Madame Christine BURKHARDT,

Vu la demande de la Trésorière municipale tendant à l'extinction de créances effacées par décision de justice,

Vu les pièces justificatives s'y rapportant,

Considérant que les créances concernées correspondent à un service effectivement rendu dont ont profité les débiteurs concernés et que leur annulation n'est pas compatible avec le principe d'équité entre les usagers du service qu'il y a lieu de défendre,

Après en avoir délibéré,

Par 21 voix contre 4,

REFUSE d'admettre en créances éteintes les créances suivantes, pour un total de **19,04 €** sur le Budget général :

Bénéficiaire	Madame Sandrine HARACEWIAT (décision de la Commission de surendettement du 16 janvier 2019)			
Exercice	Titre n°	Nature de la créance	Montant du Titre	Montant à annuler
2012	65	Restauration scolaire	2,38 €	2,38 €
2012	126	Restauration scolaire	4,76 €	4,76 €
2012	164	Restauration scolaire	9,52 €	9,52 €
2012	309	Restauration scolaire	2,38 €	2,38 €
Total				19,04 €

Acte :	Délibération n° 10b du 26 février 2019 (20190226_1DB10b) : Taxes et produits irrécouvrables – Extinction de créances
Objet :	7.10 Divers

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport de Madame Christine BURKHARDT,

Vu la demande de la Trésorière municipale tendant à l'extinction de créances effacées par décision de justice,

Vu les pièces justificatives s'y rapportant,

Considérant que les créances concernées correspondent à un service effectivement rendu dont ont profité les débiteurs concernés et que leur annulation n'est pas compatible avec le principe d'équité entre les usagers du service qu'il y a lieu de défendre,

Après en avoir délibéré,

Par 21 voix contre 4,

REFUSE d'admettre en créances éteintes les créances suivantes, pour un total de **1.204,74 €** sur le Budget annexe de la Régie d'assainissement :

Bénéficiaire Monsieur Robert BRIO (décision de la Commission de surendettement du 19 décembre 2018)				
Exercice	Titre n°	Nature de la créance	Montant du Titre	Montant à annuler
2015	77	Redevance d'assainissement	154,64 €	134,64 €
2016	78	Redevance d'assainissement	181,63 €	181,63 €
2017	92	Redevance d'assainissement	142,23 €	142,23 €
Total				458,50 €

Bénéficiaire Madame Gwendoline DEJOYE (décision de la Commission de surendettement du 07 novembre 2018)				
Exercice	Titre n°	Nature de la créance	Montant du Titre	Montant à annuler
2017	88	Redevance d'assainissement	76,23 €	76,23 €
2018	10	Redevance d'assainissement	53,13 €	53,13 €
Total				129,36 €

Bénéficiaire Madame Sandrine HARACEWIAT (décision de la Commission de surendettement du 16 janvier 2019)				
Exercice	Titre n°	Nature de la créance	Montant du Titre	Montant à annuler
2014	35	Redevance d'assainissement	351,45 €	329,13 €
2015	75	Redevance d'assainissement	251,96 €	251,96 €
2015	79	Redevance d'assainissement	35,79 €	35,79 €
Total				616,88 €

Acte :	Délibération n° 11 du 26 février 2019 (20190226_1DB11) : Résolution générale du 101ème Congrès des maires et des présidents d'intercommunalité
Objet :	9.4 Vœux et motions

Monsieur Emmanuel FERRAND expose à l'assemblée :

○ La Commune est saisie par l'Association des Maires de Frances d'une proposition de résolution qui demande la reconnaissance par le gouvernement de trois principes simples mais fondamentaux :

- 1) Le respect effectif du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales ;
- 2) L'acceptation du principe : « qui décide paie, qui paie décide » ;
- 3) La cessation de tout dénigrement et toute stigmatisation des maires et de l'ensemble des élus locaux.

○ Le 101ème congrès de l'Association a proposé sept sujets qui doivent être au cœur d'une véritable négociation avec le gouvernement et sur lesquels il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer :

- 1) L'inscription de la place particulière de la commune et de sa clause générale de compétence dans la Constitution. Il s'agit de donner plus de libertés, de capacités d'initiative et de souplesse aux collectivités, en particulier s'agissant de la répartition des compétences du bloc communal. Rien ne remplacera le cadre de

- solidarité et de proximité des communes et leurs mairies. Cela doit également permettre de consacrer l'engagement présidentiel de garantir l'autonomie financière et fiscale des communes et de leurs groupements ;
- 2) La compensation intégrale et dans la durée de la taxe d'habitation sur les résidences principales par un dégrèvement général qui tienne compte de l'évolution annuelle des bases ;
 - 3) L'ajustement de la contribution du bloc communal à la réduction de la dette publique, au prorata de sa part dans l'endettement ;
 - 4) L'acceptation d'une révision du plafonnement à 1,2% des dépenses de fonctionnement, alors que ce seuil est rendu obsolète par des prévisions d'inflation largement supérieures ;
 - 5) Le retour à une conception non « léonine » et donc véritablement partenariale des contrats établis entre l'État et les collectivités territoriales ;
 - 6) Le réexamen de la baisse des moyens dans les domaines essentiels de la vie des territoires que sont notamment le logement social, les contrats aidés et la politique de l'eau ;
 - 7) Le rétablissement du caractère optionnel de tout transfert de compétence – et en particulier de la compétence « eau et assainissement » – qui doit s'accompagner, de manière générale, de l'arrêt de tout nouveau transfert obligatoire.

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport de Monsieur Emmanuel FERRAND,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ADOpte la résolution finale proposée par l'Association des Maires de Frances telle qu'elle qui lui a été exposée et qui reprend l'intégralité des points de négociation avec le gouvernement.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur Emmanuel FERRAND remercie les participants et déclare la séance levée à vingt-et-une heures.

Récapitulatif des délibérations :

Délibération n° 01 du 26 février 2019 (20190226_1DB01) :	
Personnel communal – Emploi de collaborateur de cabinet.....	19
Délibération n° 02 du 26 février 2019 (20190226_1DB02) :	
Personnel – Recrutement d'agents non titulaires pour des besoins saisonniers ou occasionnels 2019.....	20
Délibération n° 03 du 26 février 2019 (20190226_1DB03) :	
Intercommunalité – Report du transfert de la compétence Eau et Assainissement.....	21
Délibération n° 04a du 26 février 2019 (20190226_1DB04a) :	
Budget communal 2018 – Adoption des Comptes de gestion du Receveur municipal.....	22
Délibération n° 04b du 26 février 2019 (20190226_1DB04b) :	
Budget communal 2018 – Adoption des Comptes administratifs du Maire.....	22
Délibération n° 04c du 26 février 2019 (20190226_1DB04c) :	
Budget communal 2018 – Affectation des résultats.....	23
Délibération n° 05a du 26 février 2019 (20190226_1DB05a) :	
Budget communal 2019 – Adoption des Budgets primitifs.....	24
Délibération n° 05b du 26 février 2019 (20190226_1DB05b) :	
Budget communal 2019 – Fixation du taux des impôts locaux.....	25
Délibération n° 06a du 26 février 2019 (20190226_1DB06a) :	
Programmes d'équipement – Demandes d'aide financière.....	26
Délibération n° 06b du 26 février 2019 (20190226_1DB06b) :	
Programmes d'équipement – Demandes d'aide financière.....	26
Délibération n° 06c du 26 février 2019 (20190226_1DB06c) :	
Programmes d'équipement – Demandes d'aide financière.....	27
Délibération n° 07 du 26 février 2019 (20190226_1DB07) :	
Prêt des salles, matériels et installations communales – Tarifs.....	27
Délibération n° 08 du 26 février 2019 (20190226_1DB08) :	
Régie municipale d'assainissement – Adoption des tarifs.....	28
Délibération n° 09 du 26 février 2019 (20190226_1DB09) :	
Régie municipale d'hôtellerie de plein air et de loisirs – Adoption des tarifs des services annexes.....	28
Délibération n° 10a du 26 février 2019 (20190226_1DB10a) :	
Taxes et produits irrécouvrables – Extinction de créances.....	31
Délibération n° 10b du 26 février 2019 (20190226_1DB10b) :	
Taxes et produits irrécouvrables – Extinction de créances.....	31
Délibération n° 11 du 26 février 2019 (20190226_1DB11) :	
Résolution générale du 101^{ème} Congrès des maires et des présidents d'intercommunalité.....	32

Département de l'Allier

République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

MARCHES PUBLICS

DECISION DU MAIRE

**SIGNATURE DES MARCHES PUBLICS EN
VUE DE LA REALISATION DES TRAVAUX DE
L'EGLISE SAINTE-CROIX (RESTAURATION
INTERIEURE ET RETABLISSEMENT DE
L'ACCES LATERAL NORD)**

Acte :	Décision 2019/01 du 29 mars 2019 (20190329_1D001) : Signature des marchés en vue de la réalisation des travaux de l'église Sainte-Croix (restauration intérieure et rétablissement de l'accès latéral Nord)
Objet :	1.1 Marchés publics

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 07 en date du 13 janvier 2019,

Considérant que le marché peut être attribué à l'issue d'une procédure dite « adaptée » prévue par le Code des Marchés Publics,

Vu la consultation opérée,

Vu les offres parvenues en Mairie à l'issue de la mise en concurrence,

Vu le rapport d'analyse des offres établi par le Cabinet DUPLAT Richard – Maître d'œuvre de l'opération en date du 13 mars 2019.

DECIDE :

Article 1) Une consultation ayant pour objet la conclusion de marchés simplifiés en vue de la réalisation des travaux de l'église Sainte-Croix (restauration intérieure et rétablissement de l'accès latéral Nord) a été publiée le 17 janvier 2019.

Article 2) Après analyse effectuée par le Pouvoir Adjudicateur et en vertu des critères du règlement de la consultation établi le 17 janvier 2019, les marchés simplifiés sont attribués aux entreprises suivantes :

- **Lot 1 : Entreprise JACQUET – 3, rue Hubert Pajot 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule** pour un montant de 213 537.27 €HT soit 256 244.72 €TTC ;
- **Lot 2 : Entreprise BERTIN – 35 rue des Frères Lumière - 63100 Clermont-Ferrand** pour un montant de 5 017.60 €HT soit 6 021.12 €TTC ;
- **Lot 3 : Entreprise DELESTRE – ZI de la Bergerie – BP 10 - 49280 La Segunière** pour un montant de 40 910.16 €HT soit 49 092.19 €TTC ;
- **Lot 4 : Entreprises JACQUET - 3, rue Hubert Pajot 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule** pour un montant de 26 255.16 €HT soit 31 506.19 TTC ;

Article 3) Les contrats correspondants seront signés par mes soins au nom de Commune après que la présente Décision sera devenue exécutoire.

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2019/001 du 03 janvier 2019 (20190103_1AR001) : Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation Rue de Metz en raison d'un déménagement
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant que la demande de stationnement présentée par Monsieur l'entreprise « déménagements MENNA SAS » sise 8, avenue de jumeaux 63570 Auzat la Combelle en vue d'un déménagement 5, rue de Metz,

ARRETE :

Article 1) Le 08 janvier 2019 de 08h00 à 12h00, afin de permettre un déménagement de l'immeuble sis, 5, rue de Metz, un véhicule de déménagement avec monte-meubles est autorisé à stationner au plus proche de l'immeuble durant les opérations de déménagement.

Durant les opérations de déménagement la circulation des véhicules sera interrompue.

Article 2) La signalisation nécessaire sera mise en place par le pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 3) Les droits des riverains seront dans tous les cas préservés.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2019/002 du 08 janvier 2019 (20190108_1AR002) : Réglementation de la circulation Chemin rural des Champions en raison de travaux
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Vu la demande présentée par l'entreprise SARL ERDEM ENDUITS sise 34, rue de Lyon 63300 Thiers relative à des travaux réfection de façades,

ARRETE :

Article 1) Du 14 au 16 janvier 2019 inclus, ainsi que du 31 janvier au 02 février 2019 inclus en raison de travaux de de réfection de façades, la circulation et le stationnement sont interdits toute la journée chemin rural des champions en direction de la Pommerault sur la partie comprise entre l'intersection avec la Route de Montmarault et l'intersection avec le chemin des crêtes. La circulation sera rétablie durant les interruptions de chantier et dès la fin des travaux.

Article 2) Durant toute la durée d'intervention le droit des riverains devra être préservé;

Article 3) La signalisation et la pré-signalisation nécessaires seront mises en place par le pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION ADMINISTRATIVE D'UNE BATTUE DE TIR DE PIGEONS

Acte :	Arrêté 2019/003 du 08 janvier 2019 (20190108_1AR003) : Arrêté portant autorisation administrative de tir de pigeons
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L427-4 et L.427-5

Considérant les plaintes faisant état de nuisances occasionnées par les pigeons

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions qui s'imposent pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques,

ARRETE :

Article 1) MM. Sébastien KOTHE et Guy CAILLOT, lieutenants de louveterie, sont autorisés à organiser des battues à tir de pigeons sur la commune de Saint-Pourçain-Sur-Sioule.

Article2) La période de destruction est fixée du 08 janvier 2019 au 31 décembre 2019. MM. Sébastien KOTHE et Guy CAILLOT en fixeront les dates d'intervention et en assureront la direction et l'organisation,

Article3) La liste des participants sera dressée préalablement à toute opération de destruction. Les tireurs choisis par le lieutenant de louveterie devront se conformer aux instructions du directeur de battue.

Article 4) Les pigeons abattus seront ramassés, comptabilisés et MM. Sébastien KOTHE et Guy CAILLOT en fixeront la destination. A la fin de chaque opération MM. Sébastien KOTHE et Guy CAILLOT établiront un compte rendu faisant apparaître le nombre de participants et le nombre d'oiseaux abattus et en remettront copie à Monsieur le Maire.

Article 5) MM. Sébastien KOTHE et Guy CAILLOT seront autorisés à installer à l'intérieur des bâtiments publics susceptibles d'abriter des pigeons dits « de clocher » les dispositifs destinés à capturer les oiseaux. Un état de capture sera remis à Monsieur le Maire.

Article 6) Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

Article 7) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-Sur-Sioule, Monsieur le Directeur Départemental des territoires, Monsieur le Président de la fédération départementale des Chasseurs, Monsieur le Chef du service départemental de l'ONCFS, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Allier.

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE
REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU
STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2019/004 du 08 janvier 2019 (20190108_1AR004) : Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation rue Albert Premier pour travaux sur le réseau de distribution de gaz
Objet :	6.1 Police Municipale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant que la demande présentée par l'entreprise CONSTRUCTEL sise 3, rue de Pérignat 63800 Cournon en vue de faciliter les travaux de branchement d'un compteur de gaz 06 Rue Albert Premier nécessite une réglementation temporaire de la circulation,

ARRETE :

Article 1) Entre le 28 janvier et le 08 février 2019, les travaux de raccordement d'un compteur gaz 6, rue Albert Premier nécessitent d'interdire momentanément la circulation rue Albert Premier, cette dernière devant être rétablie durant les interruptions de chantier.

Les droits des riverains et des usagers de la voie publique devront être préservés.

Article 2) La signalisation sera mise en place par la pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2019/005 du 08 janvier 2019 (20190108_1AR005) : Réglementation temporaire de la circulation lieu-dit « les Millets » pour travaux sur le réseau de télécommunication
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),

Vu le demande présentée par l'entreprise SMTC sise Rue sous le Tour 63800 La Roche Noire relative à des travaux sur le réseau de télécommunication rue du Limon,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Du 14 janvier 2019 au 02 février 2019, pour une durée d'intervention ne devant pas excéder deux journées, la circulation de tous les véhicules s'effectuera lieu-dit « Les Millets », par circulation alternée réglementée par panneaux B15 et C18 ; le stationnement étant interdit au droit du chantier et la vitesse de circulation limitée à 30 km/h. La circulation sera rétablie dès que possible suivant l'avancement du chantier; les droits des riverains seront préservés.

Article 2) La signalisation du chantier sera mise en place par le pétitionnaire chargé des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

PERMIS DE CONSTRUIRE

Acte :	Arrêté 2019/006 du 11 janvier 2019 (20190111_1A006) : Permis de construire (dossier n° 003 254 18 A0034)
Objet :	2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols

Demande déposée le 26/12/2018 et complétée le Affichée en mairie le 26/12/2018		N° PC 003 254 18 A0034
Par :	Monsieur GHARBI Karim	Surface de plancher : 0 m²
Demeurant à :	19, allée Maurice Ravel 03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE	
Sur un terrain sis à :	19, allée Maurice Ravel 03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE YB 274	
Nature des Travaux :	Construction d'un garage	

Le Maire de SAINT-POURÇAIN-SUR-SIOULE

Vu la demande de permis de construire présentée le 26/12/2018 par Monsieur GHARBI Karim,
Vu l'objet de la demande

- pour construction d'un garage ;
 - sur un terrain situé 19 allée Maurice Ravel
 - pour une surface créée de 34.05 m²;
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,

ARRETE

Article unique : Le présent Permis de Construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande sus-visée et pour les indications figurant ci-dessus.

NOTA BENE : Il n'y aura ni débord de toit ni écoulement des eaux sur la propriété voisine.

La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes d'urbanisme. Si tel était le cas, un avis d'imposition vous sera transmis ultérieurement par les services de l'Etat.

(A titre indicatif, taux de taxe d'aménagement (T.A.) applicables : part départementale : taux 1,24 %, part communale : taux 1 %)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

PERMIS DE CONSTRUIRE

Acte :	Arrêté 2019/007 du 11 janvier 2019 (20190111_1A007) : Permis de construire (dossier n° 003 254 18 A0024)
Objet :	2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols

Demande déposée le 31/10/2018 et complétée le Affichée en mairie le 06/11/2018		N° PC 003 254 18 A0024
Par :	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SAINT-POURCAIN SIOULE LIMAGNE	Surface de plancher : 0 m²
Représenté par :	Madame Véronique POUZADOUX	
Demeurant à :	29, rue Marcelin Berthelot BP 56 03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE	
Sur un terrain sis à :	34, rue Pierre et Marie Curie 03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE ZK 142	
Nature des Travaux :	Réhabilitation d'un ancien bâtiment commercial désaffecté	

Le Maire de SAINT-POURÇAIN-SUR-SIOULE

Vu la demande de permis de construire présentée le 31/10/2018 par COMMUNAUTE DE COMMUNES SAINT-POURCAIN SIOULE LIMAGNE,

Vu l'objet de la demande

- pour réhabilitation d'un ancien bâtiment commercial désaffecté ;
- sur un terrain situé 34 rue Pierre et Marie Curie

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,

Vu le rapport d'étude du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Allier – Groupement Gestion des risques - Service Prévision en date du 22 novembre 2018,

ARRETE

Article unique : Le présent Permis de Construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande sus-visée et pour les indications figurant ci-dessus sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées ci-dessous :

- les prescriptions émises par le Service Départemental d'Incendie et de Secours dans son rapport d'étude en date du 22 novembre 2018, ci-joint, devront être observées.

NOTA BENE : *La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes d'urbanisme. Si tel était le cas, un avis d'imposition vous sera transmis ultérieurement par les services de l'Etat.*

(A titre indicatif, taux de taxe d'aménagement (T.A.) applicables : part départementale : taux 1,24 %, part communale : taux 1 %)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Département de l'Allier
République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

MUNICIPALITE

ARRETE DU MAIRE

DELEGATIONS DE FONCTIONS

Acte :	Arrêté 2019/008 du 13 janvier 2019 (20190113_1A008) : Arrêté portant délégations de fonctions aux Adjoint
Objet :	5.4 Délégations de fonction

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu les articles L.2122-18 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le procès-verbal de l'élection des Adjoint par le Conseil Municipal en date du 13 janvier 2019,
Considérant qu'il importe, pour le bon fonctionnement des services municipaux et dans l'attente de l'élection d'un nouveau Maire de renouveler les délégations consenties par le Maire démissionnaire,

ARRETE :

Article 1) Sous la surveillance et la responsabilité du Maire, délégation de fonction est donnée à **Monsieur Bernard COULON** – 1^{er} Adjoint – à l'effet de :

- 1) prendre toutes décisions et signer, au nom et pour le compte de la Commune, tous actes relatifs :
 - au développement des structures publiques ou privées sur le territoire ;
- 2) représenter la Commune dans ses relations avec le Département.

Article 2) Sous la surveillance et la responsabilité du Maire, délégation de fonction est donnée à **Monsieur Roger VOLAT** – 2^{ème} Adjoint – à l'effet de :

- 3) prendre toutes décisions et signer, au nom et pour le compte de la Commune, tous actes relatifs :
 - à l'éducation et la citoyenneté (écoles maternelles et primaires, restauration scolaire, transports scolaires, services périscolaires, etc...) ;
 - au commerce, avec subdélégation à **Madame Marie-Claude LACARIN** – Conseillère municipale déléguée ;
 - au tourisme (accueil, aire municipale de camping-cars, camping municipal, piscine municipale, etc...) ;
- 4) souscrire et exécuter les marchés afférents aux compétences précitées ;
- 5) représenter la Commune dans ses relations avec les associations patriotiques et les corps constitués.

Article 3) Sous la surveillance et la responsabilité du Maire, délégation de fonction est donnée à **Madame Christine BURKHARDT** – 3^{ème} Adjoint – à l'effet de :

- 1) prendre toutes décisions et signer, au nom et pour le compte de la Commune, tous actes relatifs :
 - aux affaires financières (notamment la liquidation et l'ordonnancement des dépenses et des recettes du Budget général et des Budgets annexes) ;
 - aux assurances et au règlement des sinistres ;
 - aux affaires sociales ;
- 2) souscrire et exécuter les marchés afférents aux compétences précitées ainsi que tous les marchés autres que ceux visés aux autres articles du présent Arrêté ;

- 3) assurer la présidence, au nom et pour le compte du Maire du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale ;
- 4) représenter la Commune dans ses relations avec les associations caritatives.

Article 4) Sous la surveillance et la responsabilité du Maire, délégation de fonction est donnée à **Madame Nicole POLIGNY** – 4^{ème} Adjoint – et, en cas d'absence ou d'empêchement, à **Madame Chantal CHARMAT** – 6^{ème} Adjoint, à l'effet de prendre toutes décisions et signer, au nom et pour le compte de la Commune, tous actes relatifs :

- au personnel communal (recrutements, carrières et conditions de travail dans tous les services) ;
- à la sécurité publique (sécurité et accessibilité des établissements recevant du public) ;
- à la police générale et spéciale, à l'exception de la police de la voie publique et des cimetières.

Article 5) Sous la surveillance et la responsabilité du Maire, délégation de fonction est donnée à **Monsieur Christophe GIRAUD** – 5^{ème} Adjoint – à l'effet de :

- 1) prendre toutes décisions et signer, au nom et pour le compte de la Commune, tous actes relatifs aux affaires sportives, à l'exception des marchés ;
- 2) représenter la Commune dans les relations avec les associations sportives.

Article 6) Sous la surveillance et la responsabilité du Maire, délégation de fonction est donnée à **Madame Chantal CHARMAT** – 6^{ème} Adjoint – et, en cas d'absence ou d'empêchement, à **Madame Nicole POLIGNY** – 4^{ème} Adjoint, à l'effet de :

- 1) prendre toutes décisions et signer, au nom et pour le compte de la Commune, tous actes relatifs :
 - à l'administration générale (Etat-civil, formalités administratives, police et gestion des cimetières, élections, etc...) ;
 - aux mises à disposition de salles et de matériels communaux ;
 - à la police de la voie publique ;
 - à l'animation culturelle (spectacles, bibliothèque municipale, etc...) ;
- 2) souscrire et exécuter les marchés afférents aux compétences précitées ;
- 3) représenter la Commune dans les relations avec les associations culturelles.

Article 7) Sous la surveillance et la responsabilité du Maire, délégation de fonction est donnée à **Madame Estelle GAZET** – 7^{ème} Adjoint – et, en cas d'absence ou d'empêchement, à **Monsieur Bernard COULON** – 1^{er} Adjoint, à l'effet de :

- 1) prendre toutes décisions et signer, au nom et pour le compte de la Commune, tous actes relatifs :
 - à l'urbanisme et l'aménagement de l'espace ;
 - à l'environnement ;
- 2) souscrire et exécuter les marchés afférents aux compétences précitées.

Article 9) En cas d'absence ou d'empêchement des délégués désignés ci-dessus, le Maire prendra lui-même toutes décisions et signera tous actes, y compris les marchés, au nom et pour le compte de la Commune dans les compétences concernées.

Article 10) Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie, Madame la Trésorière municipale, Monsieur de Procureur de la République sont chargés, chacun et ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Article 1) Ampliation du présent Arrêté sera transmise à Madame la Préfète de l'Allier, affichée à la Mairie, et notifiée aux intéressés.

Département de l'Allier
République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

MUNICIPALITE

ARRETE DU MAIRE

DELEGATIONS DE SIGNATURE

Acte :	Arrêté 2019/009 du 13 janvier 2019 (20190113_1A009) : Arrêté portant délégations de signature au Directeur Général des Services
Objet :	5.5 Délégations de signature

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu les articles L.2122-18 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant qu'il importe, pour le bon fonctionnement des services municipaux, de donner délégation de signature au Directeur Général des Services,

ARRETE :

Article 1) Délégation permanente est donnée à **Monsieur Marc BROCHOT** – Directeur Général des Services de la Mairie – à l'effet de signer tous actes relatifs à l'administration communale, à l'exclusion :

- des Arrêtés autres que ceux relatifs au recrutement de personnel non-titulaire pris pour garantir la continuité du service public communal et ceux comportant des mesures temporaires de police prises pour garantir la sécurité des personnes et des biens ;
- des Décisions prises par le Maire dans le cadre de la délégation d'attributions consentie par le Conseil Municipal ;
- des Marchés, la délégation demeurant toutefois effective pour la délivrance des copies conformes délivrées aux titulaires et aux administrations des différentes pièces des Marchés, y compris celles revêtues de la mention dite d'exemplaire unique aux fins de nantissement des créances ;
- des correspondances à destination du Conseil Municipal, des parlementaires ou des administrations supérieures de l'Etat ;
- des actes concernant la représentation de la Commune en justice, à l'exception des dépôts de plainte pour les dommages causés aux personnels et aux équipements communaux.

Article 2) En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc BROCHOT, semblable délégation est donnée, à **Madame Karen PETIT-JEAN** – Adjointe au Directeur Général des Services.

Article 3) En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc BROCHOT et de Madame Karen PETIT-JEAN, délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à **Mademoiselle Sabine CLERET** responsable du service de Police Municipale à l'effet de déposer plainte pour les seuls dommages aux équipements communaux.

Article 4) Ampliation du présent Arrêté sera transmise à Madame la Préfète de l'Allier, affichée à la Mairie, et notifiée aux intéressés.

Département de l'Allier
République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

MUNICIPALITE

ARRETE DU MAIRE

DELEGATION DES FONCTIONS D'OFFICIER D'ETAT CIVIL A DES FONCTIONNAIRES MUNICIPAUX

Acte :	Arrêté 2019/010 du 13 janvier 2019 (20190113_1A010) : Arrêté portant délégation des fonctions d'Etat Civil à des fonctionnaires municipaux
Objet :	5.4 Délégations de fonction

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu l'article R.2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ARRETE :

Article 1) Les fonctionnaires municipaux désignés ci-dessous sont, pour la durée du mandat municipal et sous la responsabilité et la surveillance du Maire, délégués dans les fonctions d'officier d'état civil :

- Madame Marie-Thérèse BOUTONNAT** – Adjoint administratif titulaire.
- Madame Sylvie GOURE** – Adjoint administratif titulaire.

Article 2) A ce titre et dans le cadre des dispositions susvisées du Code Général des Collectivités Territoriales, ils sont chargés :

- de la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation ;
- de la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil ;
- de l'établissement de tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus.
- de la délivrance de toutes copies, et extraits, quelle que soit la nature des actes.

Ils sont compétents pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil en cause.

Les actes ainsi dressés comporteront la seule signature du fonctionnaire municipal délégué.

Article 3) En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires délégués, les fonctions objet du présent arrêté seront exercées indistinctement par :

- Monsieur Marc BROCHOT** – Attaché territorial titulaire – Directeur Général des Services ;
- Madame Karen PETIT-JEAN** – Attaché territorial titulaire ;

Article 4) Une ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Allier et à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Cusset, et notifiée aux intéressés.

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

PERMIS DE CONSTRUIRE

Acte :	Arrêté 2019/011 du 14 janvier 2019 (20190114_1A011) : Permis de construire (dossier n° 003 254 18 A0025)
Objet :	2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols

Demande déposée le 14/11/2018 et complétée le Affichée en mairie le 15/11/2018		N° PC 003 254 18 A0025
Par :	Société des Ateliers Louis Vuitton	Surface de plancher : 58,8 m²
Représenté par :	Monsieur Franck KOWALCZYK	
Demeurant à :	2, rue du Pont Neuf 75001 PARIS	
Sur un terrain sis à :	Zone Industrielle « Les Jalfrettes » 03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE ZK 303, ZK 44	
Nature des Travaux :	Construction d'un bâtiment modulaire – Atelier n° 2	

Le Maire de SAINT-POURÇAIN-SUR-SIOULE

Vu la demande de permis de construire présentée le 14/11/2018 par Société des Ateliers Louis Vuitton,
Vu l'objet de la demande

- pour construction d'un bâtiment modulaire - Atelier n° 2 ;
- sur un terrain situé Zone Industrielle "Les Jalfrettes"
- pour une surface de plancher créée de 58,8 m²;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,

Vu le rapport d'étude du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Allier relatif aux établissements industriels – Groupement Gestion des Risques - Service Prévision en date du 07 janvier 2019,

Article unique : Le présent Permis de Construire est ACCORDE sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées ci-dessous :

- ✓ les prescriptions émises par le Service Départemental d'Incendie et de Secours dans son rapport d'étude en date du 7 janvier 2019, ci-joint, devront être observées.

NOTA BENE : *La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes d'urbanisme. Si tel était le cas, un avis d'imposition vous sera transmis ultérieurement par les services de l'Etat.*
(A titre indicatif, taux de taxe d'aménagement (T.A.) applicables : part départementale : taux 1,24 %, part communale : taux 1 %)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

PERMIS DE CONSTRUIRE

Acte :	Arrêté 2019/012 du 14 janvier 2019 (20190114_1A012) : Permis de construire (dossier n° 003 254 18 A0026)
Objet :	2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols

Demande déposée le 14/11/2018 et complétée le Affichée en mairie le 15/11/2018	N° PC 003 254 18 A0026
Par : Société des Ateliers Louis Vuitton	Surface de plancher : 98,3 m²
Représenté par : Monsieur Franck KOWALCZYK	
Demeurant à : 2, rue du Pont Neuf 75001 PARIS	
Sur un terrain sis à : Rue de l'Acier – ZI du Pont Panay 03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE	
Nature des Travaux : ZK 190, ZK 269 Construction d'un bâtiment modulaire – Ateliers SPR	

Le Maire de SAINT-POURÇAIN-SUR-SIOULE

Vu la demande de permis de construire présentée le 14/11/2018 par Société des Ateliers Louis Vuitton,
Vu l'objet de la demande

- pour construction d'un bâtiment modulaire - ateliers SPR ;
- sur un terrain situé rue de l'Acier - ZI du Pont Panay
- pour une surface de plancher créée de 98,3 m²;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,

Vu l'avis de GRT GAZ en date du 20 décembre 2018 qui précise que les parcelles ZK 190 et 199 sont traversées par des canalisations et sont donc impactées par la servitude d'utilité publique de maîtrise de l'urbanisation du phénomène dangereux de référence majorant,

Vu le rapport d'étude du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Allier relatif aux établissements industriels – Groupement Gestion des Risques - Service Prévision en date du 07 janvier 2019,

Article unique : Le présent Permis de Construire est ACCORDE sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées ci-dessous :

- ✓ les prescriptions émises par le Service Départemental d'Incendie et de Secours dans son rapport d'étude en date du 7 janvier 2019, ci-joint, devront être observées.
- ✓ Une déclaration (DT-DICT) devra être adressée aux exploitants de réseaux présents à proximité du site. Les travaux ne pourront être entrepris tant que GRT gaz n'aura pas répondu à la DICT et repéré ses ouvrages lors d'un rendez-vous sur site.

NOTA BENE : *La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes d'urbanisme. Si tel était le cas, un avis d'imposition vous sera transmis ultérieurement par les services de l'Etat.*

(A titre indicatif, taux de taxe d'aménagement (T.A.) applicables : part départementale : taux 1,24 %, part communale : taux 1 %)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

PERMIS DE CONSTRUIRE

Acte :	Arrêté 2019/013 du 14 janvier 2019 (20190114_1A013) : Permis de construire (dossier n° 003 254 18 A0027)
Objet :	2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols

Demande déposée le 14/11/2018 et complétée le Affichée en mairie le 15/11/2018	N° PC 003 254 18 A0027
Par : Société des Ateliers Louis Vuitton	Surface de plancher : 58,8 m²
Représenté par : Monsieur Franck KOWALCZYK	
Demeurant à : 2, rue du Pont Neuf 75001 PARIS	
Sur un terrain sis à : Zone Industrielle – Les Jalfrettes 03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE ZK 361, ZK 362, ZK 365	
Nature des Travaux : Construction de bâtiments modulaires – Atelier 3	

Le Maire de SAINT-POURÇAIN-SUR-SIOULE

Vu la demande de permis de construire présentée le 14/11/2018 par Société des Ateliers Louis Vuitton,

Vu l'objet de la demande

- pour construction de bâtiments modulaires - Atelier 3 ;
- sur un terrain situé Zone Industrielle - Les Jalfrettes
- pour une surface de plancher créée de 58,8 m²;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,

Vu le rapport d'étude du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Allier relatif aux établissements industriels – Groupement Gestion des Risques - Service Prévision en date du 07 janvier 2019,

Article unique : Le présent Permis de Construire est ACCORDE sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées ci-dessous :

- ✓ les prescriptions émises par le Service Départemental d'Incendie et de Secours dans son rapport d'étude en date du 7 janvier 2019, ci-joint, devront être observées.

NOTA BENE : *La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes d'urbanisme. Si tel était le cas, un avis d'imposition vous sera transmis ultérieurement par les services de l'Etat.*
(A titre indicatif, taux de taxe d'aménagement (T.A.) applicables : part départementale : taux 1,24 %, part communale : taux 1 %)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

PERMIS DE CONSTRUIRE

Acte :	Arrêté 2019/014 du 14 janvier 2019 (20190114_1A014) : Permis de construire (dossier n° 003 254 18 A0032)
Objet :	2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols

Demande déposée le 13/12/2018 et complétée le Affichée en mairie le 13/12/2018	N° PC 003 254 18 A0032
Par : Société des Ateliers Louis Vuitton	Surface de plancher : 7454 m²
Représenté par : Monsieur Emmanuel MATHIEU	
Demeurant à : 2, rue du Pont Neuf 75034 PARIS CEDEX 01	
Sur un terrain sis à : La Chaume du Bourg Haut 03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE	
Nature des Travaux : ZK 303, ZK 321, ZK 372, ZK 44, ZK 47 Construction d'un atelier de maroquinerie et d'un restaurant d'entreprise	

Le Maire de SAINT-POURÇAIN-SUR-SIOULE

Vu la demande de permis de construire présentée le 13/12/2018 par SOCIETE DES ATELIERS LOUIS VUITTON,

Vu l'objet de la demande

- pour construction d'un atelier de maroquinerie et d'un restaurant d'entreprise ;
- sur un terrain situé La Chaume du Bourg Haut
- pour une surface de plancher créée de 7454 m²;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes en Pays Saint-Pourcinois en date du 16 mars 2006 portant approbation du dossier de création de la ZAC des Jalfrettes,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes en Pays Saint-Pourcinois en date du 20 décembre 2006 portant approbation du dossier de réalisation et approbation du programme des équipements publics de la ZAC des Jalfrettes,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes en Pays Saint-Pourcinois en date du 20 décembre 2007 portant modification du plan d'aménagement et approbation du projet de ZAC des Jalfrettes,

Vu l'arrêté n°3222/2016 de Monsieur le Préfet de l'Allier portant fusion de la communauté de communes « En Pays Saint-Pourcinois », de la communauté de communes du « Bassin de Gannat » et de la communauté de communes « Sioule, Colettes et Bouble » à compter du 1^{er} janvier 2017,
Vu l'avis du SIVOM VAL D'ALLIER en date du 17 décembre 2018 qui précise que le terrain est desservi par une canalisation et que la conduite traversant la parcelle ZK 372 sera supprimée,
Vu l'avis favorable d'ENEDIS en date du 2 janvier 2019 relatif au raccordement du projet au réseau public de distribution d'électricité pour une puissance de raccordement estimée égale, à 3000 kW triphasé,
Vu le rapport d'étude du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Allier relatif aux établissements industriels – Groupement Gestion des risques - Service Prévision en date du 07 janvier 2019,
Vu la convention de servitudes applicable aux ouvrages de distribution publique de gaz dressée le 5 juillet 2010 qui autorise GrDF à établir à demeure une canalisation et ses accessoires techniques, dont tout élément sera situé au moins à 1.20 m de la surface naturelle du sol sur la parcelle cadastrée ZK 372, Considérant qu'une bande de servitude est créée sur la parcelle cadastrée ZK 372 sur une longueur de 210 m et une largeur de 3 m (à savoir 1.50 m de part et d'autre de la canalisation),
Considérant que le projet ne constitue pas une modification substantielle des installations au sens de l'article R.181-46-1 du code de l'Environnement et ne nécessite pas, en conséquence, le dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation auprès de la DREAL,

Article 1 : Le présent Permis de Construire est ACCORDE sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées ci-dessous :

- ✓ le pétitionnaire respectera la convention de servitudes établie le 5 juillet 2010 et notamment l'article 2. Une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.) sera déposée avant tout commencement des travaux.
- ✓ les prescriptions émises par le Service Départemental d'Incendie et de Secours dans son rapport d'étude en date du 7 janvier 2019, ci-joint, devront être observées.
- ✓ Le raccordement au réseau d'assainissement devra faire l'objet d'une convention de rejet.

Article 2 : Le projet faisant l'objet de prescriptions relatives à l'Archéologie Préventive, en application de l'article R.425-31 du code de l'urbanisme, les travaux ne peuvent être entrepris avant que les prescriptions d'archéologie préventive ne soient complètement exécutées.

En application de l'article R.424-20 du Code de l'Urbanisme, la durée de validité de l'autorisation est prolongée à concurrence du délai de réalisation du diagnostic et des fouilles archéologiques prescrits par le Préfet de Région.

NOTA BENE : *La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes d'urbanisme. Si tel était le cas, un avis d'imposition vous sera transmis ultérieurement par les services de l'Etat.
(A titre indicatif, taux de taxe d'aménagement (T.A.) applicables : part départementale : taux 1,24 %, part communale : taux 1 %)*

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Acte :	Arrêté 2019/015 du 14 janvier 2019 (20190114_1A015) : Autorisation pour travaux de démolition, de construction, de réfection de façades et de toiture
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 11 janvier 2019 par Monsieur CHANTEL Gerôme entrepreneur à Monétay-sur-Allier (Allier) 2, impasse des Vendanges sollicitant l'autorisation de poser un échafaudage et une échelle et le stationnement d'un véhicule devant l'immeuble situé 26, faubourg National afin de réaliser la réfection de la toiture ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans sa demande. Il devra se conformer aux dispositions des textes réglementaires susvisés et aux conditions particulières suivantes :

Article 2) Constructions : Avant toute construction, les architectes, entrepreneurs ou particuliers sont tenus à demander l'alignement aux Services Techniques.

Article 3) Démolitions : Pour toutes démolitions (murs, toitures, etc...) le pétitionnaire installera à ses frais un dispositif convenable pour empêcher la chute de matériaux sur la voie publique, ainsi que la poussière. Il est défendu de commencer la démolition d'anciens bâtiments avant d'avoir obtenu l'autorisation du Maire et avant qu'il n'ait été procédé à l'enlèvement par les soins des services de la voirie, des plaques indicatrices des noms de rues, des repères et des lanternes publiques qui sont la propriété de la Ville.

Article 4) Les dépôts de matériaux sont défendus sur la voie publique.

Article 5) La confection de mortier et béton est formellement interdite sur le domaine public.

Article 6) L'installation de chantier ne devra pas dépasser l'aplomb du trottoir, en cas d'absence de trottoir, la saillie maximum autorisée sur l'alignement de la façade ne devra pas dépasser 0,8 m. En tout état de cause, la traversée de chaussée devra s'effectuer par les passages piétons en amont et en aval. Une signalisation devra être mise en place par le demandeur à proximité des passages. Un fléchage invitera les piétons à utiliser le trottoir

d'en face. Les entrepreneurs et autres qui auront été autorisés à établir des échafaudages devront le cas échéant, se conformer strictement aux prescriptions des règlements relatifs à la conservation du matériel des lignes télégraphiques, téléphoniques et électriques.

Article 7) Le pétitionnaire installera à ses frais, toute la signalisation réglementaire pour annoncer la présence de son chantier qui devra être éclairé la nuit.

L'écoulement des eaux dans le caniveau ne devra pas être gêné ; l'accès aux propriétés riveraines ne devra en aucun cas être interrompu.

Article 8) Il est défendu aux maçons, plâtriers, couvreurs, fumistes, cimentiers et autres de jeter sur la voie publique des recoupes, plâtres, tuiles et autres résidus de travaux. Les entrepreneurs sont responsables de ceux de leurs ouvriers qui commettraient ces délits.

Article 9) Réparation des dégradations causées sur la voie publique - dans les 24 heures qui suivront la suppression des barrières, étais etc. ..., les propriétaires ou les entrepreneurs feront réparer à leurs frais, les dégradations faites à la voie publique et résultant des travaux qu'ils auront exécutés.

Article 10) La durée de l'occupation de la voie publique sera limitée à 2 mois à compter du 14 janvier 2019.

Article 11) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RN9/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 12) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Les agents de Police Municipale,
Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,
A l'intéressé(e).

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Acte :	Arrêté 2019/016 du 14 janvier 2019 (20190114_1A016) : Autorisation pour travaux de démolition, de construction, de réfection de façades et de toiture
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 28 décembre 2018 par Monsieur CARTE Florian domicilié à Cesset (Allier) Les Créchoux sollicitant l'autorisation d'entreposer une benne devant l'immeuble situé 13, avenue Pasteur National afin de réaliser la rénovation intérieure de l'immeuble ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans sa demande. Il devra se conformer aux dispositions des textes réglementaires susvisés et aux conditions particulières suivantes :

Article 2) Constructions : Avant toute construction, les architectes, entrepreneurs ou particuliers sont tenus à demander l'alignement aux Services Techniques.

Article 3) Démolitions : Pour toutes démolitions (murs, toitures, etc...) le pétitionnaire installera à ses frais un dispositif convenable pour empêcher la chute de matériaux sur la voie publique, ainsi que la poussière. Il est défendu de commencer la démolition d'anciens bâtiments avant d'avoir obtenu l'autorisation du Maire et avant qu'il n'ait été procédé à l'enlèvement par les soins des services de la voirie, des plaques indicatrices des noms de rues, des repères et des lanternes publiques qui sont la propriété de la Ville.

Article 4) Les dépôts de matériaux sont défendus sur la voie publique.

Article 5) La confection de mortier et béton est formellement interdite sur le domaine public.

Article 6) L'installation de chantier ne devra pas dépasser l'aplomb du trottoir, en cas d'absence de trottoir, la saillie maximum autorisée sur l'alignement de la façade ne devra pas dépasser 0,8 m. En tout état de cause, le libre passage des piétons devra être préservé sur le trottoir. En cas d'impossibilité matérielle, un fléchage invitera

les piétons à utiliser le trottoir d'en face. Les entrepreneurs et autres qui auront été autorisés à établir des échafaudages devront le cas échéant, se conformer strictement aux prescriptions des règlements relatifs à la conservation du matériel des lignes télégraphiques, téléphoniques et électriques.

Article 7) Le pétitionnaire installera à ses frais, toute la signalisation réglementaire pour annoncer la présence de son chantier qui devra être éclairé la nuit.

L'écoulement des eaux dans le caniveau ne devra pas être gêné ; l'accès aux propriétés riveraines ne devra en aucun cas être interrompu.

Article 8) Il est défendu aux maçons, plâtriers, couvreurs, fumistes, cimentiers et autres de jeter sur la voie publique des recoupes, plâtres, tuiles et autres résidus de travaux. Les entrepreneurs sont responsables de ceux de leurs ouvriers qui commettraient ces délits.

Article 9) Réparation des dégradations causées sur la voie publique - dans les 24 heures qui suivront la suppression des barrières, étais etc. ..., les propriétaires ou les entrepreneurs feront réparer à leurs frais, les dégradations faites à la voie publique et résultant des travaux qu'ils auront exécutés.

Article 10) La durée de l'occupation de la voie publique sera limitée à 21 jours à compter du 21 janvier 2019. (nota : la benne ne restera sur place qu'une semaine dans ce délai de 3 semaines).

Article 11) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RN9/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 12) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Les agents de Police Municipale,
Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,
A l'intéressé(e).

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

URBANISME

ARRETE DU MAIRE
DÉCLARATION PRÉALABLE

Acte :	Arrêté 2019/036 du 17 janvier 2019 (20190117_1A036) : déclaration préalable (dossier n° 003 254 18 A0091)
Objet :	2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols

Demande déposée le 18/12/2018 et complétée le Affichée en mairie le 19/12/2018	N° DP 003 254 18 A0091
par : Syndicat de Copropriété – Les Portes du Paluet Représenté par : Cabinet SPOHN VILLEROY Demeurant à : 101, rue d'Allier 03000 MOULINS Sur un terrain sis à : 8, route de Varennes 03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE AE 221	Surface de plancher : m²
Nature des travaux :	Construction d'une clôture et aménagement des emplacements de stationnement

Le Maire de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

Vu la déclaration préalable présentée le 18/12/2018 par Syndicat de Copropriété - les Portes du Paluet,
Vu l'objet de la déclaration :

- pour construction d'une clôture et aménagement des emplacements de stationnement ;
- sur un terrain situé 8 route de Varennes

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,

Vu l'avis favorable de l'UTT Saint-Pourçain - Gannat en date du 14 janvier 2019,

ARRETE

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect des conditions particulières ci-dessous :

- ✓ Aucun accès à la propriété ne sera réalisé à partir de la RD 46.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

URBANISME

ARRETE DU MAIRE
DÉCLARATION PRÉALABLE

Acte :	Arrêté 2019/037 du 17 janvier 2019 (20190117_1A037) : déclaration préalable (dossier n° 003 254 18 A0090)
Objet :	2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols

Demande déposée le 14/12/2018 et complétée le Affichée en mairie le 19/12/2018		N° DP 003 254 18 A0090
par :	Monsieur COMPAGNON Bernard	Surface de plancher : 35 m²
Demeurant à :	2, rue Saint Julien 03500 SAULCET	
Sur un terrain sis à :	42, rue du Limon 03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE AR 97, AR 98	
Nature des travaux :	Surélévation du mur de clôture et extension de l'habitation	

Le Maire de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

Vu la déclaration préalable présentée le 14/12/2018 par Monsieur COMPAGNON Bernard,
Vu l'objet de la déclaration :

- pour surélévation du mur de clôture et extension de l'habitation ;
- sur un terrain situé 42 rue du Limon
- pour une surface de plancher créée de 35 m² ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,

Vu la Loi relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP) en date du 07/07/2016 ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre de protection du Beffroi inscrit par arrêté en date du 01/07/1986, de l'Eglise Sainte-Croix classée en 1875 comme édifices à protéger au titre des monuments historiques, mais hors du champ de visibilité,

Vu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 09 janvier 2019,

ARRETE

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

NOTA BENE : *La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes d'urbanisme. Si tel était le cas, un avis d'imposition vous sera transmis ultérieurement par les services de l'Etat.*
(A titre indicatif, taux de taxe d'aménagement (T.A.) applicables : part départementale : taux 1,24 %, part communale : taux 1 %)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

URBANISME

ARRETE DU MAIRE
DÉCLARATION PRÉALABLE

Acte :	Arrêté 2019/038 du 17 janvier 2019 (20190117_1A038) : déclaration préalable (dossier n° 003 254 18 A0093)
Objet :	2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols

Demande déposée le 20/12/2018 et complétée le Affichée en mairie le 20/12/2018		N° DP 003 254 18 A0093
par :	Madame NEEF Virginie	Surface de plancher : m²
Demeurant à :	62, faubourg National 03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE	
Sur un terrain sis à :	62, faubourg National 03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE AN 179	
Nature des travaux :	Réfection de la façade	

Le Maire de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

Vu la déclaration préalable présentée le 20/12/2018 par Madame NEEF Virginie,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour réfection de la façade ;
- sur un terrain situé 62 faubourg National

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,

Vu la Loi relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP) en date du 07/07/2016 ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre de protection du Beffroi inscrit par arrêté en date du 01/07/1986, de l'Eglise Sainte-Croix classée en 1875 comme édifices à protéger au titre des monuments historiques, mais hors du champ de visibilité,

Vu l'accord avec recommandations ou observations de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 09 janvier 2019,

ARRETE

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

Recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France :

Afin de préserver la qualité des abords du (des) monument(s) historique(s) et conserver les caractéristiques traditionnelles, le projet respectera de préférence les recommandations suivantes :

- ✓ Les enduits seront de finition talochée ou grattée à grain fin de couleur beige ocré (T80 ou T60 de Parex ou similaire)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

PERMIS DE CONSTRUIRE

Acte :	Arrêté 2019/039 du 17 janvier 2019 (20190117_1A039) : Permis de construire (dossier n° 003 254 19 A0001)
Objet :	2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols

Demande déposée le 08/01/2019 et complétée le Affichée en mairie le 08/01/2019		N° PC 003 254 19 A0001
Par :	Monsieur BERTRAND Bernard	Surface de plancher : 0 m²
Demeurant à :	7, le Creux Morin 03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE	
Sur un terrain sis à :	7, le Creux Morin 03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE YV 54	
Nature des Travaux :	Installation d'un préau	

Le Maire de SAINT-POURÇAIN-SUR-SIOULE

Vu la demande de permis de construire présentée le 08/01/2019 par Monsieur BERTRAND Bernard,
Vu l'objet de la demande

- pour installation d'un préau ;
- sur un terrain situé 7 le Creux Morin
- pour une surface créée de 27.20 m²;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,

ARRETE :

Article unique : Le présent Permis de Construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande sus-visée et pour les indications figurant ci-dessus.

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes d'urbanisme. Si tel était le cas, un avis d'imposition vous sera transmis ultérieurement par les services de l'Etat.

(A titre indicatif, taux de taxe d'aménagement (T.A.) applicables : part départementale : taux 1,24 %, part communale : taux 1 %)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

DOMAINE PUBLIC

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION DE TRAVAUX **SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2019/040 du 18 janvier 2019 (20190118_1A040) : Autorisation de travaux pour la pose de canalisations et branchements divers
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 03 janvier 2019 par SETELEN (demandeur) à Charmeil (Allier) rue des Martoulets et Orange UI Auvergne (bénéficiaire) à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) 44, rue du Mont Mouchet – afin de réaliser des travaux sur le réseau télécommunication au lieudit les Millets ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans la demande ci-dessus indiquée, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions spéciales suivantes.

Article 2) Tranchée sur la voie publique :

Les bords de la tranchée seront découpés proprement à la bêche pneumatique ou au disque abrasif.

Ouverture de tranchée :

La tranchée sera établie de manière à ne modifier en rien l'état de la chaussée et de ses dépendances. Elle sera exécutée par tronçons successifs de façon à ne pas interrompre la circulation des véhicules. Elle sera coffrée, barricadée solidement, signalée réglementairement aux usagers de la voie publique conformément aux indications du guide SETRA et éclairée pendant la nuit.

Les fouilles ne resteront pas ouvertes durant les interruptions de chantier et l'utilisation de plaques métalliques et proscrite.

La tranchée sera remblayée après la pose du branchement ou des canalisations en tout-venant de rivière d'allier par couche de 20 cm d'épaisseur soigneusement pilonnées et arasées de façon à éviter tous tassements. Les déblais devront être évacués immédiatement du domaine public. La signalisation du chantier est à la charge du pétitionnaire.

Fouille longitudinale : le bord de la tranchée devra être à 0.50 m minimum du bord de la chaussée.

Remise en état de la chaussée :

Celle-ci devra être faite par une entreprise spécialisée et dans les conditions suivantes :

Le remblaiement des fouilles sera arasé à 0.25 m au-dessus du niveau de la chaussée. La réfection sera réalisée immédiatement par 0.25 m de grave émulsion. Il s'en suivra une réfection définitive par 0.05 m d'enrobé à chaud 0/10 après enlèvement du surplus de grave émulsion.

Un joint en émulsion devra être réalisé le long de la tranchée afin de consolider les bords.

Remise en état des trottoirs :

La réfection des trottoirs se fera dans les 15 jours qui suivront la pose des canalisations ou du branchement, en matériaux de même nature et dans les mêmes conditions que l'aire primitive.

Article 3) L'entretien de la surface des fouilles restera à la charge du pétitionnaire pendant deux ans. A défaut par lui d'y procéder et après mise en demeure, il y sera pourvu à ses frais, par une entreprise désignée par la collectivité.

Article 4) La confection de mortier et de béton n'est pas tolérée sur le domaine public.

Article 5) La durée de l'occupation du domaine public sera limitée à 3 semaines entre le 14 janvier et le 02 février 2019.

Article 6) Pour connaître les différents réseaux existants dans l'emprise de la rue, le pétitionnaire devra s'adresser aux différentes administrations dont dépendent les réseaux ENEDIS, ENGIE, ORANGE, SIVOM VAL d'ALLIER et S.D.E. 03.

Article 7) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre-Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des Fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 12) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2019/047 du 22 janvier 2019 (20190122_1AR047) : Réglementation temporaire de la circulation rue de la moussette pour des travaux de raccordement au réseau d'assainissement
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),

Vu la demande présentée par la SARL PURSEIGLE sise rue des écoliers 03500 Louchy-Montfand relative aux travaux de raccordement sur le réseau d'assainissement rue de la moussette

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation de la moussette afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Du 28 au 29 janvier 2019, la circulation de tous les véhicules s'effectuera Rue de la moussette au droit du numéro 22, par circulation alternée réglementée manuellement par panneaux B15 et C18. La circulation sera rétablie durant les interruptions de travaux et le stationnement interdit aux abords du chantier.

Article 2) A hauteur du chantier, la vitesse sera limitée à 25 km/h, et le droit des riverains sera préservé.

Article 3) La signalisation du chantier sera mise en place par la SARL PURSEIGLE chargée des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2019/048 du 23 janvier 2019 (20190123_1AR048) : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement Cours des Anciens AFN, Cours du 8 mai 1945, Cours de la Déportation et Cours Jean Moulin– Travaux sur le réseau d'assainissement
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté n°2059 du 26 avril 2002,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant les travaux à effectuer sur le réseau d'assainissement par l'entreprise SUEZ Environnement SRA-SAVAC sise ZI Vichy Rhue 03300 Creuzier-le-Vieux ,

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement,

ARRETE :

Article 1) Du lundi 28 janvier au jeudi 31 janvier de 08h00 à 18h00 en raison de travaux sur le réseau d'assainissement, le stationnement sera partiellement interdit à tout véhicule Cours des Anciens AFN, Cours du 8 mai 1945, Cours de la Déportation et Cours Jean Moulin sur la partie attenante au Boulevard Ledru-Rollin. Le stationnement sera rétabli à l'avancement du chantier.

Article 2) La voie de circulation Place de Strasbourg ainsi que Avenue Pasteur au droit du Kiosque à musique pourra être momentanément réduite sans interruption de la circulation.

Article 3) La signalisation sera mise en place par le pétitionnaire conjointement avec les services municipaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et sera maintenue en permanence en bon état le pétitionnaire et enlevée dès la fin des travaux.

Article 4) Toutes dispositions seront prises par le pétitionnaire afin de ne pas entraîner une quelconque dégradation du domaine public.

Article 5) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2019/049 du 23 janvier 2019 (20190123_1AR049) : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement rue Saint-Exupéry et rue de la Goutte – Travaux sur le réseau d'assainissement
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté n°2059 du 26 avril 2002,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant les travaux à effectuer sur le réseau d'assainissement par l'entreprise SUEZ Environnement SRA-SAVAC sise ZI Vichy Rhue 03300 Creuzier-le-Vieux ,

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement,

ARRETE :

Article 1) Du Mercredi 30 janvier au jeudi 31 janvier 2019 de 08h00 à 18h00 en raison de travaux sur le réseau d'assainissement, le stationnement sera interdit à tout véhicule rue Saint-Exupéry et rue de la Goutte. Le stationnement sera rétabli à l'avancement du chantier.

Article 2) La signalisation sera mise en place par le pétitionnaire conjointement avec les services municipaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et sera maintenue en permanence en bon état par le pétitionnaire et enlevée dès la fin des travaux.

Article 3) Toutes dispositions seront prises par le pétitionnaire afin de ne pas entraîner une quelconque dégradation du domaine public.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

DOMAINE PUBLIC

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION DE TRAVAUX **SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2019/052 du 25 janvier 2019 (20190125_1A052) : Autorisation de travaux pour la pose de canalisations et branchements divers
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 22 janvier 2019 par Monsieur PURSEIGLE Jean-Paul, entrepreneur à Louchy-Montfand (Allier) 33, rue des Ecoliers – afin de réaliser le raccordement au réseau d'assainissement public et la pose d'un regard au 22, rue de la Moussette ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans la demande ci-dessus indiquée, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions spéciales suivantes.

Article 2) Tranchée sur la voie publique :

Les bords de la tranchée seront découpés proprement à la bêche pneumatique ou au disque abrasif.

Ouverture de tranchée :

La tranchée sera établie de manière à ne modifier en rien l'état de la chaussée et de ses dépendances. Elle sera exécutée par tronçons successifs de façon à ne pas interrompre la circulation des véhicules. Elle sera coffrée, barricadée solidement, signalée réglementairement aux usagers de la voie publique conformément aux indications du guide SETRA et éclairée pendant la nuit.

Les fouilles ne resteront pas ouvertes durant les interruptions de chantier et l'utilisation de plaques métalliques et proscrite.

La tranchée sera remblayée après la pose du branchement ou des canalisations en tout-venant de rivière d'allier par couche de 20 cm d'épaisseur soigneusement pilonnées et arasées de façon à éviter tous tassements. Les

déblais devront être évacués immédiatement du domaine public. La signalisation du chantier est à la charge du pétitionnaire.

Fouille longitudinale : le bord de la tranchée devra être à 0.50 m minimum du bord de la chaussée.

Remise en état de la chaussée :

Celle-ci devra être faite par une entreprise spécialisée et dans les conditions suivantes :

Le remblaiement des fouilles sera arasé à 0.25 m au-dessus du niveau de la chaussée. La réfection sera réalisée immédiatement par 0.25 m de grave émulsion. Il s'en suivra une réfection définitive par 0.05 m d'enrobé à chaud 0/10 après enlèvement du surplus de grave émulsion.

Un joint en émulsion devra être réalisé le long de la tranchée afin de consolider les bords.

Remise en état des trottoirs :

La réfection des trottoirs se fera dans les 15 jours qui suivront la pose des canalisations ou du branchement, en matériaux de même nature et dans les mêmes conditions que l'aire primitive.

Article 3) L'entretien de la surface des fouilles restera à la charge du pétitionnaire pendant deux ans. A défaut par lui d'y procéder et après mise en demeure, il y sera pourvu à ses frais, par une entreprise désignée par la collectivité.

Article 4) La confection de mortier et de béton n'est pas tolérée sur le domaine public.

Article 5) La durée de l'occupation du domaine public sera limitée à 2 jours à compter du 28 janvier 2019.

Article 6) Pour connaître les différents réseaux existants dans l'emprise de la rue, le pétitionnaire devra s'adresser aux différentes administrations dont dépendent les réseaux ENEDIS, ENGIE, ORANGE, SIVOM VAL d'ALLIER et S.D.E. 03.

Article 7) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre-Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des Fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 12) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2019/054 du 28 janvier 2019 (20190128_1A054) : Règlement de police des manifestations agricoles et commerciales – Foire concours bovins
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1 et L.2213-4,

Vu les arrêtés municipaux en date des 30 juillet 1963, 26 décembre 1963, 17 septembre 1966, 10 novembre 1967 et 10 juillet 1968 relatifs au stationnement des véhicules en ville, modifiés par l'arrêté du 1er juin 1972 et divers arrêtés subséquents,

Considérant qu'à l'occasion des manifestations agricoles, viticoles et commerciales du 16 au 24 février 2019, il importe de prescrire certaines mesures d'ordre et de police, et en particulier de réglementer la circulation et le stationnement dans diverses rues et places de la ville,

ARRETE :

TITRE I - ORGANISATION DE LA FOIRE CONCOURS ET DE LA FETE FORAINE

Article 1)

Les attractions et manèges de la fête foraine s'installeront sur le Quai de la Ronde (Cours Jean Jaurès et Cours Jean Moulin sur la partie longeant la rivière Sioule).

Tous les emplacements destinés à l'installation des stands, éventaires, baraques, manèges et autres attractions seront indiqués à MM. les forains et exposants sur avis conforme du Maire, par la Police Municipale à laquelle les demandes devront avoir été remises préalablement.

Les petits éventaires dits « éventaires volants » n'ayant pas un emplacement numéroté attribué par la Police Municipale devront se conformer strictement pour leur installation aux indications qui leur seront données par la Police Municipale.

Messieurs les forains disposeront leur caravane et matériel roulant derrière leur stand.

Article 2) Les industriels forains participant à la foire assisteront à la distribution des emplacements le Mercredi 13 février 2019 à 14 heures 30, et pourront occuper l'emplacement qui leur sera assigné.

Tous les emplacements attribués devront être libérés le mardi 26 février 2019 à 14 heures au plus tard.

Article 3) Le site communautaire rue Pierre et Marie Curie, est réservé à l'exposition des bovins présentés à la foire primée du 15 au 18 février 2019.

Article 4) Par application des dispositions de l'article L.3334-2 du Code de la Santé Publique, les débits temporaires suivants sont autorisés durant la manifestation :

- 1) ceux installés par l'association Fêtes Et Animations En Pays Saint Pourcinois à l'intérieur du site communautaire rue Pierre et Marie Curie.
- 2) ceux installés dans le cadre de l'exposition commerciale et industrielle par les négociants.

TITRE II - REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION - POLICE GENERALE

Article 1) La circulation et le stationnement des véhicules sont réglementés ainsi qu'il suit :

1) - le stationnement et l'arrêt des véhicules étrangers à la manifestation sont interdits du mercredi 13 février 2019 à partir de 08h00 au mardi 26 février 2019 jusqu'à 14h30 sur la promenade des Cours Jean Jaurès et Cours Jean Moulin (partie longeant la rivière Sioule).

- le stationnement et l'arrêt des véhicules étrangers à la manifestation sont interdits du vendredi 15 février 2019 au dimanche 17 février 2019 rue Pierre et Marie Curie au droit des numéros 30 à 36 et 37 à 43.

Les exposants (exception étant faite pour les véhicules automobiles) et industriels forains sont autorisés à occuper l'emplacement qui leur est affecté à partir du vendredi 15 février 2019 à partir de 14h30.

Nonobstant l'interdiction de circulation édictée ci-dessus, le passage des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie devra, en toute circonstance, être assuré.

2) La circulation de tout véhicule y compris les « deux roues » sera interdite sur le Cours Jean Moulin (portion longeant la rivière Sioule) et le Cours Jean Jaurès ; et pourra être interdite, si les circonstances l'exigent, quai de la Ronde et rue de la Ronde, pendant la durée de la fête foraine, et ce, le laps de temps jugé opportun et à partir du moment où les barrières et les panneaux réglementaires auront été mis en place.

3) les droits des riverains seront dans tous les cas sauvegardés en ce qui concerne l'accès aux propriétés ou domiciles.

4) Les interdictions de stationner et de circuler seront signalées par des panneaux.

Article 2) Dans le but de ne pas troubler le repos des habitants du Quartier de la Ronde, la musique des manèges, loteries et autres attractions foraines doivent être totalement interrompus à 23 heures. Les annonces par haut-parleurs sont seules tolérées après cette heure, mais de manière discrète.

Article 3) Tous les manèges, attractions et baraques diverses de la fête foraine, ainsi que les véhicules de transports et les caravanes d'habitations doivent avoir quitté les lieux au plus tard le mardi 26 février 2019 à 14 heures.

Aucune prolongation de séjour ne sera accordée.

Article 4) Il est expressément défendu de faire usage sur la voie publique de fusées, pétards et en général de tous détonants.

Article 5) Il est interdit de quêter ou de vendre des insignes quelconques sur la voie publique pendant toute la durée de la manifestation.

Article 6) Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de VICHY, Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale et tous agents de la force publique ainsi que Monsieur le Président de l'Association Foire concours bovins, Monsieur le président de l'association Fêtes et Animations sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE

DOMAINE PUBLIC

ARRETE DU MAIRE

ALIGNEMENT DU DOMAINE PUBLIC

Acte : **Arrêté 2019/055 du 29 janvier 2019 (20190129_1AR055) :**
Alignement du domaine public « 32, rue Saint-Exupéry »

3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.3111-1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3 ;

Vu le Plan d'Alignement de la Commune approuvé le 24 novembre 1856,

Vu la demande du 03 décembre 2018 de Maître Mayeul MEYZEN – notaire à Varennes-sur-Allier (Allier) 7, rue de l'Hôtel de Ville – BP 33 – sollicitant la délivrance de l'alignement du domaine public au droit de la parcelle sise 32, rue Saint-Exupéry sous la référence cadastrale AP 167 afin de vérifier la délimitation du domaine public,

Vu la conformation des lieux,

ARRETE :

Article 1) L'alignement de la voie publique au droit de la (des) parcelle(s) concernée(s) est défini par la ligne matérialisant la limite fixée par le croquis matérialisant la limite de fait du domaine public annexé au présent Arrêté.

Article 2) Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3) Le présent Arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance du présent Arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4) Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5) Le présent Arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et une ampliation sera notifiée au pétitionnaire

Article 6) Conformément à l'article R.102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent Arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

DOMAINE PUBLIC

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION DE TRAVAUX **SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2019/056 du 29 janvier 2019 (20190129_1A056) : Autorisation de travaux pour la pose de canalisations et branchements divers
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 19 juillet 2018 par ENEDIS – DR Auvergne Agence Réalisation à Vichy (Allier) 16, place Charles de Gaulle – afin de réaliser le renouvellement du réseau HTA – rue des Millets ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans la demande ci-dessus indiquée, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions spéciales suivantes.

Article 2) Tranchée sur la voie publique :

Les bords de la tranchée seront découpés proprement à la bêche pneumatique ou au disque abrasif.

Ouverture de tranchée :

La tranchée sera établie de manière à ne modifier en rien l'état de la chaussée et de ses dépendances. Elle sera exécutée par tronçons successifs de façon à ne pas interrompre la circulation des véhicules. Elle sera coffrée, barricadée solidement, signalée réglementairement aux usagers de la voie publique conformément aux indications du guide SETRA et éclairée pendant la nuit.

Les fouilles ne resteront pas ouvertes durant les interruptions de chantier et l'utilisation de plaques métalliques et proscrite.

La tranchée sera remblayée après la pose du branchement ou des canalisations en tout-venant de rivière d'allier par couche de 20 cm d'épaisseur soigneusement pilonnées et arasées de façon à éviter tous tassements. Les déblais devront être évacués immédiatement du domaine public. La signalisation du chantier est à la charge du pétitionnaire.

Fouille longitudinale : le bord de la tranchée devra être à 0.50 m minimum du bord de la chaussée.

Remise en état de la chaussée :

Celle-ci devra être faite par une entreprise spécialisée et dans les conditions suivantes :

Le remblaiement des fouilles sera arasé à 0.25 m au-dessus du niveau de la chaussée. La réfection sera réalisée immédiatement par 0.25 m de grave émulsion. Il s'en suivra une réfection définitive par 0.05 m d'enrobé à chaud 0/10 après enlèvement du surplus de grave émulsion.

Un joint en émulsion devra être réalisé le long de la tranchée afin de consolider les bords.

Remise en état des trottoirs :

La réfection des trottoirs se fera dans les 15 jours qui suivront la pose des canalisations ou du branchement, en matériaux de même nature et dans les mêmes conditions que l'aire primitive.

Article 3) L'entretien de la surface des fouilles restera à la charge du pétitionnaire pendant deux ans. A défaut par lui d'y procéder et après mise en demeure, il y sera pourvu à ses frais, par une entreprise désignée par la collectivité.

Article 4) La confection de mortier et de béton n'est pas tolérée sur le domaine public.

Article 5) La durée de l'occupation du domaine public sera limitée à 30 jours à compter du 1^{er} février 2019

Article 6) Pour connaître les différents réseaux existants dans l'emprise de la rue, le pétitionnaire devra s'adresser aux différentes administrations dont dépendent les réseaux ENEDIS, ENGIE, ORANGE, SIVOM VAL d'ALLIER et S.D.E. 03.

Article 7) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre-Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des Fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 12) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

DOMAINE PUBLIC

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION DE TRAVAUX **SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2019/057 du 29 janvier 2019 (20190129_1A057) : Autorisation de travaux pour la pose de canalisations et branchements divers
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 19 juillet 2018 par ENEDIS – DR Auvergne Agence Réalisation à Vichy (Allier) 16, place Charles de Gaulle – afin de réaliser le renouvellement du réseau HTA – Chemin du Chêne Frit, Chemin de la Croix Blanche, chemin de Chantegrelet, rue des Bédillons ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans la demande ci-dessus indiquée, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions spéciales suivantes.

Article 2) Tranchée sur la voie publique :

Les bords de la tranchée seront découpés proprement à la bêche pneumatique ou au disque abrasif.

Ouverture de tranchée :

La tranchée sera établie de manière à ne modifier en rien l'état de la chaussée et de ses dépendances. Elle sera exécutée par tronçons successifs de façon à ne pas interrompre la circulation des véhicules. Elle sera coffrée, barricadée solidement, signalée réglementairement aux usagers de la voie publique conformément aux indications du guide SETRA et éclairée pendant la nuit.

Les fouilles ne resteront pas ouvertes durant les interruptions de chantier et l'utilisation de plaques métalliques et proscrite.

La tranchée sera remblayée après la pose du branchement ou des canalisations en tout-venant de rivière d'allier par couche de 20 cm d'épaisseur soigneusement pilonnées et arasées de façon à éviter tous tassements. Les déblais devront être évacués immédiatement du domaine public. La signalisation du chantier est à la charge du pétitionnaire.

Fouille longitudinale : le bord de la tranchée devra être à 0.50 m minimum du bord de la chaussée.

Remise en état de la chaussée :

Celle-ci devra être faite par une entreprise spécialisée et dans les conditions suivantes :

Le remblaiement des fouilles sera arasé à 0.25 m au-dessus du niveau de la chaussée. La réfection sera réalisée immédiatement par 0.25 m de grave émulsion. Il s'en suivra une réfection définitive par 0.05 m d'enrobé à chaud 0/10 après enlèvement du surplus de grave émulsion.

Un joint en émulsion devra être réalisé le long de la tranchée afin de consolider les bords.

Remise en état des trottoirs :

La réfection des trottoirs se fera dans les 15 jours qui suivront la pose des canalisations ou du branchement, en matériaux de même nature et dans les mêmes conditions que l'aire primitive.

Article 3) L'entretien de la surface des fouilles restera à la charge du pétitionnaire pendant deux ans. A défaut par lui d'y procéder et après mise en demeure, il y sera pourvu à ses frais, par une entreprise désignée par la collectivité.

Article 4) La confection de mortier et de béton n'est pas tolérée sur le domaine public.

Article 5) La durée de l'occupation du domaine public sera limitée à 30 jours à compter du 1^{er} février 2019

Article 6) Pour connaître les différents réseaux existants dans l'emprise de la rue, le pétitionnaire devra s'adresser aux différentes administrations dont dépendent les réseaux ENEDIS, ENGIE, ORANGE, SIVOM VAL d'ALLIER et S.D.E. 03.

Article 7) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre-Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des Fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 12) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

DOMAINE PUBLIC

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION DE TRAVAUX **SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2019/058 du 29 janvier 2019 (20190129_1A058) : Autorisation de travaux pour la pose de canalisations et branchements divers
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 19 juillet 2018 par ENEDIS – DR Auvergne Agence Réalisation à Vichy (Allier) 16, place Charles de Gaulle – afin de réaliser le renouvellement du réseau HTA – Route d'Ambon ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans la demande ci-dessus indiquée, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions spéciales suivantes.

Article 2) Tranchée sur la voie publique :

Les bords de la tranchée seront découpés proprement à la bêche pneumatique ou au disque abrasif.

Ouverture de tranchée :

La tranchée sera établie de manière à ne modifier en rien l'état de la chaussée et de ses dépendances. Elle sera exécutée par tronçons successifs de façon à ne pas interrompre la circulation des véhicules. Elle sera coffrée, barricadée solidement, signalée réglementairement aux usagers de la voie publique conformément aux indications du guide SETRA et éclairée pendant la nuit.

Les fouilles ne resteront pas ouvertes durant les interruptions de chantier et l'utilisation de plaques métalliques et proscrite.

La tranchée sera remblayée après la pose du branchement ou des canalisations en tout-venant de rivière d'allier par couche de 20 cm d'épaisseur soigneusement pilonnées et arasées de façon à éviter tous tassements. Les déblais devront être évacués immédiatement du domaine public. La signalisation du chantier est à la charge du pétitionnaire.

Fouille longitudinale : le bord de la tranchée devra être à 0.50 m minimum du bord de la chaussée.

Remise en état de la chaussée :

Celle-ci devra être faite par une entreprise spécialisée et dans les conditions suivantes :

Le remblaiement des fouilles sera arasé à 0.25 m au-dessus du niveau de la chaussée. La réfection sera réalisée immédiatement par 0.25 m de grave émulsion. Il s'en suivra une réfection définitive par 0.05 m d'enrobé à chaud 0/10 après enlèvement du surplus de grave émulsion.

Un joint en émulsion devra être réalisé le long de la tranchée afin de consolider les bords.

Remise en état des trottoirs :

La réfection des trottoirs se fera dans les 15 jours qui suivront la pose des canalisations ou du branchement, en matériaux de même nature et dans les mêmes conditions que l'aire primitive.

Article 3) L'entretien de la surface des fouilles restera à la charge du pétitionnaire pendant deux ans. A défaut par lui d'y procéder et après mise en demeure, il y sera pourvu à ses frais, par une entreprise désignée par la collectivité.

Article 4) La confection de mortier et de béton n'est pas tolérée sur le domaine public.

Article 5) La durée de l'occupation du domaine public sera limitée à 30 jours à compter du 1^{er} février 2019

Article 6) Pour connaître les différents réseaux existants dans l'emprise de la rue, le pétitionnaire devra s'adresser aux différentes administrations dont dépendent les réseaux ENEDIS, ENGIE, ORANGE, SIVOM VAL d'ALLIER et S.D.E. 03.

Article 7) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre-Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des Fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 12) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

RETRAIT APRES DECISION

Acte :	Arrêté 2019/059 du 01 février 2019 (20190201_1A059) : retrait après décision (dossier n° 003 254 18 A0077)
Objet :	2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols

Demande déposée le 18/10/2018 et complétée le		N° DP 003 254 18 A0077
par :	Monsieur BOUGEROLLE Philippe	Surface de plancher : m²
Demeurant à :	11, rue de Verdun 03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE	
Pour :	Construction d'une piscine et terrasse	
Sur un terrain sis à :	11, rue de Verdun AL 117	
Surface du terrain :	694 m²	

Le Maire de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,
Vu la déclaration préalable n° DP 003 254 18 A0077 délivré le 09/11/2018,
Vu la lettre de Monsieur BOUGEROLLE Philippe en date du 30 janvier 2019,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le retrait de la déclaration préalable susvisé est prononcé.

ARTICLE 2 : La présente décision est transmise à Monsieur le Préfet de l'Allier, dans les conditions prévues aux articles L.424-7 et suivants du Code de l'Urbanisme.

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE
REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU
STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2019/063 du 07 février 2019 (20190207_1AR063) : Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation rue Albert Premier pour travaux sur le réseau de distribution de gaz
Objet :	6.1 Police Municipale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant que la demande présentée par l'entreprise CONSTRUCTEL sise 3, rue de Pérignat 63800 Cournon en vue de faciliter les travaux de branchement d'un compteur de gaz 06 Rue Albert Premier nécessite une réglementation temporaire de la circulation,

ARRETE :

Article 1) Le 27 février 2019 de 08h00 à 18h00, les travaux de raccordement d'un compteur gaz 6, rue Albert Premier nécessitent d'interdire momentanément la circulation rue Albert Premier, cette dernière devant être rétablie durant les interruptions de chantier.

Les droits des riverains et des usagers de la voie publique devront être préservés.

Article 2) La signalisation sera mise en place par la pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

**OPPOSITION A UNE DÉCLARATION
PRÉALABLE**

Acte :	Arrêté 2019/064 du 07 février 2019 (20190207_1A064) : Opposition à une déclaration préalable (dossier n° 003 254 19 A0001)
Objet :	2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols

Demande déposée le 02/01/2019 et complétée le Affichée en mairie le 02/01/2019	N° DP 003 254 19 A0001
Par : CAP SOLEIL	Surface de plancher : m²
Représenté par : Monsieur Hossem RAHMOUNI	
Demeurant à : 33, avenue Georges Clémenceau 93420 VILLEPINTE	
Sur le terrain sis à : Enclos de Briailles 03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE YR 146	
Nature des travaux : Installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture	

Le Maire de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

Vu la déclaration préalable présentée le 02/01/2019 par CAP SOLEIL,
Vu l'objet de la déclaration :

- pour installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture ;
 - sur un terrain situé Enclos de Briailles

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,

Vu la Loi relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP) en date du 07/07/2016,
Considérant que le projet est situé dans le périmètre de protection de la Chapelle de Briailles inscrite par arrêté en date du 18/03/2016 comme édifice à protéger au titre des monuments historiques,

Considérant que le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce monument historique ou aux abords,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 30 janvier 2019,

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition pour les motifs mentionnés à l'article 2. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

Article 2 : Ce projet d'installation de panneaux solaires se trouve sur un versant de toiture parfaitement visible depuis le domaine public et en covisibilité avec le monument protégé.

L'installation de panneaux solaires telle que proposée dans la déclaration préalable, engendrerait une surface vitrée et réfléchissante trop importante en toiture et serait contraire à la typologie des toitures des constructions du bourbonnais, traditionnellement peu vitrées et ne participerait pas à la mise en valeur du monument historique protégé, à savoir la chapelle de Briailles.

Par leur aspect et leur nature, les panneaux solaires ne s'intègrent pas sur les toitures en tuiles des bâtiments qui forment l'écrin des Monuments Historiques de la commune.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2019/065 du 07 février 2019 (20190122_1AR065) : Réglementation temporaire de la circulation rue de la maladrerie pour des travaux de raccordement au réseau d'alimentation en eau potable
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant la demande présentée par le SIVOM Val d'Allier sis « Les Perrières » 03260 Billy relative aux travaux de raccordement sur le réseau d'alimentation en eau potable de la propriété de Monsieur et Mme SAULZET rue de la maladrerie,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation de la maladrerie afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) du 25 février au 1^{er} mars 2019, la circulation de tous les véhicules s'effectuera rue de la maladrerie au droit de la propriété de Monsieur et Madame SAULZET, par circulation alternée réglementée manuellement par panneaux B15 et C18. La circulation sera rétablie durant les interruptions de travaux et le stationnement interdit aux abords du chantier.

Article 2) A hauteur du chantier, la vitesse sera limitée à 25 km/h, et le stationnement sera interdit. Le droit des riverains sera préservé.

Article 3) La signalisation du chantier sera mise en place par Le SIVOM Val d'Allier chargé des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

URBANISME

ARRETE DU MAIRE
PERMIS DE CONSTRUIRE

Acte :	Arrêté 2019/066 du 07 février 2019 (20190207_1A066) : Permis de construire (dossier n° 003 254 19 A0002)
Objet :	2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols

Demande déposée le 25/01/2019 et complétée le Affichée en mairie le 25/01/2019	N° PC 003 254 19 A0002
Par : Monsieur BLANCHET Gilles	Surface de plancher : 0 m²
Demeurant à : Les Billons 03240 TREBAN	
Sur un terrain sis à : 19A, rue de Châtet 03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE	
Nature des Travaux : AH 264 Construction d'un garage	

Le Maire de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

Vu la demande de permis de construire présentée le 25/01/2019 par Monsieur BLANCHET Gilles,

Vu l'objet de la demande

- pour construction d'un garage ;
- sur un terrain situé 19 A rue de Châtet
- pour une surface créée de 34.05 m²;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,

ARRETE

Article unique : Le présent Permis de Construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande sus-visée et pour les indications figurant ci-dessus.

NOTA BENE : *Il n'y aura ni débord de toit ni écoulement des eaux sur la propriété voisine.*

La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes d'urbanisme. Si tel était le cas, un avis d'imposition vous sera transmis ultérieurement par les services de l'Etat.

***(A titre indicatif, taux de taxe d'aménagement (T.A.) applicables : part départementale : taux 1,24 %,
part communale : taux 1 %)***

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du
code général des collectivités territoriales.*

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2019/069 du 11 février 2019 (20190212_1AR069) : Réglementation temporaire de la circulation Rue de la Moutte et Cours de la Déportation pour travaux sur le réseau de télécommunication
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant la demande présentée par l'entreprise SETELEN Allier sise Rue du Clos Notre Dame 63000 Clermont-Ferrand relative à des travaux sur le réseau de télécommunication rue de la Moutte à l'intersection avec le Cours de la Déportation,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) le 25 et 26 février 2019 de 08h00 à 18h00, la circulation de tous les véhicules s'effectuera rue de la Moutte à l'intersection avec le Cours de la déportation, par circulation alternée réglementée par panneaux B15 et C18 la voie de circulation étant rétrécie et l'accès au cours de la déportation interdit au droit du chantier ; le stationnement sera interdit au droit du chantier et la vitesse de circulation limitée à 30 km/h. La circulation sera rétablie dès que possible suivant l'avancement du chantier; les droits des riverains seront préservés.

Article 2) La signalisation du chantier sera mise en place par le pétitionnaire chargé des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2019/071 du 15 février 2019 (20190215_1AR071) : Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation rue de Beaujeu en raison de travaux
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant la demande présentée par l'entreprise CHENIER sise 03500 Contigny en vue de faciliter des travaux sur la toiture de l'immeuble 22, rue de Beaujeu.

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de réglementer temporairement le stationnement et la circulation à cette occasion,

ARRETE :

Article 1) entre le 19 et le 20 février 2019 pour une durée ne devant pas excéder une journée, afin de permettre l'intervention avec nacelle élévatrice sur la toiture de l'immeuble sis 22, rue de Beaujeu, la circulation rue de Beaujeu et le stationnement aux abords des travaux sera interdit. ; les véhicules circulant rue de beaujeu seront déviés par la rue Haute Beaujeu et la rue des fossés de la Ronde.

Les droits des riverains et des usagers de la voie publique devront être préservés.

Article 2) La signalisation sera mise en place par la pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2019/072 du 15 février 2019 (20190215_1AR072) : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement Route de Gannat
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1, R110-2, R411-8, R.411-18, R411-21-1, R.411-25, R411-26, R417-1, R417-4, R417-10 et R417-11, et, dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant la demande présentée Madame TARTARE Anny en vue de son déménagement 15, Route de Gannat,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) du 28 février au 04 mars 2019 de 08h00 à 18h00 le stationnement est interdit au droit du n° 15, Route de Gannat en raison d'un déménagement. La libre circulation des usagers ne devra pas être entravée.

Article 2) La signalisation nécessaire sera mise en place par le pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par le pétitionnaire.

Article 3) Les droits des riverains seront dans tous les cas préservés.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié .

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

DOMAINE PUBLIC

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION DE TRAVAUX **SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2019/076 du 19 février 2019 (20190219_1A076) : Autorisation de travaux pour la pose de canalisations et branchements divers
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 13 juillet 2018 par ENEDIS – DR Auvergne Agence Réalisation à Vichy (Allier) 16, place Charles de Gaulle – afin de réaliser l'enfouissement du réseau HTA – Chemin de Breux, rue de la Maladrerie, rue des Béthères, rue de la Passerelle, rue de la Moutte, rue du Lycée, rue du Repos, rue du Limon, avenue de Beaubreuil ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans la demande ci-dessus indiquée, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions spéciales suivantes.

Article 2) Tranchée sur la voie publique :

Les bords de la tranchée seront découpés proprement à la bêche pneumatique ou au disque abrasif.

Ouverture de tranchée :

La tranchée sera établie de manière à ne modifier en rien l'état de la chaussée et de ses dépendances. Elle sera exécutée par tronçons successifs de façon à ne pas interrompre la circulation des véhicules. Elle sera coffrée, barricadée solidement, signalée réglementairement aux usagers de la voie publique conformément aux indications du guide SETRA et éclairée pendant la nuit.

Les fouilles ne resteront pas ouvertes durant les interruptions de chantier et l'utilisation de plaques métalliques et proscrite.

La tranchée sera remblayée après la pose du branchement ou des canalisations en tout-venant de rivière d'allier par couche de 20 cm d'épaisseur soigneusement pilonnées et arasées de façon à éviter tous tassements. Les déblais devront être évacués immédiatement du domaine public. La signalisation du chantier est à la charge du pétitionnaire.

Fouille longitudinale : le bord de la tranchée devra être à 0.50 m minimum du bord de la chaussée.

Remise en état de la chaussée :

Celle-ci devra être faite par une entreprise spécialisée et dans les conditions suivantes :

Le remblaiement des fouilles sera arasé à 0.25 m au-dessus du niveau de la chaussée. La réfection sera réalisée immédiatement par 0.25 m de grave émulsion. Il s'en suivra une réfection définitive par 0.05 m d'enrobé à chaud 0/10 après enlèvement du surplus de grave émulsion.

Un joint en émulsion devra être réalisé le long de la tranchée afin de consolider les bords.

Remise en état des trottoirs :

La réfection des trottoirs se fera dans les 15 jours qui suivront la pose des canalisations ou du branchement, en matériaux de même nature et dans les mêmes conditions que l'aire primitive.

Article 3) L'entretien de la surface des fouilles restera à la charge du pétitionnaire pendant deux ans. A défaut par lui d'y procéder et après mise en demeure, il y sera pourvu à ses frais, par une entreprise désignée par la collectivité.

Article 4) La confection de mortier et de béton n'est pas tolérée sur le domaine public.

Article 5) La durée de l'occupation du domaine public sera limitée à un an à compter du 1^{er} septembre 2019

Article 6) Pour connaître les différents réseaux existants dans l'emprise de la rue, le pétitionnaire devra s'adresser aux différentes administrations dont dépendent les réseaux ENEDIS, ENGIE, ORANGE, SIVOM VAL d'ALLIER et S.D.E. 03.

Article 7) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre-Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des Fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 12) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).

République Française
Département de l'Allier

République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2019/077 du 19 février 2019 (20190219_1A077) : Réglementation temporaire de la circulation zone des Jalfrettes rue de l'acier pour des travaux de sur le réseau électrique
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant la demande présentée par la société GIRAUD side 147, route de Pompignat 63119 Chateaugay relative aux travaux sur le réseau électrique rue de l'acier zone des Jalfrettes,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation rue de l'acier afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) du 25 février au 1^{er} mars 2019, la circulation de tous les véhicules s'effectuera rue de l'acier zone des Jalfrettes, par circulation alternée réglementée manuellement par panneaux B15 et C18 . La circulation sera rétablie durant les interruptions de travaux.

Article 2) A hauteur du chantier, la vitesse sera limitée à 25 km/h, et le droit des riverains sera préservé.

Article 3) La signalisation du chantier sera mise en place par la l'entreprise GIRAUD chargée des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2019/078 du 19 février 2019 (20190219_1AR078) : Réglementation temporaire de la circulation rue de l'enclos pour travaux sur le réseau d'alimentation électrique
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant la demande présentée par l'entreprise CEME sise ZA « Les Petits Vernats » 03000 Avermes relative aux travaux de déplacement d'ouvrage rue de l'enclos,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement rue de l'enclos afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) du 04 mars au 03 mai 2019, pour une durée de travaux ne devant pas excéder trente jours le stationnement sera interdit rue de l'enclos aux abords du chantier.

Article 2) A hauteur du chantier, la vitesse sera limitée à 25 km/h ; le droit des riverains sera préservé.

Article 3) La signalisation du chantier sera mise en place par l'entreprise CEME chargée des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

DOMAINE PUBLIC

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION DE TRAVAUX **SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2019/079 du 19 février 2019 (20190219_1A079) : Autorisation de travaux pour la pose de canalisations et branchements divers
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 04 février 2019 par ENEDIS – DR Auvergne Agence Réalisation à Vichy (Allier) 16, place Charles de Gaulle – afin de réaliser une tranchée pour canalisation – réseau EDF – rue de l'Enclos ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans la demande ci-dessus indiquée, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions spéciales suivantes.

Article 2) Tranchée sur la voie publique :

Les bords de la tranchée seront découpés proprement à la bêche pneumatique ou au disque abrasif.

Ouverture de tranchée :

La tranchée sera établie de manière à ne modifier en rien l'état de la chaussée et de ses dépendances. Elle sera exécutée par tronçons successifs de façon à ne pas interrompre la circulation des véhicules. Elle sera coffrée, barricadée solidement, signalée réglementairement aux usagers de la voie publique conformément aux indications du guide SETRA et éclairée pendant la nuit.

Les fouilles ne resteront pas ouvertes durant les interruptions de chantier et l'utilisation de plaques métalliques et proscrite.

La tranchée sera remblayée après la pose du branchement ou des canalisations en tout-venant de rivière d'allier par couche de 20 cm d'épaisseur soigneusement pilonnées et arasées de façon à éviter tous tassements. Les déblais devront être évacués immédiatement du domaine public. La signalisation du chantier est à la charge du pétitionnaire.

Fouille longitudinale : le bord de la tranchée devra être à 0.50 m minimum du bord de la chaussée.

Remise en état de la chaussée :

Celle-ci devra être faite par une entreprise spécialisée et dans les conditions suivantes :

Le remblaiement des fouilles sera arasé à 0.25 m au-dessus du niveau de la chaussée. La réfection sera réalisée immédiatement par 0.25 m de grave émulsion. Il s'en suivra une réfection définitive par 0.05 m d'enrobé à chaud 0/10 après enlèvement du surplus de grave émulsion.

Un joint en émulsion devra être réalisé le long de la tranchée afin de consolider les bords.

Remise en état des trottoirs :

La réfection des trottoirs se fera dans les 15 jours qui suivront la pose des canalisations ou du branchement, en matériaux de même nature et dans les mêmes conditions que l'aire primitive.

Article 3) L'entretien de la surface des fouilles restera à la charge du pétitionnaire pendant deux ans. A défaut par lui d'y procéder et après mise en demeure, il y sera pourvu à ses frais, par une entreprise désignée par la collectivité.

Article 4) La confection de mortier et de béton n'est pas tolérée sur le domaine public.

Article 5) La durée de l'occupation du domaine public sera limitée à cinq jours à compter du 04 mars 2019

Article 6) Pour connaître les différents réseaux existants dans l'emprise de la rue, le pétitionnaire devra s'adresser aux différentes administrations dont dépendent les réseaux ENEDIS, ENGIE, ORANGE, SIVOM VAL d'ALLIER et S.D.E. 03.

Article 7) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre-Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des Fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 12) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2019/080 du 20 février 2019 (20190220_1AR080) : Réglementation temporaire de la circulation course cycliste Tour du pays Saint-Pourcinois
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-2, L.2122-28, L.2122-29, L.2213-1, L.2213-2,

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu son arrêté du 1^{er} juin 1972 réglementation la circulation et le stationnement des véhicules dans diverses rues et places du centre ville (complété par divers arrêtés subséquents),

Considérant que la ville de Saint-Pourçain-Sur-Sioule est ville étape de la course cycliste « Tour du Pays Saint-Pourcinois » le samedi 30 mars 2019,

ARRETE :

Article 1) En raison de la course cycliste « Tour du Pays Saint-Pourcinois» les dispositions modificatives suivantes sont arrêtées le 30 mars 2019 :

- Le stationnement des véhicules, sera interdit :
 - De 07h à 19h : Place St-Nicolas sur la partie adjacente au Faubourg National
 - De 09h à 19h00 Place de la Chaume
 - De 15h00 à 19h : Rue des Fossés uniquement sur la partie comprise entre la place de la Chaume et la rue de Champ-Feuillet.
 - Tout contrevenant fera l'objet d'un enlèvement de son véhicule à sa charge
Les véhicules autorisés à emprunter le parcours le feront obligatoirement dans le sens de la course
- Le départ fictif aura lieu à 14h15, place Saint-Nicolas, le peloton s'élancera en convoi par le faubourg National puis par la place de la Liberté, pour rejoindre le départ réel qui aura lieu à hauteur du numéro 30 de la route de Chantelle.
- Pour le retour, la circulation locale dans Saint-Pourçain Sur Sioule sera déviée entre 15h45 et 18h :
 - les véhicules en provenance de la RD987 venant de la direction de Chantelle emprunteront obligatoirement rue de l'orme, la rue de souitte, la rue de Champ-Feuillet, la rue St-Exupéry et la rue du Limon,
 - les véhicules allant en direction de Chantelle, quelle que soit leur provenance, emprunteront obligatoirement le quai de la Ronde, le faubourg National et la route de Chantelle
 - la circulation sera interdite dans les deux sens dans la partie de la rue des Fossés comprises entre la place de la Chaume, d'une part, et la rue Cadoret d'autre part.

Les usagers se conformeront aux indications qui leur seront données par les responsables organisateurs et les services de police.

Article 2) Toutes les rues et toutes les routes, ayant une issue sur l'une quelconque des parties du circuit de la course seront barrées à la circulation à partir de 15h45.

Par suite aucun véhicule ne sera admis à entrer ou à sortir de la zone réservée désignée à l'article 1 dès le moment où la circulation sera interrompue.

Seuls les services de secours et d'urgence seront habilités, sous le contrôle des forces de police ou de gendarmerie, à utiliser ou traverser l'itinéraire de la course pour les situations d'urgence.

Article 3) Priorité de passage :

Pendant le passage de la course et des accompagnateurs, une priorité de passage sera accordée à la course aux différentes intersections rencontrées.

Seront donc temporairement supprimés au passage de la course au bénéfice de celle-ci :

- les priorités à droite par panneaux AB1 ou en l'absence de panneau
- les priorités générales par panneaux AB2 ou AB6;
- les obligations de s'arrêter par panneau AB4 ou par feux tricolores.

La priorité de passage de la course sera signalée aux usagers par les représentants des forces de police ou de gendarmerie, ou par les signaleurs de l'organisation de la course agréés par l'autorité préfectorale, encadrant l'épreuve.

Les signaleurs seront munis d'un gilet de sécurité réfléchissant de classe II et régleront le trafic à l'aide de piquet K10 ; Ils seront précédés d'une signalisation d'approche conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4) La présence de chiens, même tenus en laisse, est formellement interdite dans l'enceinte réservée à la course.

Article 5) La signalisation sera mise en place conjointement par l'organisateur et les services municipaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Les organisateurs prendront toute disposition utile pour signaler et garantir le respect des présentes mesures.

Les droits des riverains devront dans tous les cas être préservés.

L'enlèvement des clôtures de toute nature devra être terminé et la circulation normalement rétablie dans toutes les parties de la ville au plus tard à 18h45.

Article 6) Règlementation du stationnement :

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit en bordure et sur la chaussée de tout le circuit de la course.

Article 7) Conservation du patrimoine routier

Toutes appositions d'inscriptions, ou toutes installations de dispositifs d'information, éventuellement nécessaires à la signalisation de la course, sur les chaussées ou leurs dépendances, seront tolérées sous réserve qu'elles soient auto-effaçables ou supprimées dès la course terminée par l'organisateur.

Article 8) Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9) Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de la Police Municipale, le Service Technique Municipal, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier.

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

DOMAINE PUBLIC

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION DE TRAVAUX **SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2019/081 du 20 février 2019 (20190220_1A081) : Autorisation de travaux pour la pose de canalisations et branchements divers
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 05 février 2019 par GRDF Agence Ingénierie à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) 1-3, rue Georges Besse et travaux réalisés par l'entreprise : CONSTRUCTEL ENERGIE à Cournon d'Auvergne (Puy-de-Dôme) 3, rue de Pérignat afin de réaliser le renouvellement CICM au 3, avenue Antoine Sinturel ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans la demande ci-dessus indiquée, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions spéciales suivantes.

Article 2) Tranchée sur la voie publique :

Les bords de la tranchée seront découpés proprement à la bêche pneumatique ou au disque abrasif.

Ouverture de tranchée :

La tranchée sera établie de manière à ne modifier en rien l'état de la chaussée et de ses dépendances. Elle sera exécutée par tronçons successifs de façon à ne pas interrompre la circulation des véhicules. Elle sera coffrée, barricadée solidement, signalée réglementairement aux usagers de la voie publique conformément aux indications du guide SETRA et éclairée pendant la nuit.

Les fouilles ne resteront pas ouvertes durant les interruptions de chantier et l'utilisation de plaques métalliques et proscrite.

La tranchée sera remblayée après la pose du branchement ou des canalisations en tout-venant de rivière d'allier par couche de 20 cm d'épaisseur soigneusement pilonnées et arasées de façon à éviter tous tassements. Les déblais devront être évacués immédiatement du domaine public. La signalisation du chantier est à la charge du pétitionnaire.

Fouille longitudinale : le bord de la tranchée devra être à 0.50 m minimum du bord de la chaussée.

Remise en état de la chaussée :

Celle-ci devra être faite par une entreprise spécialisée et dans les conditions suivantes :

Le remblaiement des fouilles sera arasé à 0.25 m au-dessus du niveau de la chaussée. La réfection sera réalisée immédiatement par 0.25 m de grave émulsion. Il s'en suivra une réfection définitive par 0.05 m d'enrobé à chaud 0/10 après enlèvement du surplus de grave émulsion.

Un joint en émulsion devra être réalisé le long de la tranchée afin de consolider les bords.

Remise en état des trottoirs :

La réfection des trottoirs se fera dans les 15 jours qui suivront la pose des canalisations ou du branchement, en matériaux de même nature et dans les mêmes conditions que l'aire primitive.

Article 3) L'entretien de la surface des fouilles restera à la charge du pétitionnaire pendant deux ans. A défaut par lui d'y procéder et après mise en demeure, il y sera pourvu à ses frais, par une entreprise désignée par la collectivité.

Article 4) La confection de mortier et de béton n'est pas tolérée sur le domaine public.

Article 5) La durée de l'occupation du domaine public sera limitée à 3 semaines à compter du 18 mars 2019

Article 6) Pour connaître les différents réseaux existants dans l'emprise de la rue, le pétitionnaire devra s'adresser aux différentes administrations dont dépendent les réseaux ENEDIS, ENGIE, ORANGE, SIVOM VAL d'ALLIER et S.D.E. 03.

Article 7) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre-Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des Fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 12) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU
STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2019/082 du 22 février 2019 (20190222_1A082) : Mise en place d'un périmètre de sécurité pour immeuble menaçant ruine Impasse des Tonnelles
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant que l'immeuble sis 10 impasse des tonnelles références cadastrales AL34 présente manifestement à la suite de l'incendie en date du 22 février 2019 des signes de dégradations entraînant une menace pour la sécurité des riverains,

ARRETE :

Article 1) A compter de ce jour et tant que nécessaire, l'accès à la cour de l'impasse des tonnelles – références cadastrales AL32- ainsi qu'à l'immeuble sinistré - références cadastrales AL34 - est interdit.

Article 2) La signalisation sera mise en place par la Commune et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié et notifié aux propriétaires riverains.

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

DÉCLARATION PRÉALABLE

Acte :	Arrêté 2019/083 du 25 février 2019 (20190225_1A083) : déclaration préalable (dossier n° 003 254 19 A0004)
Objet :	2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols

Demande déposée le 30/01/2019 et complétée le Affichée en mairie le 30/01/2019		N° DP 003 254 19 A0004
par :	Monsieur BOUGEROLLE Philippe	Surface de plancher : m²
Demeurant à :	11, rue de Verdun 03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE	
Sur un terrain sis à :	11, rue de Verdun 03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE AL 117	
Nature des travaux :	Réfection de la toiture	

Le Maire de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

Vu la déclaration préalable présentée le 30/01/2019 par Monsieur BOUGEROLLE Philippe,
Vu l'objet de la déclaration :

- pour réfection de la toiture ;
- sur un terrain situé 11 rue de Verdun

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,

Vu la Loi relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP) en date du 07/07/2016 ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre de protection du Beffroi inscrit par arrêté en date du 01/07/1986, de l'Eglise Sainte-Croix classée en 1875 comme édifices à protéger au titre des monuments historiques, mais hors du champ de visibilité,

Vu l'accord avec recommandations ou observations de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15 février 2019,

ARRETE :

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

Recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France :

Afin de préserver la qualité de l'environnement proche du monument historique et d'en conserver les caractéristiques traditionnelles, le projet respectera de préférence les recommandations suivantes :

- La couverture sera réalisée en tuiles de terre cuite à onde fortement galbée de ton rouge vieilli nuancé (modèle oméga 13 ou similaire) ou en tuiles mécaniques à côtes ou losangées de module supérieur à 13 unité au m², de ton rouge vieilli nuancé.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2019/084 du 25 février 2019 (20190225_1AR084) : Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation Faubourg National en raison d'un déménagement
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant que la demande de stationnement présentée par Madame BalmDu Garay en vue d'un déménagement 84 Faubourg National,

ARRETE :

Article 1) Le 26 février 2019 de 08h00 à 12h00, afin de permettre un déménagement de l'immeuble sis, 84, Faubourg National, un véhicule de déménagement est autorisé à stationner au plus proche de l'immeuble durant les opérations de déménagement.

Article 2) La signalisation nécessaire sera mise en place par le pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 3) Les droits des riverains seront dans tous les cas préservés.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2019/085 du 25 février 2019 (20190225_1AR085) : Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation Cours de la Déportation- stationnement Paris-Nice
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté n°2059 du 26 avril 2002,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant la demande de stationnement présentée par une équipe participant à la course cycliste Paris Nice séjournant Hôtel du Chêne Vert,

ARRETE :

Article 1) Du 12 mars 2019 à partir de 11h00 au 13 mars 2019 à 13h00, les véhicules d'une équipe de la course cycliste « Paris-Nice » sont autorisés à stationner Cours de la Déportation.

Article 2) La signalisation sera mise en place par les organisateurs. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et sera maintenue en permanence en bon état par l'organisateur et enlevée dès la fin de la manifestation.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

ASSAINISSEMENT

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION DE REJET DES EAUX TRAITEES D'UN DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF

Acte :	Arrêté 2019/086 du 26 février 2019 (20190226_1A086) : Autorisation de rejet des eaux traitées d'un dispositif d'assainissement non-collectif
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le code de la Santé Publique,

Vu l'Arrêté ministériel du 07 septembre 2009 modifié (article 12) fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non-collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/jour de DBO5,

Vu l'Arrêté ministériel du 22 juin 2007 (article 10) fixant les prescriptions techniques applicables aux dispositifs d'assainissement non-collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/jour de DBO5,

Vu la demande de Madame BIGNON Monique relative à un dispositif d'assainissement non-collectif, sis Chemin de la Haute Croze à Saint-Pourçain-sur-Sioule sur la parcelle cadastrée sous la référence ZR 182 ;

ARRETE :

Article 1) Dans le respect des dispositions du présent arrêté et de la réglementation en vigueur, Madame BIGNON Monique, domiciliée La Chaume du Bourg Haut à Saint-Pourçain-sur-Sioule est autorisée à rejeter, dans le fossé situé en bordure de la voie longeant la propriété, les eaux qui seront rejetées par son futur système de traitement d'eaux usées tel que prévu dans le projet présenté par lui de réalisation / réhabilitation d'une filière d'assainissement non-collectif.

Article 2) Cette autorisation ne vaut que si la filière prévue dans le dossier d'assainissement non-collectif présenté par le demandeur, est acceptée par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) chargé du contrôle, et sous réserve du respect des points suivants :

- L'installation d'assainissement devra être réalisée conformément au projet accepté par le Service et aux prescriptions techniques définies par le propriétaire ou gestionnaire du milieu récepteur ;
- La filière de traitement des eaux usées domestiques, prévue dans le dossier respectera les préconisations du service public d'assainissement non collectif (SPANC) ;
- Le système d'assainissement devra être réalisé conformément au projet et aux prescriptions techniques définies par la réglementation en vigueur et aux consignes de mise en œuvre de la norme NF DTU 64.1 parue en août 2013.
- Le dispositif comprendra, en propriété privée, un regard de visite, adapté pour le prélèvement, situé après le dispositif d'épuration et avant le point de rejet.
- La pose de la canalisation de rejet (drain en PVC de diamètre 100 mm minimum) devra respecter les règles de l'art et son débouché devra être réalisé de manière à le rendre visible et afin d'éviter sa dégradation lors de l'entretien du fossé ;

- L'entretien et la réfection de la canalisation de rejet seront à la charge du demandeur, les travaux de réfection importants devant faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du gestionnaire de la voirie concernée ;
- Les eaux usées traitées ne devront pas entraver l'exploitation et l'entretien du milieu récepteur ou mettre en danger la faune et la flore ni dégrader le milieu récepteur (cf. article R.116-2 du code de la voirie routière).

Article 3) Le bénéficiaire ne pourra pas s'opposer au contrôle périodique de bon fonctionnement, réalisé par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et aux prélèvements éventuels d'eaux traitées dans le regard prévu à cet effet ;

Article 4) Cette autorisation est délivrée à titre personnel, le Bénéficiaire s'engageant à en informer le SPANC en cas de cession des ouvrages.

Elle est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment, avec un préavis de 6 mois, pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Le propriétaire ou gestionnaire se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais du bénéficiaire, dès lors que des travaux de voirie s'avèreraient nécessaires ;

Article 5) Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment (ouvrages et/ou rejet non conformes), le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons et/ou aux dysfonctionnements. En l'absence d'intervention du bénéficiaire dans le délai imparti, le propriétaire ou gestionnaire résiliera de plein droit la présente autorisation ;

Article 6) En cas de révocation de l'autorisation, le bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du titulaire de la présente autorisation ;

Article 7) Le bénéficiaire ne pourra se prévaloir, ni auprès de la Commune, ni auprès du Service Public d'Assainissement Non Collectif, des nuisances pouvant résulter de l'autorisation de rejet et en particulier de toutes gênes olfactives pouvant être engendrées par la situation présente ou future des lieux.

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2019/087 du 26 février 2019 (20190226_1A087) : Réglementation temporaire de circulation rue du chêne vert à l'occasion de manifestations et fêtes locales
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2122-28, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.44 et R.225,

Vu le décret du 13 décembre 1952, modifié en dernier lieu par le décret du 4 avril 1991, portant nomenclature des voies à grande circulation,

Vu le Code de la Voirie Routière, en particulier l'article L.121-2,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu la circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur n° 86-220 du 17 juillet 1986,

Vu l'article R.26 du Code Pénal,

Vu les arrêtés municipaux en date des 30 juillet 1963, 26 décembre 1963, 17 septembre 1966, 10 novembre 1967 et 10 juillet 1968 relatifs au stationnement des véhicules en ville, modifiés par l'arrêté du 1^{er} juin 1972 et divers arrêtés subséquents,

Vu le Règlement général de police de la ville de Saint-Pourçain-sur-Sioule du 31 décembre 1960,

Vu la demande présentée par les cafés-restaurants « le Club » visant à installer des terrasses étendues sur l'extrémité de la rue du Chêne vert et de la rue Blaise de Vigenère,

ARRETE :

Article 1) Les 21 juin 2019 à partir de 16h30, le 13 juillet à partir de 16h30, le 14 juillet à partir de 09h30 et le 15, 16 et 17 août 2019 à partir de 16h30, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits dans la rue du Chêne Vert et la rue Blaise de Vigenère pour permettre l'installation provisoire de terrasses. Le droit des riverains et le droit de passage des piétons devront être respectés.

Article 2) La signalisation sera mise en place par le pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Elle sera maintenue en permanence en bon état et enlevée à la fin de la manifestation.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Vichy, les agents de Police Municipale, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

DOMAINE PUBLIC

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION DE TRAVAUX **SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2019/091 du 26 février 2019 (20190226_1A091) : Autorisation de travaux pour la pose de canalisations et branchements divers
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 26 février 2019 par GRDF – MOAR GAZ à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) 1-3, rue Georges Besse afin de réaliser un branchement de gaz au 6, rue Albert 1er pour le compte de Monsieur DE GARDELLE Guillaume et c'est l'entreprise CONSTRUCTEL ENERGIE à Cournon d'Auvergne (Puy-de-Dôme) 3, rue de Pérignat qui interviendra ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans sa demande, sous réserve de se conformer aux dispositions des textes réglementaires susvisés et aux conditions particulières suivantes.

Article 2) Avant toute ouverture de chantier, le pétitionnaire devra s'adresser aux différents concessionnaires pour connaître l'emplacement et les caractéristiques des différents réseaux existants dans l'emprise du domaine public concernée par les travaux : électricité, gaz, éclairage public, télécommunications, eau potable, eaux usées, eaux pluviales ...

Préalablement à toute intervention, le pétitionnaire est invité à faire réaliser à ses frais un constat d'huissier sur la zone de travaux et transmis en Mairie en deux exemplaires (un sur papier et un numérisé sous format.pdf), à défaut de quoi il ne pourra se prévaloir ultérieurement du mauvais état des voiries et ouvrages.

Article 3) Les tranchées seront établies et remblayées de manière à ne modifier en rien l'état de la chaussée et de ses dépendances.

Elles seront exécutées par tronçons successifs de façon à ne pas gêner plus que nécessaire la circulation.

Le découpage des chaussées ou trottoirs devra être exécuté à la scie à disque ou tout autre matériel performant. Concernant les interventions sur les trottoirs en pavés, la réfection définitive consistera en un démontage et en une repose selon les règles de l'art du pavage (respect du calepinage existant).

Le bord des fouilles longitudinales devra être à 0,50 m minimum du bord de la chaussée.

Elles seront coffrées, barricadées solidement, signalées réglementairement aux usagers de la voie publique et éclairées pendant la nuit.

Les fourreaux et canalisations qui y seront installés seront enrobés de sable fin jusqu'à 15 cm au-dessus de la génératrice supérieure, avec pose des grillages avertisseurs réglementaires à environ 0.30 m au-dessus de l'ouvrage.

Elles seront remblayées en tout-venant de carrière par couche de 20 cm d'épaisseur soigneusement pilonnées et arasées de façon à éviter tous tassements. La remise en état de couche de roulement de la chaussée devant être assurée par une entreprise spécialisée à l'identique de l'existant, la structure de la chaussée étant constituée d'un enrobé hydrocarboné à chaud de type BBSG et de granularité (matériaux de carrière).

La réfection des trottoirs se fera à l'identique et en matériaux de même nature et dans les mêmes conditions que l'aire primitive.

Si le marquage horizontal en rive ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Article 4) Dans un délai de un mois suivant la fin des travaux, la réception des fouilles devra s'effectuer en présence d'un responsable du Service technique municipal au moyen d'un test au Panda. Les résultats seront notifiés sur un procès-verbal de réception de chantier.

Le pétitionnaire devra fournir en même temps, un plan de récolement des réseaux et ouvrages réalisés dans les emprises du domaine public.

L'entretien de la surface des fouilles restera à la charge de ce dernier pendant deux ans.

A défaut par lui d'y procéder et après mise en demeure, il y sera pourvu à ses frais, par une entreprise désignée par le Maire.

Article 5) Le pétitionnaire installera et à ses frais et maintiendra en bon état le temps nécessaire, toute la signalisation réglementaire pour annoncer la présence de son chantier qui devra être éclairé la nuit.

Article 6) La durée de l'occupation de la voie publique sera limitée à 15 jours à partir du 27 février 2019.

Article 7) La confection de mortier et béton est formellement interdite sur le domaine public.

Tous les déblais de chantier devront être immédiatement évacués.

L'écoulement des eaux dans le caniveau ne devra pas être gêné.

L'accès aux propriétés riveraines ne devra en aucun cas être interrompu.

Le stockage des pavés déposés au-delà de 48h devra se faire en dehors du lieu d'intervention.

Article 8) En cas de non-respect des prescriptions édictées au présent arrêté, le pétitionnaire s'expose au refus de toute autre demande d'autorisation de travaux qu'il serait amené à demander ultérieurement sur la Commune.

Article 9) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du centre-ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont Charles de Gaulle et le carrefour R 2009 / RD 46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 10) Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire.

Article 11) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé.

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2019/092 du 27 février 2019 (20190227_1AR092) : Réglementation temporaire du stationnement Place Maréchal Foch en raison de livraison et de travaux Agence LCL
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant que la demande de stationnement présentée par l'entreprise ITS sise 6, rue des frères Montgolfier 95500 Gonesse en vue de livraison et d'installation de matériel à l'agence LCL 10, Place Maréchal Foch,

ARRETE :

Article 1) Le 21 mars 2019 de 08h00 à 18h00, afin de permettre la livraison et les travaux d'installation de matériel 10, Place Maréchal Foch, un véhicule est autorisé à stationner sur quatre emplacements au plus proche de l'agence LCL sise 10, Place maréchal Foch.

Les droits des riverains et des usagers de la voie publique devront être préservés la circulation des véhicules ne devra pas être interrompue.

Article 2) La signalisation nécessaire sera mise en place par le pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 3) Les droits des riverains seront dans tous les cas préservés.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier

République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2019/093 du 27 février 2019 (20190227_1AR093) : Réglementation de la circulation Rue du Daufort et Route de Briailles pour travaux sur le réseau l'alimentation en électricité –Entreprise SAG-VIGILEC
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),

Vu la demande de l'entreprise SAG-VIGILEC, Les Paltrats 03500 Saint-Pourçain-Sur-Sioule concernant des travaux à réaliser Rue du Daufort et Route de Briailles,

ARRETE :

Article 1) Du 04 mars au 31 mars 2019, en raison de travaux d'enfouissement de réseaux électriques réalisés par l'entreprise SAG-VIGILEC, l'accès à la rue du Daufort et à la Route de Briailles sera pour partie barré ; Les véhicules étant déviés par les voies suivantes dans les deux sens de circulation :

- Rue de Châtet, Allée Claude Debussy

- rue Emile Guillaumin, rue du couvent et rue des Paltrats.

- rue des Paltrats, chemin de la haute croze et chemin de la croix blanche,

La circulation sera rétablie en fonction de l'avancement du chantier et aucun stationnement n'étant autorisé sur la zone de travaux.

Article 2) Durant toute la durée des travaux, la circulation sera réglementée au droit du chantier à 30 km/heure. Le droit des riverains devant être préservé et la circulation rétablie en fonction de l'avancement des travaux.

Article 3) La signalisation et la pré-signalisation nécessaires seront mises en place par l'entreprise chargée de travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE
REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU
STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2019/097 du 28 février 2019 (20190228_1AR097) : Réglementation temporaire de la circulation Rue de la Maladrerie pour travaux de raccordement électrique
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le Décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'Arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant que la demande présentée par l'entreprise GIRAUD sise 147 Route de Pompignat à Chateaugay (63119) en vue de faciliter les travaux de raccordement électrique de la propriété de Monsieur SAULZET Rue de la Maladrerie nécessite une réglementation temporaire de la circulation,

ARRETE :

Article 1) Entre le 04 mars et le 22 mars 2019, pendant une durée d'une journée maximum, la circulation sera interrompue Rue de la Maladrerie au droit de la propriété de Monsieur SAULZET pour des travaux de raccordement électrique. La circulation devra être rétablie durant les interruptions de chantier. Les droits des riverains et des usagers de la voie publique devront être préservés.

Article 2) La signalisation sera mise en place par la pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le Service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2019/100 du 04 mars 2019 (20190304_1AR100) : Réglementation temporaire de la circulation Allée du Grand Villenaud pour travaux sur le réseau de télécommunication
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Vu le demande présentée par l'entreprise SMTC sise Rue sous le Tour 63800 La Roche Noire relative à des travaux sur le réseau de télécommunication Allée du Grand Villenaud,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Du 15 mars au 02 avril 2019, pour une durée d'intervention ne devant pas excéder deux journées, la circulation de tous les véhicules s'effectuera Allée du grand Villenaud par circulation alternée réglementée par panneaux B15 et C18 ; le stationnement étant interdit au droit du chantier et la vitesse de circulation limitée à 30 km/h. La circulation sera rétablie dès que possible suivant l'avancement du chantier; les droits des riverains seront préservés.

Article 2) La signalisation du chantier sera mise en place par le pétitionnaire chargé des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-Sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

PERMIS DE CONSTRUIRE

Acte :	Arrêté 2019/101 du 05 mars 2019 (20190305_1A101) : Permis de construire (dossier n° 003 254 19 A0003)
Objet :	2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols

Demande déposée le 09/02/2019 et complétée le Affichée en mairie le 09/02/2019	N° PC 003 254 19 A0003
Par : Madame CUNY Marilyn Demeurant à : 28, rue du Clos 03800 GANNAT Sur un terrain sis à : 13, rue de Souitte 03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE AO 35 Nature des Travaux : Transformation des deux garages existants et contigus en habitation et extension	Surface de plancher : 69 m²

Le Maire de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

Vu la demande de permis de construire présentée le 09/02/2019 par Madame CUNY Marilyn,
Vu l'objet de la demande

- pour transformation des deux garages existants et contigus en habitation et extension ;
- sur un terrain situé 13 rue de Souitte
- pour une surface de plancher créée de 69 m²;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,

Vu l'avis du SIVOM VAL D'ALLIER en date du 20 février 2019 qui précise que le terrain est desservi par une canalisation de diamètre 80,

Vu l'avis favorable d'ENEDIS en date du 25 février 2019, relatif au raccordement du projet au réseau public de distribution d'électricité pour une puissance de raccordement estimée égale, à 12 kVA monophasé,

ARRETE :

Article unique : Le présent Permis de Construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande sus-visée et pour les indications figurant ci-dessus.

NOTA BENE : *La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes d'urbanisme. Si tel était le cas, un avis d'imposition vous sera transmis ultérieurement par les services de l'Etat.
(A titre indicatif, taux de taxe d'aménagement (T.A.) applicables : part départementale : taux 1,24 %,
part communale : taux 1 %)*

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2019/102 du 05 mars 2019 (20190305_1AR102) : Réglementation temporaire du stationnement Place Maréchal Foch en raison de livraison et de travaux
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant que la demande de stationnement présentée par l'entreprise BALOUZAT sise Les Gayots 03500 Monetay-sur-Allier en vue de livraison et d'installation de matériel 06, Place Maréchal Foch,

ARRETE :

Article 1) du 06 au 20 mars, afin de permettre la livraison et les travaux d'installation de matériel 06, Place Maréchal Foch, un véhicule est autorisé à stationner sur deux emplacements au droit de l'immeuble

Les droits des riverains et des usagers de la voie publique devront être préservés la circulation des véhicules ne devra pas être interrompue.

Article 2) La signalisation nécessaire sera mise en place par le pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 3) Les droits des riverains seront dans tous les cas préservés.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2019/103 du 06 mars 2019 (20190306_1AR103) : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement rue des fossés en raison d'un emménagement
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu le Code de la Route , et notamment les articles R.110-1,R110-2 , R411-8, R.411-18, R411-21-1, R.411-25, R411-26, R417-1, R417-4, R417-10 et R417-11,et, dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Vu la demande présentée par Madame Eliane BORY relative à son déménagement de l'immeuble sis 30 rue des fossés,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Le 23 et le 24 mars 2019 de 06h00 à 18h00 afin de permettre un déménagement, un véhicule de déménagement sera autorisé à stationner au droit de l'immeuble sis 30 rue des fossés. Le stationnement étant par ailleurs interdit en face de l'immeuble sur deux emplacements afin de préserver la libre circulation des usagers.

Article 2) La signalisation nécessaire sera mise en place par le pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par le pétitionnaire.

Article 3) Les droits des riverains seront dans tous les cas préservés.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié .

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2019/104 du 07 mars 2019 (20190307_1AR104) : Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation chemin rural de Champagne
Objet :	6.1 Police Municipale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Vu l'arrêté 2017/200 en date du 27 avril portant réglementation de la circulation et du stationnement chemin rural de champagne en raison de travaux d'élagage

Considérant la demande de l'entreprise G.MUSSIÉ en vue de poursuivre les travaux d'élagage à intervenir au droit de la propriété de Monsieur PRADON le 22 mars 2019,

Considérant qu'il convient de prolonger la réglementation temporaire du stationnement et de la circulation,

ARRETE :

Article 1) Le vendredi 22 mars 2019, afin de permettre des travaux d'élagage, une nacelle élévatrice est autorisée à stationner Chemin rural de Champagne au droit de la propriété de Monsieur PRADON. La circulation pourra être momentanément interrompue.

Le droit d'accès des riverains à leur propriété sera préservé et la circulation rétablie durant les interruptions de chantier.

Article 2) La signalisation sera mise en place par le pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par les organisateurs et enlevée à la fin des travaux.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Acte :	Arrêté 2019/105 du 07 mars 2019 (20190307_1A105) : Autorisation pour travaux de démolition, de construction, de réfection de façades et de toiture
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 04 mars 2019 par Monsieur BALOUZAT Jean-Paul entrepreneur à Monétay-sur-Allier (Allier) Les Gayots - sollicitant l'autorisation de poser un échafaudage et une échelle devant l'immeuble situé 73, route de Montmarault afin de réaliser la réfection de la toiture ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans sa demande. Il devra se conformer aux dispositions des textes réglementaires susvisés et aux conditions particulières suivantes :

Article 2) Constructions : Avant toute construction, les architectes, entrepreneurs ou particuliers sont tenus à demander l'alignement aux Services Techniques.

Article 3) Démolitions : Pour toutes démolitions (murs, toitures, etc...) le pétitionnaire installera à ses frais un dispositif convenable pour empêcher la chute de matériaux sur la voie publique, ainsi que la poussière. Il est défendu de commencer la démolition d'anciens bâtiments avant d'avoir obtenu l'autorisation du Maire et avant qu'il n'ait été procédé à l'enlèvement par les soins des services de la voirie, des plaques indicatrices des noms de rues, des repères et des lanternes publiques qui sont la propriété de la Ville.

Article 4) Les dépôts de matériaux sont défendus sur la voie publique.

Article 5) La confection de mortier et béton est formellement interdite sur le domaine public.

Article 6) L'installation de chantier ne devra pas dépasser l'aplomb du trottoir, en cas d'absence de trottoir, la saillie maximum autorisée sur l'alignement de la façade ne devra pas dépasser 0,8 m. En tout état de cause, la traversée de chaussée devra s'effectuer par les passages piétons en amont et en aval. Une signalisation devra être

mise en place par le demandeur à proximité des passages. Un fléchage invitera les piétons à utiliser le trottoir d'en face. Les entrepreneurs et autres qui auront été autorisés à établir des échafaudages devront le cas échéant, se conformer strictement aux prescriptions des règlements relatifs à la conservation du matériel des lignes télégraphiques, téléphoniques et électriques.

Article 7) Le pétitionnaire installera à ses frais, toute la signalisation réglementaire pour annoncer la présence de son chantier qui devra être éclairé la nuit.

L'écoulement des eaux dans le caniveau ne devra pas être gêné ; l'accès aux propriétés riveraines ne devra en aucun cas être interrompu.

Article 8) Il est défendu aux maçons, plâtriers, couvreurs, fumistes, cimentiers et autres de jeter sur la voie publique des recoupes, plâtres, tuiles et autres résidus de travaux. Les entrepreneurs sont responsables de ceux de leurs ouvriers qui commettraient ces délits.

Article 9) Réparation des dégradations causées sur la voie publique - dans les 24 heures qui suivront la suppression des barrières, étais etc. ..., les propriétaires ou les entrepreneurs feront réparer à leurs frais, les dégradations faites à la voie publique et résultant des travaux qu'ils auront exécutés.

Article 10) La durée de l'occupation de la voie publique sera limitée à 4 semaines à compter du 18 mars 2019.

Article 11) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RN9/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 12) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Les agents de Police Municipale,
Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,
A l'intéressé(e).

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

DOMAINE PUBLIC

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION DE TRAVAUX **SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2019/106 du 07 mars 2019 (20190307_1A106) : Autorisation de travaux pour la pose de canalisations et branchements divers
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 05 mars 2019 par SETELEN (demandeur) à Charmeil (Allier) rue des Martoulets et Orange UI Auvergne (bénéficiaire) à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) 44, rue du Mont Mouchet – afin de réaliser une fouille sous chaussée et/ou trottoir pour réparation conduite télécom – allée du Grand Villeaud ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans la demande ci-dessus indiquée, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions spéciales suivantes.

Article 2) Tranchée sur la voie publique :

Les bords de la tranchée seront découpés proprement à la bêche pneumatique ou au disque abrasif.

Ouverture de tranchée :

La tranchée sera établie de manière à ne modifier en rien l'état de la chaussée et de ses dépendances. Elle sera exécutée par tronçons successifs de façon à ne pas interrompre la circulation des véhicules. Elle sera coffrée, barricadée solidement, signalée réglementairement aux usagers de la voie publique conformément aux indications du guide SETRA et éclairée pendant la nuit.

Les fouilles ne resteront pas ouvertes durant les interruptions de chantier et l'utilisation de plaques métalliques et proscrite.

La tranchée sera remblayée après la pose du branchement ou des canalisations en tout-venant de rivière d'allier par couche de 20 cm d'épaisseur soigneusement pilonnées et arasées de façon à éviter tous tassements. Les déblais devront être évacués immédiatement du domaine public. La signalisation du chantier est à la charge du pétitionnaire.

Fouille longitudinale : le bord de la tranchée devra être à 0.50 m minimum du bord de la chaussée.

Remise en état de la chaussée :

Celle-ci devra être faite par une entreprise spécialisée et dans les conditions suivantes :

Le remblaiement des fouilles sera arasé à 0.25 m au-dessus du niveau de la chaussée. La réfection sera réalisée immédiatement par 0.25 m de grave émulsion. Il s'en suivra une réfection définitive par 0.05 m d'enrobé à chaud 0/10 après enlèvement du surplus de grave émulsion.

Un joint en émulsion devra être réalisé le long de la tranchée afin de consolider les bords.

Remise en état des trottoirs :

La réfection des trottoirs se fera dans les 15 jours qui suivront la pose des canalisations ou du branchement, en matériaux de même nature et dans les mêmes conditions que l'aire primitive.

Article 3) L'entretien de la surface des fouilles restera à la charge du pétitionnaire pendant deux ans. A défaut par lui d'y procéder et après mise en demeure, il y sera pourvu à ses frais, par une entreprise désignée par la collectivité.

Article 4) La confection de mortier et de béton n'est pas tolérée sur le domaine public.

Article 5) La durée de l'occupation du domaine public sera limitée à 20 jours à compter du 15 mars 2019.

Article 6) Pour connaître les différents réseaux existants dans l'emprise de la rue, le pétitionnaire devra s'adresser aux différentes administrations dont dépendent les réseaux ENEDIS, ENGIE, ORANGE, SIVOM VAL d'ALLIER et S.D.E. 03.

Article 7) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre-Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des Fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 12) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

DOMAINE PUBLIC

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION DE TRAVAUX **SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2019/107 du 07 mars 2019 (20190307_1A107) : Autorisation de travaux pour la pose de canalisations et branchements divers
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 01 mars 2019 par l'Entreprise Générale de Travaux Publics GIRAUD (demandeur) à Châteaugay (Puy-de-Dôme) 147, route de Pompignat afin de réaliser une fouille sous chaussée pour le raccordement électrique de Monsieur SAULZET – rue de la Maladrerie – pour le compte d'ENEDIS et nous sommes sous-traitants de l'Entreprise SPIE ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans la demande ci-dessus indiquée, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions spéciales suivantes.

Article 2) Tranchée sur la voie publique :

Les bords de la tranchée seront découpés proprement à la bêche pneumatique ou au disque abrasif.

Ouverture de tranchée :

La tranchée sera établie de manière à ne modifier en rien l'état de la chaussée et de ses dépendances. Elle sera exécutée par tronçons successifs de façon à ne pas interrompre la circulation des véhicules. Elle sera coffrée, barricadée solidement, signalée réglementairement aux usagers de la voie publique conformément aux indications du guide SETRA et éclairée pendant la nuit.

Les fouilles ne resteront pas ouvertes durant les interruptions de chantier et l'utilisation de plaques métalliques et proscrite.

La tranchée sera remblayée après la pose du branchement ou des canalisations en tout-venant de rivière d'allier par couche de 20 cm d'épaisseur soigneusement pilonnées et arasées de façon à éviter tous tassements. Les déblais devront être évacués immédiatement du domaine public. La signalisation du chantier est à la charge du pétitionnaire.

Fouille longitudinale : le bord de la tranchée devra être à 0.50 m minimum du bord de la chaussée.

Remise en état de la chaussée :

Celle-ci devra être faite par une entreprise spécialisée et dans les conditions suivantes :

Le remblaiement des fouilles sera arasé à 0.25 m au-dessus du niveau de la chaussée. La réfection sera réalisée immédiatement par 0.25 m de grave émulsion. Il s'en suivra une réfection définitive par 0.05 m d'enrobé à chaud 0/10 après enlèvement du surplus de grave émulsion.

Un joint en émulsion devra être réalisé le long de la tranchée afin de consolider les bords.

Remise en état des trottoirs :

La réfection des trottoirs se fera dans les 15 jours qui suivront la pose des canalisations ou du branchement, en matériaux de même nature et dans les mêmes conditions que l'aire primitive.

Article 3) L'entretien de la surface des fouilles restera à la charge du pétitionnaire pendant deux ans. A défaut par lui d'y procéder et après mise en demeure, il y sera pourvu à ses frais, par une entreprise désignée par la collectivité.

Article 4) La confection de mortier et de béton n'est pas tolérée sur le domaine public.

Article 5) La durée de l'occupation du domaine public sera limitée à 15 jours à compter du 07 mars 2019.

Article 6) Pour connaître les différents réseaux existants dans l'emprise de la rue, le pétitionnaire devra s'adresser aux différentes administrations dont dépendent les réseaux ENEDIS, ENGIE, ORANGE, SIVOM VAL d'ALLIER et S.D.E. 03.

Article 7) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre-Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des Fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 12) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2019/155 du 07 mars 2019 (20190307_1AR155) : Réglementation temporaire du stationnement Rue Paul Bert
Objet :	6.1 Police Municipale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Vu l'arrêté 2017/200 en date du 27 avril portant réglementation de la circulation et du stationnement chemin rural de champagne en raison de travaux d'élagage
Considérant la demande de stationnement présentée par Monsieur Xavier ROBERT en vue de l'évacuation de matériaux 16, rue Paul Bert ,
Considérant afin d'assurer la sécurité des intervenants et des usagers, qu'il convient de réglementer temporairement la circulation et le stationnement,

ARRETE :

Article 1) les 09, 16 et 23 mars 2019 de 15h00 à 19h00, afin de permettre l'évacuation de matériaux de l'immeuble sis 16, rue Paul Bert, un véhicule est autorisé à stationner au plus proche des travaux sur un emplacement de stationnement matérialisé. La circulation ne devra pas être interrompue et le droit d'accès des riverains à leur propriété sera préservé.

Article 2) La signalisation sera mise en place par le pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par les organisateurs et enlevée à la fin des travaux.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

URBANISME

ARRETE DU MAIRE
PERMIS DE CONSTRUIRE

Acte :	Arrêté 2019/156 du 07 mars 2019 (20190307_1A156) : Permis de construire (dossier n° 003 254 19 A0005)
Objet :	2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols

Demande déposée le 21/02/2019 et complétée le 05/03/2019 Affichée en mairie le 21/02/2019	N° PC 003 254 19 A0005
Par : Madame DUMAS Aurore Demeurant à : 29, allée Maurice Ravel 03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE Sur un terrain sis à : 29, allée Maurice Ravel 03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE YB 285 Nature des Travaux : Construction d'une pergola	Surface de plancher : m²

Le Maire de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

Vu la demande de permis de construire présentée le 21/02/2019 par Madame DUMAS Aurore,
Vu l'objet de la demande

- pour construction d'une pergola ;
- sur un terrain situé 29 allée Maurice Ravel
- pour une surface créée de 48 m²;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,

ARRETE :

Article unique : Le présent Permis de Construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande sus-visée et pour les indications figurant ci-dessus.

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes d'urbanisme. Si tel était le cas, un avis d'imposition vous sera transmis ultérieurement par les services de l'Etat.

(A titre indicatif, taux de taxe d'aménagement (T.A.) applicables : part départementale : taux 1,24 %, part communale : taux 1 %)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2019/162 du 12 mars 2019 (20190312_1AR162) : Interdiction de la circulation et du stationnement Impasse des Tonnelles pour travaux
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu le Code de la Route , et notamment les articles R.110-1,R110-2 , R411-8, R.411-18, R411-21-1, R.411-25, R411-26, R417-1, R417-4, R417-10 et R417-11,et, dudit Code,

Vu l'Arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'Arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Vu la demande présentée par l'entreprise JEUDY chargée des travaux de sécurisation des bâtiments suite au sinistre intervenu au 10 Impasse des Tonnelles,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Entre le 13 et le 27 mars 2019 inclus afin de permettre les travaux de sécurisation des immeubles suite à un incendie, la circulation et le stationnement seront interdits Impasse des Tonnelles.

Article 2) La signalisation nécessaire sera mise en place par le pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par le pétitionnaire.

Article 3) Les droits des riverains seront dans tous les cas préservés.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié .

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Acte :	Arrêté 2019/163 du 13 mars 2019 (20190313_1A163) : Autorisation pour travaux de démolition, de construction, de réfection de façades et de toiture
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 12 mars 2019 par Monsieur BALOUZAT Jean-Paul entrepreneur à Monétay-sur-Allier (Allier) Les Gayots - sollicitant l'autorisation de poser une échelle et stationner un camion devant l'immeuble situé 14, rue du Limon afin de supprimer une cheminée ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans sa demande. Il devra se conformer aux dispositions des textes réglementaires susvisés et aux conditions particulières suivantes :

Article 2) Constructions : Avant toute construction, les architectes, entrepreneurs ou particuliers sont tenus à demander l'alignement aux Services Techniques.

Article 3) Démolitions : Pour toutes démolitions (murs, toitures, etc...) le pétitionnaire installera à ses frais un dispositif convenable pour empêcher la chute de matériaux sur la voie publique, ainsi que la poussière. Il est défendu de commencer la démolition d'anciens bâtiments avant d'avoir obtenu l'autorisation du Maire et avant qu'il n'ait été procédé à l'enlèvement par les soins des services de la voirie, des plaques indicatrices des noms de rues, des repères et des lanternes publiques qui sont la propriété de la Ville.

Article 4) Les dépôts de matériaux sont défendus sur la voie publique.

Article 5) La confection de mortier et béton est formellement interdite sur le domaine public.

Article 6) L'installation de chantier ne devra pas dépasser l'aplomb du trottoir, en cas d'absence de trottoir, la saillie maximum autorisée sur l'alignement de la façade ne devra pas dépasser 0,8 m. En tout état de cause, la traversée de chaussée devra s'effectuer par les passages piétons en amont et en aval. Une signalisation devra être

mise en place par le demandeur à proximité des passages. Un fléchage invitera les piétons à utiliser le trottoir d'en face. Les entrepreneurs et autres qui auront été autorisés à établir des échafaudages devront le cas échéant, se conformer strictement aux prescriptions des règlements relatifs à la conservation du matériel des lignes télégraphiques, téléphoniques et électriques.

Article 7) Le pétitionnaire installera à ses frais, toute la signalisation réglementaire pour annoncer la présence de son chantier qui devra être éclairé la nuit.

L'écoulement des eaux dans le caniveau ne devra pas être gêné ; l'accès aux propriétés riveraines ne devra en aucun cas être interrompu.

Article 8) Il est défendu aux maçons, plâtriers, couvreurs, fumistes, cimentiers et autres de jeter sur la voie publique des recoupes, plâtres, tuiles et autres résidus de travaux. Les entrepreneurs sont responsables de ceux de leurs ouvriers qui commettraient ces délits.

Article 9) Réparation des dégradations causées sur la voie publique - dans les 24 heures qui suivront la suppression des barrières, étais etc. ..., les propriétaires ou les entrepreneurs feront réparer à leurs frais, les dégradations faites à la voie publique et résultant des travaux qu'ils auront exécutés.

Article 10) La durée de l'occupation de la voie publique sera limitée à 3 jours à compter du 14 mars 2019.

Article 11) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RN9/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 12) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Les agents de Police Municipale,
Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,
A l'intéressé(e).

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

URBANISME

ARRETE DU MAIRE
DÉCLARATION PRÉALABLE

Acte :	Arrêté 2019/165 du 15 mars 2019 (20190315_1A165) : déclaration préalable (dossier n° 003 254 19 A0009)
Objet :	2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols

Demande déposée le 23/02/2019 et complétée le Affichée en mairie le 23/02/2019		N° DP 003 254 19 A0009
par :	Monsieur CARDOSO Filipe	Surface de plancher : m²
Demeurant à :	1, rue de l'Orme 03500 SAULCET	
Sur un terrain sis à :	16, rue Croix Jean Béraud 03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE AC 34 – AC 35	
Nature des travaux :	Réfection de la façade – ouverture d'une fenêtre et agrandissement d'une porte-fenêtre	

Le Maire de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

Vu la déclaration préalable présentée le 23/02/2019 par Monsieur CARDOSO Filipe,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour réfection de la façade et ouverture d'une fenêtre et agrandissement d'une porte-fenêtre ;
- sur un terrain situé 16 rue Croix Jean Béraud

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,

Vu la Loi relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP) en date du 07/07/2016 ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre de protection du Beffroi inscrit par arrêté en date du 01/07/1986, de l'Eglise Sainte-Croix classée en 1875 comme édifices à protéger au titre des monuments historiques,

Considérant que le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur des monuments historiques ou des abords, mais qu'il peut y être remédié,

Vu l'accord assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 08 mars 2019,

ARRETE :

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées ci-dessous :

- ✓ Le pétitionnaire respectera les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis du 8 mars 2019 ci-joint.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

PERMIS DE CONSTRUIRE

Acte :	Arrêté 2019/166 du 15 mars 2019 (20190315_1A166) : Permis de construire (dossier n° 003 254 18 A0030)
Objet :	2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols

Demande déposée le 01/12/2018 et complétée le 19/12/2018 Affichée en mairie le 04/12/2018		N° PC 003 254 18 A0030
Par :	Monsieur DARMENGEAT Jacques	Surface de plancher : m²
Demeurant à :	19, rue Théo Bonhomme 77250 MORET-LOING-ET-ORVANNE	
Sur un terrain sis à :	24, rue du Daufort 03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE	
Nature des Travaux :	AH 90 Construction d'un garage	

Le Maire de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

Vu la demande de permis de construire présentée le 01/12/2018 par Monsieur DARMENGEAT Jacques,

Vu l'objet de la demande

- pour Construction d'un garage ;
- sur un terrain situé 24 rue du Daufort
- pour une surface créée de 40 m²;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,

Vu l'avis réputé favorable de GRT GAZ - DO - PERM consulté le 05 décembre 2018,

ARRETE :

Article unique: Le présent Permis de Construire est ACCORDÉ pour le projet décrit dans la demande sus-visée et pour les indications figurant ci-dessus.

NOTA BENE : Il n'y aura ni débord de toit ni écoulement des eaux sur la propriété voisine.

La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes d'urbanisme. Si tel était le cas, un avis d'imposition vous sera transmis ultérieurement par les services de l'Etat.

(A titre indicatif, taux de taxe d'aménagement (T.A.) applicables : part départementale : taux 1,24 %, part communale : taux 1 %)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2019/168 du 19 mars 2019 (20190319_1AR168) : Réglementation temporaire de la circulation route de Loriges pour des travaux de raccordement au réseau d'alimentation en eau potable
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant la demande présentée par le SIVOM Val d'Allier sis « Les Perrières » 03260 Billy relative aux travaux de création d'un raccordement sur le réseau d'alimentation en eau potable Route de Loriges, Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation de la route de Loriges afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Du 20 au 21 mars 2019, la circulation de tous les véhicules s'effectuera route de Loriges au droit du chantier par circulation alternée réglementée manuellement par panneaux B15 et C18. La circulation sera rétablie durant les interruptions de travaux et le stationnement interdit aux abords des travaux.

Article 2) A hauteur du chantier, la vitesse sera limitée à 25 km/h, et le stationnement sera interdit. Le droit des riverains sera préservé.

Article 3) La signalisation du chantier sera mise en place par Le SIVOM Val d'Allier chargé des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE
REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU
STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2019/169 du 19 mars 2019 (20190319_1AR169) : Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation rue Albert Premier pour travaux sur le réseau de distribution de gaz
Objet :	6.1 Police Municipale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant que la demande présentée par l'entreprise CONSTRUCTEL sise 3, rue de Pérignat 63800 Cournon en vue de faciliter les travaux de branchement d'un compteur de gaz 06 Rue Albert Premier nécessite une réglementation temporaire de la circulation,

ARRETE :

Article 1) Le 25 mars 2019 de 08h00 à 18h00, les travaux de raccordement d'un compteur gaz 6, rue Albert Premier nécessitent d'interdire momentanément la circulation rue Albert Premier, cette dernière devant être rétablie durant les interruptions de chantier.

Les droits des riverains et des usagers de la voie publique devront être préservés.

Article 2) La signalisation sera mise en place par la pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2019/170 du 19 mars 2019 (20190319_1AR170) : Réglementation de la circulation Allée du Grand Villenaud et rue de Souitte en raison de travaux sur le réseau de gaz
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),

Vu la demande de l'entreprise SAG-VIGILEC, Les Paltrats 03500 Saint-Pourçain-Sur-Sioule concernant relative des travaux d'extension du réseau de gaz avec création de 21 branchements allée du Grand Villenaud et rue de Souitte,

ARRETE :

Article 1) Du 25 mars au 25 avril 2019, en raison de travaux d'extension du réseau de gaz avec création de 21 branchements, la circulation et le stationnement sont interdits Allée du Grand Villenaud. La circulation sera limitée à 30 km/h;

Article 2) Du 25 mars au 25 avril 2019, la circulation rue de Souitte au droit du chantier sera réglementée par alternat par panneaux B15 et C18 et le stationnement interdit.3 la vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h.

Article 3) La signalisation et la pré-signalisation nécessaires seront mises en place par le pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et le droit des riverains devra être préservé.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

DOMAINE PUBLIC

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION DE TRAVAUX **SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2019/171 du 19 mars 2019 (20190319_1A171) : Autorisation de travaux pour la pose de canalisations et branchements divers
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 14 mars 2019 par GRDF – MOAR GAZ à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) 1-3, rue Georges Besse afin de réaliser un branchement de gaz au 6, rue Albert 1er pour le compte de Monsieur DE GARDELLE Guillaume et c'est l'entreprise CONSTRUCTEL ENERGIE à Cournon d'Auvergne (Puy-de-Dôme) 3, rue de Pérignat qui interviendra ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans sa demande, sous réserve de se conformer aux dispositions des textes réglementaires susvisés et aux conditions particulières suivantes.

Article 2) Avant toute ouverture de chantier, le pétitionnaire devra s'adresser aux différents concessionnaires pour connaître l'emplacement et les caractéristiques des différents réseaux existants dans l'emprise du domaine public concernée par les travaux : électricité, gaz, éclairage public, télécommunications, eau potable, eaux usées, eaux pluviales ...

Préalablement à toute intervention, le pétitionnaire est invité à faire réaliser à ses frais un constat d'huissier sur la zone de travaux et transmis en Mairie en deux exemplaires (un sur papier et un numérisé sous format.pdf), à défaut de quoi il ne pourra se prévaloir ultérieurement du mauvais état des voiries et ouvrages.

Article 3) Les tranchées seront établies et remblayées de manière à ne modifier en rien l'état de la chaussée et de ses dépendances.

Elles seront exécutées par tronçons successifs de façon à ne pas gêner plus que nécessaire la circulation.

Le découpage des chaussées ou trottoirs devra être exécuté à la scie à disque ou tout autre matériel performant. Concernant les interventions sur les trottoirs en pavés, la réfection définitive consistera en un démontage et en une repose selon les règles de l'art du pavage (respect du calepinage existant).

Le bord des fouilles longitudinales devra être à 0,50 m minimum du bord de la chaussée.

Elles seront coffrées, barricadées solidement, signalées réglementairement aux usagers de la voie publique et éclairées pendant la nuit.

Les fourreaux et canalisations qui y seront installés seront enrobés de sable fin jusqu'à 15 cm au-dessus de la génératrice supérieure, avec pose des grillages avertisseurs réglementaires à environ 0.30 m au-dessus de l'ouvrage.

Elles seront remblayées en tout-venant de carrière par couche de 20 cm d'épaisseur soigneusement pilonnées et arasées de façon à éviter tous tassements. La remise en état de couche de roulement de la chaussée devant être assurée par une entreprise spécialisée à l'identique de l'existant, la structure de la chaussée étant constituée d'un enrobé hydrocarboné à chaud de type BBSG et de granularité (matériaux de carrière).

La réfection des trottoirs se fera à l'identique et en matériaux de même nature et dans les mêmes conditions que l'aire primitive.

Si le marquage horizontal en rive ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Article 4) Dans un délai de un mois suivant la fin des travaux, la réception des fouilles devra s'effectuer en présence d'un responsable du Service technique municipal au moyen d'un test au Panda. Les résultats seront notifiés sur un procès-verbal de réception de chantier.

Le pétitionnaire devra fournir en même temps, un plan de récolement des réseaux et ouvrages réalisés dans les emprises du domaine public.

L'entretien de la surface des fouilles restera à la charge de ce dernier pendant deux ans.

A défaut par lui d'y procéder et après mise en demeure, il y sera pourvu à ses frais, par une entreprise désignée par le Maire.

Article 5) Le pétitionnaire installera et à ses frais et maintiendra en bon état le temps nécessaire, toute la signalisation réglementaire pour annoncer la présence de son chantier qui devra être éclairé la nuit.

Article 6) La durée de l'occupation de la voie publique sera limitée à 1 journée (lundi 25 mars 2019).

Article 7) La confection de mortier et béton est formellement interdite sur le domaine public.

Tous les déblais de chantier devront être immédiatement évacués.

L'écoulement des eaux dans le caniveau ne devra pas être gêné.

L'accès aux propriétés riveraines ne devra en aucun cas être interrompu.

Le stockage des pavés déposés au-delà de 48h devra se faire en dehors du lieu d'intervention.

Article 8) En cas de non-respect des prescriptions édictées au présent arrêté, le pétitionnaire s'expose au refus de toute autre demande d'autorisation de travaux qu'il serait amené à demander ultérieurement sur la Commune.

Article 9) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du centre-ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont Charles de Gaulle et le carrefour R 2009 / RD 46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 10) Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire.

Article 11) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé.

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2019/172 du 20 mars 2019 (20190320_1AR172) : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement rue des fossés en raison d'un emménagement
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu le Code de la Route , et notamment les articles R.110-1,R110-2 , R411-8, R.411-18, R411-21-1, R.411-25, R411-26, R417-1, R417-4, R417-10 et R417-11,et, dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Vu la demande présentée par Madame Nelly PIRIOU relative à son déménagement de l'immeuble sis 30 rue des fossés,

Considérant qu'il y a lieu de régler la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) du 10 au 12 avril 2019 de 07h00 à 18h00 afin de permettre un déménagement, un véhicule de déménagement sera autorisé à stationner au droit de l'immeuble sis 30 rue des fossés. Le stationnement étant par ailleurs interdit en face de l'immeuble sur deux emplacements afin de préserver la libre circulation des usagers.

Article 2) La signalisation nécessaire sera mise en place par le pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par le pétitionnaire.

Article 3) Les droits des riverains seront dans tous les cas préservés.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié .

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2019/173 du 20 mars 2019 (20190320_1AR173) : Réglementation temporaire de la circulation Rue Pierre Coeur
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1, R110-2, R411-8, R.411-18, R411-21-1, R.411-25, R411-26, R417-1, R417-4, R417-10 et R417-11, et, dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant la demande présentée Katia MARECHAL en vue de son déménagement Rue Pierre Coeur,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Le 30 mars 2019 de 12h00 à 17h00 la circulation sera interdite Rue Pierre Coeur en raison d'un déménagement. Le temps des opérations, l'accès des riverains pourra s'effectuer à contresens à partir du Quai de la Ronde.

Article 2) La signalisation nécessaire sera mise en place par le pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 06 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par le pétitionnaire.

Article 3) Les droits des riverains seront dans tous les cas préservés.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié .

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

DOMAINE PUBLIC

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION DE TRAVAUX **SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2019/174 du 22 mars 2019 (20190322_1A174) : Autorisation de travaux pour la pose de canalisations et branchements divers
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 08 mars 2019 par SAG VIGILEC St Pourçain à Saint-Pourçain-sur-Sioule (Allier) ZI les Paltrats et travaux réalisés par l'entreprise : GRDF à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) rue Georges Besse afin de réaliser l'extension du réseau pour la création des compteurs de gaz – allée du Grand Villenaud ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans la demande ci-dessus indiquée, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions spéciales suivantes.

Article 2) Tranchée sur la voie publique :

Les bords de la tranchée seront découpés proprement à la bêche pneumatique ou au disque abrasif.

Ouverture de tranchée :

La tranchée sera établie de manière à ne modifier en rien l'état de la chaussée et de ses dépendances. Elle sera exécutée par tronçons successifs de façon à ne pas interrompre la circulation des véhicules. Elle sera coffrée, barricadée solidement, signalée réglementairement aux usagers de la voie publique conformément aux indications du guide SETRA et éclairée pendant la nuit.

Les fouilles ne resteront pas ouvertes durant les interruptions de chantier et l'utilisation de plaques métalliques et proscrite.

La tranchée sera remblayée après la pose du branchement ou des canalisations en tout-venant de rivière d'allier par couche de 20 cm d'épaisseur soigneusement pilonnées et arasées de façon à éviter tous tassements. Les déblais devront être évacués immédiatement du domaine public. La signalisation du chantier est à la charge du pétitionnaire.

Fouille longitudinale : le bord de la tranchée devra être à 0.50 m minimum du bord de la chaussée.

Remise en état de la chaussée :

Celle-ci devra être faite par une entreprise spécialisée et dans les conditions suivantes :

Le remblaiement des fouilles sera arasé à 0.25 m au-dessus du niveau de la chaussée. La réfection sera réalisée immédiatement par 0.25 m de grave émulsion. Il s'en suivra une réfection définitive par 0.05 m d'enrobé à chaud 0/10 après enlèvement du surplus de grave émulsion.

Un joint en émulsion devra être réalisé le long de la tranchée afin de consolider les bords.

Remise en état des trottoirs :

La réfection des trottoirs se fera dans les 15 jours qui suivront la pose des canalisations ou du branchement, en matériaux de même nature et dans les mêmes conditions que l'aire primitive.

Article 3) L'entretien de la surface des fouilles restera à la charge du pétitionnaire pendant deux ans. A défaut par lui d'y procéder et après mise en demeure, il y sera pourvu à ses frais, par une entreprise désignée par la collectivité.

Article 4) La confection de mortier et de béton n'est pas tolérée sur le domaine public.

Article 5) La durée de l'occupation du domaine public sera limitée à 30 jours à compter du 25 mars 2019

Article 6) Pour connaître les différents réseaux existants dans l'emprise de la rue, le pétitionnaire devra s'adresser aux différentes administrations dont dépendent les réseaux ENEDIS, ENGIE, ORANGE, SIVOM VAL d'ALLIER et S.D.E. 03.

Article 7) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre-Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des Fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 12) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

URBANISME

ARRETE DU MAIRE
DÉCLARATION PRÉALABLE

Acte :	Arrêté 2019/175 du 22 mars 2019 (20190322_1A175) : déclaration préalable (dossier n° 003 254 19 A0006)
Objet :	2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols

Demande déposée le 20/02/2019 et complétée le Affichée en mairie le 20/02/2019	N° DP 003 254 19 A0006
par : Monsieur BAURY Stéphane	Surface de plancher : 19,36 m²
Demeurant à : 10, chemin de la Croix Blanche 03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE	
Sur un terrain sis à : 10, chemin de la Croix Blanche 03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE ZR 272	
Nature des travaux :	Construction d'un abri de jardin

Le Maire de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

Vu la déclaration préalable présentée le 20/02/2019 par Monsieur BAURY Stéphane,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour construction d'un abri de jardin ;
 - sur un terrain situé 10, chemin de la Croix Blanche
 - pour une surface de plancher créée de 19.36 m² ;
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,

ARRETE

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes d'urbanisme. Si tel était le cas, un avis d'imposition vous sera transmis ultérieurement par les services de l'Etat.

(A titre indicatif, taux de taxe d'aménagement (T.A.) applicables : part départementale : taux 1,24 %,
part communale : taux 1 %)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2019/176 du 22 mars 2019 (20190522_1AR176) : Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation sur la voie publique en raison de travaux de maintenance sur le réseau d'éclairage public.
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4

Vu décret n°64-250 du 14 mars 1964,,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.1, R.44 et R.53-

Vu le Code Pénal,

Vu l'arrêté interministériel du 25 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 1992 portant approbation des nouvelles dispositions du Livre I de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Vu la demande présentée par l'entreprise SAG VIGILEC sise ZI Les Paltrats 03500 Saint-Pourçain-Sur-Sioule relative aux travaux de maintenance à intervenir sur le réseau d'éclairage public de la commune de Saint-Pourçain-Sur-Sioule,

Considérant que dans le cadre des différentes opérations de maintenance du réseau d'éclairage public à intervenir sur le domaine public, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur les lieux d'intervention afin de préserver la sécurité des usagers et des intervenants,

ARRETE :

Article 1) Du 15 avril au 12 juillet 2019, l'entreprise SAG-VIGILEC est autorisée à prendre toutes les mesures nécessaires visant à assurer la sécurité des usagers de la voirie dans le cadre des travaux de maintenance sur le réseau d'éclairage public de la commune.

Article 2) Les équipes ayant à intervenir dans le cadre précisé à l'article 1 sont autorisées si nécessaire à :

- interdire la circulation des véhicules au droit des travaux et en amont,
- à réglementer la circulation par alternat au moyen de panneaux B15 et C18,
- à limiter la vitesse de circulation à 30km/h aux abords des travaux,
- à interdire le stationnement des véhicules pouvant entraver la bonne marche des interventions.

Les droits des riverains devront être préservés.

Article 3) La signalisation des présentes dispositions sera mise en place le chargé de travaux, conformément à la réglementation en vigueur. Elle sera maintenue en permanence en bon état et enlevée pendant les

interruptions et à la fin des travaux, sauf impératif de sécurité. Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, agents de police municipale et tous agents de la force publique sont chargés - chacun en ce qui le concerne - de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

PERMIS DE CONSTRUIRE

Acte :	Arrêté 2019/177 du 22 mars 2019 (20190322_1A177) : Permis de construire (dossier n° 003 254 18 A0029)
Objet :	2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols

Demande déposée le 29/11/2018 et complétée le 08/03/2019 Affichée en mairie le 29/11/2018	N° PC 003 254 18 A0029
Par : BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHÔNE ALPES Représenté par : Monsieur Alain RICHARD Demeurant à : 2 avenue du Grésivaudan Service Travaux 38701 LA TRONCHE Cedex Sur un terrain sis à : 61, boulevard Ledru-Rollin 03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE Nature des Travaux : AL 19 Modification de l'agence bancaire et changement de destination de deux appartements	Surface de plancher : m²

Le Maire de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

Vu la demande de permis de construire présentée le 29/11/2018 par BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHÔNE ALPES,

Vu l'objet de la demande

- pour modification de l'agence bancaire et changement de destination de deux appartements ;
- sur un terrain situé 61 boulevard Ledru-Rollin

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,

Vu la Loi relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP) en date du 07/07/2016 ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre de protection du Beffroi inscrit par arrêté en date du 01/07/1986, de l'Eglise Sainte-Croix classée en 1875 comme édifices à protéger au titre des monuments historiques,

Vu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15 mars 2019,

Vu l'avis favorable avec réserve du SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS de l'Allier – Groupement Gestion des Risques - Service Prévention en date du 3 janvier 2019,

Vu le procès-verbal de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 7 janvier 2019,

A R R E T E

Article 1 : Le présent Permis de Construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée et pour les indications figurant ci-dessus sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées ci-dessous :

- ✓ les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans son procès verbal en date du 7 janvier 2019, et par le service départemental d'incendie et de secours de l'Allier dans son avis en date du 3 janvier 2019, ci-joint, devront être strictement observées.

Article 2 : Le présent permis de construire vaut autorisation au titre de la législation sur les établissements recevant du public (E.R.P.).

NOTA BENE : *La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes d'urbanisme. Si tel était le cas, un avis d'imposition vous sera transmis ultérieurement par les services de l'Etat.*

(A titre indicatif, taux de taxe d'aménagement (T.A.) applicables : part départementale : taux 1,24 %, part communale : taux 1 %)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU
STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2019/178 du 26 mars 2019 (20190326_1AR178) : Réglementation temporaire de la circulation Rue Alsace Lorraine en raison du marché
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Décret n°64-250 du 14 mars 1964,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),
Vu la nécessité d'agrandir l'emplacement du marché hebdomadaire en centre-ville à titre,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Tous les samedis jusqu'au 30 septembre 2019 entre 7h00 et 14h00, la circulation sera interdite rue Alsace Lorraine.

Article 2) La signalisation sera mise en place par les services municipaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.
Le demandeur prendra toute disposition utile pour signaler et garantir le respect des présentes mesures.
Les droits des riverains devront dans tous les cas être préservés.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2019/179 du 28 mars 2019 (20190328_1AR179) : Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation Rue de Metz en raison d'un déménagement
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant que la demande de stationnement présentée par Monsieur et Madame MELIANI en vue d'un déménagement 5, rue de Metz,

ARRETE :

Article 1) Le 30 mars de 14h00 à 18h00, afin de permettre un déménagement de l'immeuble sis, 5, rue de Metz, un véhicule de déménagement est autorisé à stationner au plus proche de l'immeuble durant les opérations de déménagement.

Durant les opérations de déménagement la circulation des véhicules ne devra pas être interrompue.

Article 2) La signalisation nécessaire sera mise en place par le pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 3) Les droits des riverains seront dans tous les cas préservés.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

DOMAINE PUBLIC

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION DE TRAVAUX **SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2019/180 du 29 mars 2019 (20190329_1A180) : Autorisation de travaux pour la pose de canalisations et branchements divers
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 25 mars 2019 par GRDF MOAR GAZ à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) 1-3, rue Georges Besse – entreprise mandatée pour travaux : DESFORGES à Désertines (Allier) 12, rue du Pourtais afin de réaliser l'ouverture d'une tranchée route de Briailles pour le compte de Madame Céline GIANNINA ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans la demande ci-dessus indiquée, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions spéciales suivantes.

Article 2) Tranchée sur la voie publique :

Les bords de la tranchée seront découpés proprement à la bêche pneumatique ou au disque abrasif.

Ouverture de tranchée :

La tranchée sera établie de manière à ne modifier en rien l'état de la chaussée et de ses dépendances. Elle sera exécutée par tronçons successifs de façon à ne pas interrompre la circulation des véhicules. Elle sera coffrée, barricadée solidement, signalée réglementairement aux usagers de la voie publique conformément aux indications du guide SETRA et éclairée pendant la nuit.

Les fouilles ne resteront pas ouvertes durant les interruptions de chantier et l'utilisation de plaques métalliques et proscrite.

La tranchée sera remblayée après la pose du branchement ou des canalisations en tout-venant de rivière d'allier par couche de 20 cm d'épaisseur soigneusement pilonnées et arasées de façon à éviter tous tassements. Les déblais devront être évacués immédiatement du domaine public. La signalisation du chantier est à la charge du pétitionnaire.

Fouille longitudinale : le bord de la tranchée devra être à 0.50 m minimum du bord de la chaussée.

Remise en état de la chaussée :

Celle-ci devra être faite par une entreprise spécialisée et dans les conditions suivantes :

Le remblaiement des fouilles sera arasé à 0.25 m au-dessus du niveau de la chaussée. La réfection sera réalisée immédiatement par 0.25 m de grave émulsion. Il s'en suivra une réfection définitive par 0.05 m d'enrobé à chaud 0/10 après enlèvement du surplus de grave émulsion.

Un joint en émulsion devra être réalisé le long de la tranchée afin de consolider les bords.

Remise en état des trottoirs :

La réfection des trottoirs se fera dans les 15 jours qui suivront la pose des canalisations ou du branchement, en matériaux de même nature et dans les mêmes conditions que l'aire primitive.

Article 3) L'entretien de la surface des fouilles restera à la charge du pétitionnaire pendant deux ans. A défaut par lui d'y procéder et après mise en demeure, il y sera pourvu à ses frais, par une entreprise désignée par la collectivité.

Article 4) La confection de mortier et de béton n'est pas tolérée sur le domaine public.

Article 5) La durée de l'occupation du domaine public sera limitée à une semaine à compter du 23 avril 2019

Article 6) Pour connaître les différents réseaux existants dans l'emprise de la rue, le pétitionnaire devra s'adresser aux différentes administrations dont dépendent les réseaux ENEDIS, ENGIE, ORANGE, SIVOM VAL d'ALLIER et S.D.E. 03.

Article 7) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre-Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des Fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 12) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).